Manuel de référence

Patrimoine mondial

GUIDE ET BOÎTE À OUTILS POUR LES ÉVALUATIONS D'IMPACT

dans un contexte de patrimoine mondial

unesco

ICCROM

ICOMOS
conseil international des monuments et des sites

UICN

Publié en 2023 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7 place de Fontenoy, 75 352 Paris 07 SP, France ; le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), Via di San Michele 13, Rome, Italie ; le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), 11 rue du Séminaire de Conflans, 94 220 Charenton-le-Pont, France et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Rue Mauverney 28, 1196 Gland, Suisse.

© UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN, 2023

ISBN 978-92-3-200292-1

Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-NonCommercial-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-NC-SA 3.0 IGO) (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbyncsa-fr).

Titre original : *Guidance and Toolkit for Impact Assessments in a World Heritage Context.*
Publié en 2022 par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO, de l'ICCROM, de l'ICOMOS et de l'UICN aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO, de l'ICCROM, de l'ICOMOS et de l'UICN et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Coordinatrices de la publication : Laura Frank (UNESCO), Eugene Jo (ICCROM)

Auteurs : Sarah Court (ICCROM), Eugene Jo (ICCROM), Richard Mackay (ICOMOS), Mizuki Murai (UICN), Riki Therivel (Spécialiste en évaluation d'impact)

Traducteur : Jean-Marc Delugeau

Correctrice : Bérangère Chevallier

Photo de couverture : Participants à la formation de 2018 de l'ICCROM intitulée « People, Nature, Culture » au Railway Museum, Livingstone, Zambie. © Sarah Court

Conception graphique : Guilder Design

Conception de la couverture : Felipe Echeverri Velasco et Alberto José Moncayo

Illustrations : Felipe Echeverri Velasco et Alberto José Moncayo

La source de toutes les figures de ce manuel est l'UNESCO/ICCROM/ICOMOS/UICN. 2022. *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.* Paris, UNESCO.

NORWEGIAN MINISTRY OF
CLIMATE AND ENVIRONMENT

Avec le soutien financier du Ministère norvégien du climat et de l'environnement

RÉSUMÉ

Notre patrimoine mondial menacé : les évaluations d'impact offrent des solutions

Lors du 50e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, en 2022, on dénombrait plus de 1 100 sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces sites sont si précieux pour l'humanité que leur conservation nous incombe à tous. Pourtant, nombre de ces lieux exceptionnels sont confrontés à la pression croissante qu'exercent les divers types de développement et des projets dans et autour des sites. L'évaluation des impacts de ces projets – avant toute décision de mise en œuvre – est essentielle pour éviter tout dommage causé au patrimoine mondial et identifier des choix durables.

Le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* est la référence incontournable qui explique la démarche à suivre pour atteindre cet objectif. Grâce à des conseils et outils (dont des listes de contrôle et glossaire), il fournit un cadre permettant de réaliser des évaluations d'impact pour les sites du patrimoine culturel et naturel.

Élaboré par l'UNESCO et les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial – l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN –, ce manuel constitue une base de collaboration intersectorielle et multidisciplinaire en vue de trouver des réponses permettant de protéger les sites du patrimoine mondial et de soutenir un développement qualitatif et approprié. Les États parties, les gestionnaires du patrimoine, les décideurs, les planificateurs et les aménageurs de la Convention du patrimoine mondial sont invités à l'utiliser pour contribuer à la réalisation de notre engagement collectif : la transmission de notre patrimoine inestimable aux générations futures.

Le Comité du patrimoine mondial
a demandé des évaluations d'impact
pour
1 site du patrimoine mondial sur 8

unesco

« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix. »

Patrimoine mondial Manuel de référence

GUIDE ET BOÎTE À OUTILS POUR LES ÉVALUATIONS D'IMPACT

dans un contexte de patrimoine mondial

unesco ICCROM ICOMOS conseil international des monuments et des sites UICN

À PROPOS DE LA SÉRIE DE MANUELS DE RESSOURCES SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial en 1972, la Liste du patrimoine mondial n'a cessé d'évoluer et s'allonge régulièrement. Avec cette croissance, un besoin important est apparu pour fournir des conseils aux États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Diverses réunions d'experts et les résultats des Rapports périodiques ont identifié la nécessité d'une formation plus ciblée et d'un développement d'un renforcement des capacités dans des domaines spécifiques où les États parties et les gestionnaires de sites du patrimoine mondial ont besoin d'un plus grand soutien. L'élaboration d'une série de manuels de référence sur le patrimoine mondial répond à ce besoin.

La publication de cette série est une entreprise conjointe de l'UNESCO en tant que Secrétariat de la Convention et des trois Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN). Le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, Lituanie, juillet 2006) a soutenu cette initiative et a demandé que les Organisations consultatives et l'UNESCO procèdent à la préparation et à la publication d'un certain nombre de manuels de référence thématiques.

Les manuels de référence sont destinés à fournir des conseils ciblés sur la mise en œuvre de la Convention aux États parties, aux autorités chargées de la protection du patrimoine, aux gouvernements locaux, aux gestionnaires de sites et aux communautés locales liées aux sites du patrimoine mondial, ainsi qu'aux autres parties prenantes dans le processus d'identification et de conservation. Ils visent à fournir des connaissances et une assistance pour assurer une Liste du patrimoine mondial représentative et crédible, composée de biens correctement protégés et gérés efficacement.

Les manuels sont conçus comme des outils conviviaux pour le renforcement des capacités et la sensibilisation à la Convention du patrimoine mondial. Ils peuvent être utilisés de manière indépendante pour l'apprentissage autonome ainsi que comme matériel dans les ateliers de formation et devraient compléter les dispositions de base pour la compréhension du texte de la Convention elle-même et des Orientations pour la mise en œuvre.

Les titres de cette série sont produits sous forme de documents PDF en ligne qui peuvent être librement téléchargés et accessibles sur https://whc.unesco.org/fr/manuelsdereference/.

AVANT-PROPOS PAR LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE MONDIAL

Plus de 75 ans après sa création, l'UNESCO a mis au point un ensemble d'instruments normatifs internationaux pour sauvegarder la diversité créative du monde. Les conventions, déclarations et recommandations de l'UNESCO couvrent tous les aspects du patrimoine culturel matériel et immatériel, formant collectivement un réseau d'outils juridiques conçus pour soutenir les États membres dans leurs efforts de protection du patrimoine et de la créativité dans toutes les régions du monde.

La *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, de 1972, largement connue sous le nom de Convention du patrimoine mondial, est considérée comme l'un des instruments internationaux les plus efficaces pour la conservation des sites du patrimoine. Premier instrument juridique international à englober à la fois le patrimoine naturel et culturel, elle représente un lien unique et puissant entre les instruments traitant du patrimoine culturel et ceux qui abordent des questions telles que la conservation du patrimoine naturel, la biodiversité ou le changement climatique. En outre, le réseau de plus de 1 157 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial reflète la grande diversité du patrimoine et est devenu un terrain d'essai crucial pour tous les aspects de la conservation du patrimoine.

Avec la célébration, en 2022, du 50e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, tous les acteurs du patrimoine mondial réfléchissent de manière critique aux résultats extraordinaires obtenus depuis 1972, ainsi qu'au chemin à parcourir, dans l'esprit de « The Next 50 : World Heritage as a source of resilience, humanity and innovation » (Les 50 prochaines années : le patrimoine mondial comme source de résilience, d'humanité et d'innovation). Cette publication aborde de nombreux domaines de réflexion essentiels après un demi-siècle de patrimoine mondial en action : le changement climatique et la conservation du patrimoine, le tourisme durable, le rôle croissant de la communication numérique et la résilience inhérente au patrimoine exceptionnel qui joue un rôle dans la vie des communautés.

L'une des préoccupations récurrentes du Comité du patrimoine mondial lors de l'examen de l'état de conservation des biens reste la fiabilité et la rapidité des évaluations des projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. Répondre aux besoins de développement, au bien-être des communautés et à la protection du patrimoine peut s'avérer difficile, et des outils spécifiques sont nécessaires pour aider les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations selon les normes les plus élevées possibles.

Au cours des dernières décennies, les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS, UICN) ont élaboré des documents d'orientation spécifiques pour aider les États parties à suivre les meilleures pratiques actuelles en matière de conservation du patrimoine : le *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* de l'ICOMOS (2011) et la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* (2013). Depuis leur publication, le Comité a invité les États parties à faire bon usage de ces documents d'orientation lorsqu'il demande la commande et l'examen d'études d'impact.

Ce guide et cette boîte à outils sont une publication conjointe de l'UNESCO et des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial. Contribution unique au domaine du patrimoine, elle vise à guider ses utilisateurs au cours des étapes nécessaires à la réalisation d'évaluations d'impact pour des projets de tous types et de toutes portées sur tous les biens du patrimoine mondial – culturels, naturels ou mixtes – en utilisant le même cadre adaptable. Cette publication n'aurait donc pas été possible sans l'expertise technique et l'engagement profond et continu des Organisations consultatives.

Élaboré sur plusieurs années et aligné sur les normes méthodologiques actuelles les plus élevées, ce cadre fournit aux États parties, aux parties prenantes des projets et aux experts indépendants des conseils pratiques sur la manière de commander, de mener et d'examiner les évaluations d'impact pour les sites du patrimoine. Dans l'esprit de la *Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel* de l'UNESCO de 1972, cette méthodologie est également conçue pour s'appliquer à toutes les formes de patrimoine au-delà de celles inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Je suis particulièrement heureux que ce Guide révisé fournisse également une ressource pour le renforcement des capacités et la sensibilisation à la gestion des biens du patrimoine mondial, qui peut être utilisée soit dans le cadre d'activités de formation de groupe organisées, soit pour l'auto-apprentissage. Cet outil supplémentaire, directement inspiré des textes et principes directeurs de la Convention du patrimoine mondial, a été conçu pour être aussi convivial et adaptable que possible et aura sans aucun doute un impact très positif sur le patrimoine exceptionnel à travers le monde.

Enfin, j'aimerais adresser les remerciements de l'UNESCO au Ministère norvégien du climat et de l'environnement, qui a soutenu l'élaboration de ce guide dans le cadre du Programme de leadership du patrimoine mondial de l'ICCROM et de l'UICN. Je ne doute pas qu'à mesure que de nombreuses parties prenantes utiliseront le guide et la boîte à outils, elles pourront prendre de nouvelles mesures pour mobiliser le soutien et l'action en vue de préserver et de protéger notre patrimoine commun dans l'intérêt des générations futures.

Lazare Eloundou Assomo
Directeur du patrimoine mondial

AVANT-PROPOS PAR LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Ce guide et cette boîte à outils sont une publication conjointe de l'UNESCO, du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ce projet a été généreusement soutenu par le Ministère norvégien du climat et de l'environnement dans le cadre du programme Leadership du patrimoine mondial de l'ICCROM-UICN.

L'objectif de ce document est de fournir des conseils en matière d'évaluation d'impact sur les biens du patrimoine mondial au moyen d'un cadre qui peut être appliqué à la fois aux biens naturels et culturels et aux projets de petite ou grande échelle, soit dans une démarche plus large d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES), soit en tant qu'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) autonome.

La définition de la portée, les recherches et la rédaction collaborative se sont traduites par plusieurs réunions et ateliers dans de nombreuses régions du monde et ont commencé en septembre 2018. Conformément aux meilleures pratiques actuelles en matière de méthodologies d'évaluation d'impact, ce guide s'inscrit dans une approche intégrée en tenant compte des nombreuses demandes et besoins identifiés par diverses parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial à l'occasion des activités de renforcement des capacités de l'ICCROM. Il intègre et remplace le *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* de l'ICOMOS (2011) et la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* (2013), et constitue désormais la référence actualisée sur la réalisation et la révision des évaluations d'impact pour tous les biens du patrimoine mondial. La méthodologie exposée dans ce guide peut également être utilisée pour d'autres types de sites du patrimoine.

Ce document fournit un aperçu du système du patrimoine mondial, des principes de haut niveau et une explication de la marche à suivre pour entreprendre des EIES ou des EIP. Il comprend également un glossaire, une boîte à outils et des listes de contrôle recommandées pour toute mise en œuvre. Ce nouveau guide aidera les États parties, gestionnaires du patrimoine, décideurs, demandeurs de projets, communautés et autres à gérer les biens du patrimoine mondial lorsqu'une intervention entraînant des transformations est envisagée ou entreprise à l'intérieur ou autour du bien et qu'elle peut affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

En plus de fournir un cadre pour mener des évaluations d'impact sur des biens du patrimoine mondial, ce guide constitue également une ressource de renforcement des capacités et de sensibilisation à la gestion des biens du patrimoine mondial. Il constituera la base des activités correspondantes de renforcement des capacités offertes par le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO, et peut également être utilisé librement pour une formation autodidacte. Ce guide est destiné à faciliter la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial elle-même, ainsi que celle des Orientations.

Les Organisations consultatives sont convaincues que ce manuel de référence sera utile à tous ceux qui s'occupent du patrimoine mondial, afin d'identifier des solutions permettant à la fois de protéger les sites du patrimoine mondial et de soutenir un développement durable approprié et de bonne qualité.

ICCROM, UICN, ICOMOS

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS PAR LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE MONDIAL 2
AVANT-PROPOS PAR LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL 4
1 INTRODUCTION 6
2 PRINCIPES 7
3 LE CONTEXTE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT 10
3.1 La Convention du patrimoine mondial 10
3.2 Les biens du patrimoine mondial 12
3.3 La gestion et la gouvernance du patrimoine mondial en tant que socle de l'évaluation d'impact 15
3.4 Intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial 16
4 L'ÉVALUATION D'IMPACT POUR LE PATRIMOINE MONDIAL 17
4.1 Évaluation d'impact 17
4.2 Types d'évaluation d'impact 20
4.3 Évaluer les impacts sur le patrimoine mondial 22
4.4 Identifier le type d'évaluation d'impact nécessaire 22
5 ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE MONDIAL DANS LE CADRE D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL PLUS LARGE 24
6 ÉVALUATION AUTONOME DES IMPACTS SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE 29
6.1 Nature de l'évaluation d'impact autonome 29
6.2 Participation : comment mobiliser les détenteurs de droits et les autres parties prenantes ? 30
6.3 Règlement anticipé des problèmes 32
6.4 Sélection : une évaluation d'impact est-elle nécessaire ? 32
6.5 Définition de la portée : quel est l'objet de l'évaluation ? 34
6.6 Évaluation de base 36
6.7 Le projet d'intervention et ses alternatives 38
6.8 Identifier et prévoir les impacts 41
6.9 Évaluer les impacts 45
6.10 Atténuation et amélioration 46
6.11 Établissement du rapport 49
6.12 Examen du rapport 51
6.13 Prise de décision 52
6.14 Suivi 53
ABRÉVIATIONS 55
GLOSSAIRE 56
RÉFÉRENCES 65
REMERCIEMENTS 68
ANNEXE : OUTILS 70
COORDONNÉES 89

1. INTRODUCTION

Ce guide expose la manière dont l'évaluation d'impact peut servir à protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial dans le but de gérer la continuité et le changement tout en étayant la prise de bonnes décisions dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO – la « Convention du patrimoine mondial » (UNESCO, 1972). La Convention a été adoptée à une époque de grande inquiétude s'agissant des effets des transformations rapides que connaissait le monde moderne. Cinquante ans plus tard, la Convention a été ratifiée par 194 États parties qui ont proposé pour inscription plus de 1 000 sites du patrimoine, réputés pour leur valeur universelle exceptionnelle. Dans le même temps, ces transformations sont devenues encore plus fortes et ne bénéficient pas toujours d'une réflexion préalable quant à la nécessité de préserver l'équilibre entre les êtres humains et leur environnement naturel et culturel. Le patrimoine naturel et le patrimoine culturel sont tous deux importants pour l'ensemble de la population mondiale, et la coopération mondiale est essentielle pour garantir la protection du patrimoine, mais aussi pour lui donner un rôle dans la société contemporaine et le transmettre aux générations futures dans le meilleur état possible.

Les changements à l'intérieur et à l'extérieur des biens du patrimoine mondial doivent être gérés conformément aux objectifs de la Convention. L'évaluation d'impact peut s'avérer essentielle à cet égard et elle constitue de fait depuis longtemps un outil dans le contexte des biens du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a demandé que les évaluations d'impact tiennent davantage compte de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, aidant ainsi les États parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention.

Ce guide s'adresse à la fois aux personnes familiarisées avec l'évaluation d'impact et à celles impliquées dans la gestion et la gouvernance du patrimoine mondial. Il est structuré comme suit :

- La **partie 2** expose les principes fondamentaux des évaluations d'impact dans le contexte du patrimoine mondial.
- La **partie 3** donne des explications sur le patrimoine mondial et ses notions sous-jacentes.
- La **partie 4** traite de la nécessité d'une évaluation d'impact et décrit les différents types d'évaluation.
- La **partie 5** traite des cas où une évaluation d'impact est obligatoire dans un cadre national ou autre et où les considérations relatives au patrimoine mondial doivent également être prises en compte.
- La **partie 6** traite des cas où une évaluation d'impact est requise pour répondre aux obligations en matière de patrimoine mondial, mais ne serait pas réalisée par ailleurs dans le cadre national (une « évaluation autonome »).
- Un **glossaire** détaillé donne la signification des termes techniques utilisés dans ce guide.
- Les **annexes** contiennent des outils qui peuvent être utiles aux praticiens lors d'une évaluation d'impact concernant un bien du patrimoine mondial. Ces outils sont des modèles généraux destinés à proposer une approche possible parmi d'autres, et ils peuvent être adaptés et améliorés si nécessaire.

2. PRINCIPES

Cette partie traite des principes qui devraient sous-tendre toutes les évaluations d'impact des projets d'intervention susceptibles d'affecter les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle.

1. En signant la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, chaque État partie s'est engagé à protéger et à conserver le patrimoine mondial.

Les États parties à la Convention ont pour obligation d'identifier, de protéger, de conserver, de mettre en valeur et de transmettre leur patrimoine culturel et naturel aux générations futures, ainsi que de veiller à ce que ce patrimoine ait une fonction dans la vie de la collectivité. Les décisions concernant tout projet d'intervention doivent assurer la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. Cela pourrait en retour nécessiter la protection d'autres valeurs de patrimoine/conservation. Si un bien du patrimoine mondial se détériore au point de perdre les caractéristiques qui ont déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial peut décider en dernier ressort de retirer ce bien de la Liste.

➜ **Articles 4, 5, etc., de la Convention du patrimoine mondial**

2. L'évaluation d'impact peut contribuer à un développement durable, compatible à la protection et la conservation du patrimoine mondial.

Les États parties se sont engagés à protéger et à conserver le patrimoine mondial tout en optimisant sa capacité à contribuer au développement durable. L'évaluation d'impact peut servir à évaluer la nécessité d'un projet d'intervention et ses conséquences de sorte que des objectifs environnementaux, sociaux et économiques puissent être atteints sans porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle. Elle peut également révéler des incompatibilités fondamentales entre un projet d'intervention et la primauté de la protection de la valeur universelle exceptionnelle.

➜ **Paragraphe 14bis des Orientations ; Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ; Programme de développement durable à l'horizon 2030**

3. Les États parties ont l'obligation de notifier le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO avant d'envisager tout projet d'action qui pourrait avoir un impact sur le patrimoine mondial.

Cela s'applique à tout projet d'intervention dont on peut raisonnablement penser qu'il affectera la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, qu'il soit envisagé au sein du bien lui-même, de sa zone tampon ou du cadre plus large. Le Comité du patrimoine mondial ou le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO peut également demander qu'une évaluation d'impact soit préparée et soumise, ce qui doit être fait avant toute prise de décision irréversible. L'évaluation d'impact doit guider la décision de poursuivre ou non un projet d'intervention. Une décision ne doit donc jamais être prise avant l'évaluation ni influencer ses conclusions.

➜ **Paragraphes 110, 112, 118bis et 172 des Orientations**

4. Toute évaluation d'impact concernant un bien du patrimoine mondial doit porter spécifiquement sur sa valeur universelle exceptionnelle, ainsi que sur d'autres valeurs de patrimoine/conservation.

Dans de nombreux pays, les projets d'intervention susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine mondial seront évalués dans un cadre national ou autre au moyen d'une évaluation d'impact environnemental et social ou d'une évaluation environnementale stratégique. Dans ces cas, le patrimoine mondial doit être traité spécifiquement dans le cadre d'une évaluation plus large. Lorsqu'un projet d'intervention n'est pas soumis à ce type de planification, une évaluation d'impact sur le patrimoine autonome doit être réalisée. Dans les deux cas, l'évaluation doit aborder clairement les impacts potentiels sur les attributs du bien qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que sur les autres valeurs de patrimoine/conservation.

➜ **Paragraphes 110 et 118bis des Orientations**

5. L'évaluation d'impact doit commencer dès l'examen d'un projet d'intervention susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine mondial, et elle doit se poursuivre pendant et après le déploiement et la mise en œuvre de cette intervention.

Toute décision concernant la nécessité d'une évaluation d'impact (« sélection ») doit s'appuyer sur le fait que les biens du patrimoine mondial sont des biens sensibles et de grande valeur. Il convient d'adopter une approche de précaution : une évaluation d'impact doit toujours être effectuée sauf s'il peut être clairement démontré que le projet d'intervention n'affectera pas le bien du patrimoine mondial et sa valeur universelle exceptionnelle. Ce sera donc le cas même si le projet d'intervention ne présente aucun autre impact. Cela permet de bien prendre en compte le patrimoine à l'avance et d'ajuster, de déplacer ou d'empêcher le projet d'intervention, si nécessaire, avant que des engagements ne soient pris ou que des activités aux conséquences irréversibles ne se produisent. Si le projet d'intervention est mis en œuvre, un contrôle sera nécessaire pendant et après sa mise en œuvre et, le cas échéant, pendant le démantèlement et la récupération. Le suivi indiquera si d'autres mesures sont nécessaires, et la date à laquelle elles le seront, pour garantir la protection durable du patrimoine mondial.

➜ **Paragraphes 110, 118bis et 172 des Orientations**

6. L'évaluation d'impact doit être réalisée par des spécialistes disposant de l'expertise nécessaire.

L'équipe de spécialistes réalisant les évaluations d'impact devrait avoir une expertise appropriée dans les domaines suivants :

- la Convention du patrimoine mondial ;
- le site du patrimoine spécifique (y compris les attributs qui peuvent être affectés) ;
- le projet d'intervention.

Une équipe multisectorielle, multidisciplinaire et indépendante sera nécessaire même si des exceptions sont possibles.

➜ **Paragraphe 14 des Orientations**

7. L'évaluation d'impact doit promouvoir et encourager la participation effective, inclusive et équitable des détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes.

L'un des objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial est de « *valoriser le rôle des Communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ». Tous les détenteurs de droits et autres parties prenantes doivent être recensés à un stade précoce et consultés afin que leurs points de vue et leurs préoccupations soient pris en compte de manière constructive dans l'évaluation. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 stipule également que l'approbation

de tout projet affectant les terres ou territoires et autres ressources des peuples autochtones ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les États parties sont encouragés à recourir à des approches fondées sur les droits humains et à solliciter, le cas échéant, le consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits.

➜ **Paragraphes 12, 14bis, 39 et 119 des Orientations**

➜ **UNESCO 2018 Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones**

8. L'évaluation d'impact doit déterminer une gamme d'alternatives raisonnables tout en évaluant leurs impacts potentiels.

L'évaluation d'impact doit prendre en compte les impacts négatifs et positifs d'un projet d'intervention, ainsi que toute alternative, afin d'établir l'option la plus durable qui protège la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et permet d'atteindre les objectifs du projet d'intervention. Il peut s'agir d'autres sites, échelles, processus, agencements du site, conditions d'exploitation, etc. Il est important d'inclure la possibilité de ne pas poursuivre le projet.

➜ **Paragraphe 118bis des Orientations**

9. L'évaluation d'impact doit évaluer les tendances plus larges et les impacts cumulatifs.

Un projet d'intervention doit être évalué dans son contexte plus large et non de manière isolée. Des projets multiples du même type ou une combinaison de différents projets au fil du temps peuvent entraîner des impacts cumulatifs qui viennent s'ajouter aux impacts d'un projet d'intervention donné. D'autres facteurs, notamment le changement climatique, peuvent également rendre un bien du patrimoine mondial vulnérable et amplifier les impacts d'un projet d'intervention. L'évaluation doit donc prendre en compte d'autres événements passés, présents ou futurs raisonnablement prévisibles qui pourraient affecter un bien du patrimoine mondial. Outre une étude détaillée des impacts spécifiques, les évaluations doivent également inclure une analyse finale de l'ensemble des impacts potentiels.

➜ **Paragraphes 111 d) et 112 des Orientations**

10. L'évaluation d'impact est un processus itératif et non linéaire.

De nombreuses étapes de l'évaluation d'impact doivent se nourrir des résultats d'autres étapes et être actualisées si nécessaire. Par exemple, après avoir évalué les impacts négatifs potentiels d'un projet d'intervention et déterminé des mesures d'atténuation possibles, les impacts devront être réévalués pour s'assurer que les valeurs de patrimoine/conservation seront sauvegardées grâce aux mesures d'atténuation adoptées. De même, les résultats de la consultation publique sur un projet de rapport de définition de la portée peuvent conduire à examiner à nouveau les possibilités offertes.

➜ **Paragraphes 111 c) et d) des Orientations**

11. Les mécanismes d'évaluation d'impact doivent être intégrés au système de gestion du bien du patrimoine mondial.

Les recommandations de l'évaluation d'impact doivent étayer les décisions de gestion, et peuvent à leur tour s'appuyer sur les cadres et mécanismes de gestion existants (par exemple, la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, l'identification d'autres valeurs de patrimoine/conservation, la cartographie des attributs et la collecte de données). Au cours d'un cycle, cela peut contribuer à améliorer la gestion, le suivi, l'atténuation des risques et le retour d'informations pour améliorer les futures évaluations d'impact.

➜ **Paragraphes 108 et 110 des Orientations**

3. LE CONTEXTE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Cette partie donne une vue d'ensemble du système du patrimoine mondial : la **Convention du patrimoine mondial** ; les biens du patrimoine mondial et leurs **valeurs** et **attributs** ; la gouvernance et la gestion du patrimoine mondial ; et les liens avec le développement durable.

3.1 LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[1] – la Convention du patrimoine mondial reconnaît l'importance des biens du patrimoine naturel et culturel, ainsi que la nécessité impérative de les protéger et de les conserver dans un monde en mutation rapide. Si les **États parties** s'engagent à conserver l'ensemble du patrimoine sur leur territoire, l'élément le plus connu de la Convention est la Liste du patrimoine mondial de ces sites du patrimoine naturel et culturel considérés comme ayant une « valeur universelle exceptionnelle ». Pour être inscrits sur la Liste, les biens doivent répondre à au moins un des dix critères de **valeur universelle exceptionnelle** (encadré 3.1), ainsi qu'à des conditions requises d'**authenticité**, d'**intégrité**, de protection et de gestion (voir encadré 3.2).[2] Il existe de nombreux types de biens du patrimoine mondial, tant naturels que culturels : lieux où l'on peut observer des caractéristiques ou des processus géologiques, paysages naturels et culturels, écosystèmes et habitats naturels, ensembles architecturaux, établissements humains, sites archéologiques, patrimoine industriel, lieux sacrés, routes du patrimoine et bien d'autres encore. Ils peuvent également présenter des attributs immatériels tels que des pratiques spirituelles importantes ou des traditions culturelles qui se reflètent dans les éléments matériels du bien.

La diversité des impacts qui peuvent affecter les biens du patrimoine mondial est à l'image de la grande variété patrimoniale de par le monde. Par exemple : des travaux de drainage en amont d'un site d'eau douce qui affectent son niveau d'eau ; des bâtiments de grande hauteur qui affectent les vues à l'intérieur et à l'extérieur d'un **bien du patrimoine mondial** ; des aménagements progressifs d'un plan urbain représentatif d'une période historique ; le blocage d'une voie de migration pour une espèce animale importante ; ou tout aménagement effectué dans un site dont les caractéristiques intactes sont au cœur d'une tradition culturelle importante. L'**évaluation d'impact** est un outil essentiel pour identifier, éviter et réduire au minimum ces impacts négatifs.

La **Convention du patrimoine mondial** a créé le Comité du patrimoine mondial, organe intergouvernemental composé d'États parties qui actualise la Liste du patrimoine mondial. La Convention est également étayée par un secrétariat relevant de l'UNESCO : le **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO. Trois organisations internationales sont désignées en tant qu'**Organisations consultatives** du Comité du patrimoine mondial à l'article 8.3 de la Convention : l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN. Le Comité du patrimoine mondial se réunit chaque année pour superviser et guider la mise en œuvre de la Convention. Il s'agit notamment de décider quels biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou en sont retirés. Le Comité examine également les rapports sur l'**état de conservation** des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et peut demander aux États parties de prendre des mesures lorsqu'un problème spécifique affecte un bien, cela peut inclure une demande d'évaluation d'impact. Ainsi, dans sa décision 39 COM 7, le Comité a souligné l'avantage pour les États parties de recourir aux évaluations d'impact pour gérer la continuité et le changement, et les a encouragés à intégrer les processus d'évaluation d'impact dans la législation, les mécanismes de planification et les plans de gestion.

1. https://whc.unesco.org/fr/convention/
2. Les États parties qui ont l'intention de présenter une proposition d'inscription au patrimoine mondial à l'avenir peuvent faire figurer des sites du patrimoine sur une Liste indicative. Les principes et la méthodologie de ce guide peuvent également aider à protéger et à gérer le patrimoine des biens des Listes indicatives.

Encadré 3.1. Critères de valeur universelle exceptionnelle

Le bien doit :

i. représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

ii. témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

iii. apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

iv. offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

v. être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

vi. être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;

vii. représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

viii. être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

ix. être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

x. contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Source : UNESCO, 2021.

Encadré 3.2 Authenticité, intégrité, protection et gestion

L'**authenticité** s'applique au patrimoine culturel et fait référence au degré de compréhension et de crédibilité des valeurs patrimoniales des biens. Il s'agit de déterminer si leurs valeurs culturelles sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris : forme et conception ; matériaux et substance ; usage et fonction ; traditions, techniques et systèmes de gestion ; situation et cadre ; langue et autres formes de patrimoine immatériel ; esprit et impression ; et autres facteurs internes et externes.

L'**intégrité** est une appréciation du caractère complet et intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs : dans quelle mesure le bien possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ; s'il est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent son importance ; et s'il est protégé contre des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

La **protection et la gestion** se rapportent au maintien et au renforcement de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, notamment son intégrité et/ou son authenticité, et ce, de manière durable.

Source: UNESCO, 2021.

3.2 LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

3.2.1 LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Pour un site **patrimonial**, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial signifie que sa « **valeur universelle exceptionnelle** » (VUE) a été officiellement reconnue. La notion de VUE, ainsi que les conditions de son **authenticité** et de son **intégrité**, sous-tend la **Convention du patrimoine mondial** et toutes les activités relatives aux biens de la Liste, y compris l'évaluation d'impact (illustration 3.1). Chaque bien de la Liste est doté d'une **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle** qui résume la justification de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et constitue la référence des valeurs de patrimoine/conservation universellement reconnues et acceptées de ce site. Ces déclarations sont disponibles sur le site Web du **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO avec d'autres documents utiles, tels que les dossiers d'inscription, les plans de gestion et les rapports de mission, entre autres.

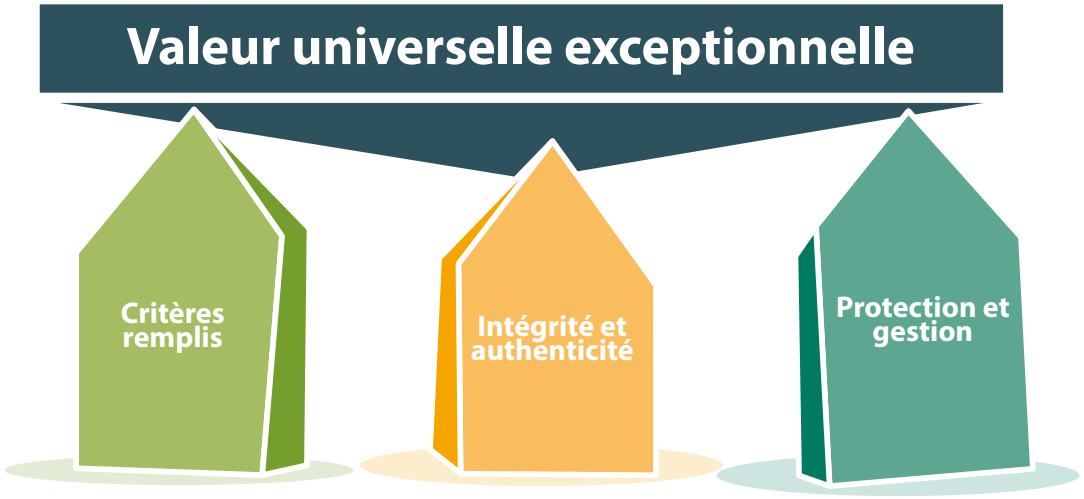

Illustration 3.1. Les « trois piliers » de la valeur universelle exceptionnelle

3.2.2. VALEURS ET ATTRIBUTS

La **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle** comprend une description des **valeurs** et attributs du **bien du patrimoine mondial** au titre desquels il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La **VUE** de tout bien du patrimoine mondial de la Liste du patrimoine mondial, notamment son **authenticité** et son **intégrité**, doit impérativement bénéficier d'une protection pérenne. Ces notions sont importantes pour réaliser une **évaluation d'impact** dans un contexte de patrimoine mondial.

La spécificité d'un site du patrimoine repose sur ses **valeurs**, et une association singulière de valeurs de patrimoine/conservation détermine l'importance particulière d'un site spécifique. Dans le cas d'un bien du patrimoine mondial, la valeur considérée comme « importante pour les générations actuelles et futures de toute l'humanité » est sa VUE (voir l'encadré 3.3 pour en avoir un exemple). Un bien du patrimoine mondial peut également présenter d'**autres valeurs de patrimoine/conservation** qui doivent être prises en compte dans l'évaluation d'impact ; par exemple, celles qui sous-tendent les désignations de patrimoine national et local, et/ou les valeurs détenues par les peuples autochtones et les communautés qui leur sont associées. Ces valeurs peuvent être désignées officiellement ou reconnues de manière informelle.

Les **attributs** sont les éléments d'un site du patrimoine qui transmettent ses valeurs et les rendent compréhensibles. Il peut s'agir de qualités physiques relatives aux structures matérielles et à d'autres caractéristiques tangibles, mais aussi d'aspects immatériels tels que des processus, des dispositions sociales ou des pratiques culturelles, ainsi que des associations et des relations dont témoignent les éléments physiques du bien.

Il peut s'agir pour les sites du **patrimoine** culturel de bâtiments ou d'autres structures bâties et de leurs formes, matériaux, conception, utilisations et fonctions, mais aussi de plans urbains, de procédés agricoles, de cérémonies religieuses, de techniques de construction, de relations visuelles et de liens spirituels. Il peut s'agir pour les biens naturels de caractéristiques paysagères spécifiques, de zones d'habitat, d'espèces emblématiques, d'aspects liés à la qualité environnementale (tels que l'état intact, une qualité environnementale très élevée), l'échelle et le caractère naturel des habitats, ainsi que l'importance numérique et la viabilité des espèces sauvages. Les attributs peuvent être répartis sur de vastes zones et dépendre de processus se produisant en dehors du bien du patrimoine mondial.

Les attributs et leurs interactions doivent être au centre des mesures de protection, de conservation et de gestion. Le terme « attribut » s'applique en particulier aux biens du patrimoine mondial pour décrire la manière dont la valeur universelle exceptionnelle est identifiée et transmise, et une compréhension claire des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle d'un bien est essentielle pour en assurer la protection pérenne. La répartition spatiale de ces attributs et les conditions requises de protection correspondantes doivent servir de base à la délimitation du bien et à d'autres actions de gestion.

Le terme d'attribut est plus particulièrement utilisé pour les biens du patrimoine mondial afin de décrire comment la valeur universelle exceptionnelle est identifiée et transmise (voir encadré 3.3).

Encadré 3.3. Exemple d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (extrait)

Parc marin de la Mer bleue et vieille ville d'Heritopolis

Le bien est situé dans la région de la *Mer bleue*, exceptionnelle sur le plan écologique et mondial. Le bien couvre 400 000 ha, sa zone tampon est de 600 000 ha et il comprend des *zones marines et terrestres*. Il fait partie d'une zone de transition plus vaste entre les zones biogéographiques du nord et du sud et ses systèmes marins ont donné naissance à des *écosystèmes et des espèces* uniques et différents, y compris des *groupes écologiques menacés*. Les *habitats* en grande partie intacts comprennent des exemples rares de *systèmes de récifs coralliens* tropicaux et des *espèces* uniques *de coraux mous*. Le bien et ses environs comprennent également des herbiers marins et des mangroves. Ces habitats abritent des populations d'*oiseaux de mer*, de *mammifères marins*, de *poissons*, de *coraux*, de *requins*, de *raies mantas et de tortues marines*, et le site constitue une *aire d'alimentation* importante pour la dernière population en bonne santé de *dugongs orange*, espèce menacée. Le parc marin de la Mer bleue est une *zone de source de larves* importante et abrite des *sites de frai* pour les *espèces de poissons* commerciales.

Située sur la côte de la *Mer bleue*, la ville portuaire historique d'*Heritopolis* a joué, au fil du temps, un rôle en tant que lieu d'échanges interculturels historiques. Si une grande partie de l'*architecture* reflète l'âge d'or de la richesse de la ville au XVIIIe siècle en tant que port de commerce, les *édifices* respectent le *plan urbain* beaucoup plus ancien, qui remonte au VIe siècle. Le *plan urbain* du XVIIIe siècle accordait autant d'importance au tissu bâti qu'aux *espaces verts publics* du centre-ville. En outre, le tissu urbain comprend une série de *monuments* emblématiques de chaque période historique de la ville : le *mausolée d'Eugenius*, la *basilique de Sainte-Hélène* et la *Grande Mosquée* avec sa *madrassa* et ses *bains* sont tous des *chefs-d'œuvre architecturaux* importants de diverses périodes. Le mélange éclectique d'*architecture vernaculaire et monumentale* témoigne des *diverses communautés* qui habitent la ville depuis un millénaire et demi et perpétuent des *pratiques traditionnelles* jusqu'à aujourd'hui.

Source : programme Leadership du patrimoine mondial
Note : Dans cet extrait, les valeurs ont été soulignées (valeurs : en quoi ce site du patrimoine est-il spécial ?) et les attributs *sont en italique* (attributs : comment pouvons-nous percevoir ces valeurs en visitant le lieu ?)

Les valeurs nationales et locales sont également transmises par des attributs qui peuvent contribuer à protéger les conditions d'**authenticité** et d'**intégrité** des biens du patrimoine mondial. La relation entre attributs et valeurs peut être complexe : un attribut peut transmettre plusieurs valeurs, et une valeur peut être transmise par plusieurs attributs. C'est pourquoi, bien qu'il soit utile d'identifier la VUE, les valeurs et les attributs nationaux et locaux, l'**évaluation d'impact** doit reconnaître qu'ils sont interdépendants et qu'un **projet d'intervention** peut avoir un impact sur l'ensemble.

3.2.3. LIMITES, ZONES TAMPONS ET CADRE PLUS LARGE

Un **bien du patrimoine mondial** est défini par une limite, et tous les **attributs** de la VUE se trouvent idéalement à l'intérieur de cette limite. Dans la plupart des cas, un bien du patrimoine mondial doit également être entouré d'une ou plusieurs **zones tampons** du patrimoine mondial officiellement reconnues et qui contribuent à la protection de la VUE et des attributs du bien ; par exemple, en laissant le ciel visible derrière une ligne d'horizon importante, ou en reliant les éléments d'un bien du patrimoine mondial. Les zones tampons sont soumises à des restrictions juridiques complémentaires quant à leur usage et leur développement afin de fournir un niveau supplémentaire de protection au bien du patrimoine mondial. Des cartes représentant les limites et les zones tampons sont disponibles sur le site Web du patrimoine mondial. Elles sont indispensables au succès d'une proposition d'inscription. Différents cadres juridiques, politiques et de gestion s'appliqueront au bien et à la zone tampon selon les pays.

Tout bien du patrimoine mondial est entouré d'un **cadre plus large** constitué par l'environnement immédiat et étendu. Ce cadre plus large contribue à la signification et au caractère distinctif du bien. Il peut avoir trait à la topographie du bien, à son environnement naturel et bâti, et à d'autres éléments tels que les infrastructures, les modes d'utilisation des sols, l'organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut inclure une continuité écologique et hydrologique, des pratiques sociales et culturelles associées, des processus économiques et d'autres dimensions immatérielles du **patrimoine**, telles que les perceptions et les associations. Le cadre plus large peut également jouer un rôle essentiel dans la protection de l'**authenticité** et de l'**intégrité** du bien, et sa gestion est liée à son rôle de soutien de la **valeur universelle exceptionnelle**.[3]

Alors que les zones tampons protègent généralement la zone immédiate autour du bien du patrimoine mondial, le cadre plus large peut être non protégé ou protégé par une réglementation différente, ce qui risque de conduire à ce qu'un projet d'intervention soit planifié au sein du cadre plus large et que les impacts potentiels de cette intervention sur le bien du patrimoine mondial ne soient pas pris en compte. Le cadre plus large du bien peut figurer sur une carte, mais, dans de nombreux cas, il devra être déterminé au moment de la **définition de la portée** de l'évaluation d'impact. La superficie du cadre plus large peut être modeste, voire circonscrite à la zone tampon ; par exemple, lorsque les perspectives visuelles sont limitées pour un bien et que la VUE du bien est liée à son architecture ; ou bien grande ; par exemple, lorsque de vastes corridors fauniques sont nécessaires à la migration d'animaux et contribuent à la VUE du bien (voir illustration 3.2). En raison de la relation entre un bien du patrimoine mondial et son cadre plus large, certains projets d'intervention pourraient avoir un impact sur la VUE. Il est donc important que l'évaluation d'impact porte également sur le cadre plus large du bien du patrimoine mondial.

3. Partiellement adapté de : https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/Charters/xian-declaration-fr.pdf

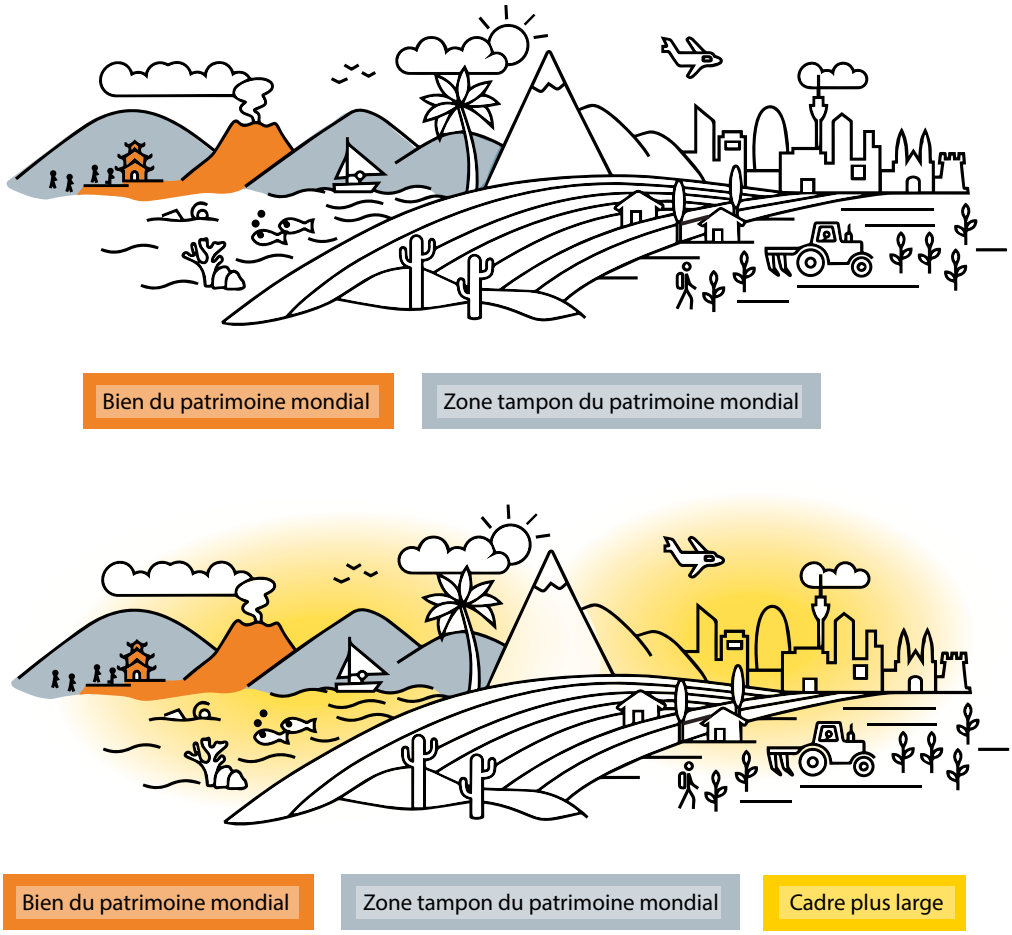

Illustration 3.2. Exemple de bien du patrimoine mondial (orange), de sa zone tampon (gris) et de son interdépendance avec son cadre plus large (jaune).

3.3 LA GESTION ET LA GOUVERNANCE DU PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE SOCLE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT

3.3.1. GESTION ET GOUVERNANCE

Les procédures de gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont définies dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.[4] Chaque État partie dispose d'une autorité nationale dotée d'un intermédiaire désigné au niveau national pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention au niveau de l'État. Les dispositions de gouvernance des biens varient, mais un gestionnaire ou une équipe gestionnaire d'un site est généralement responsable d'un **bien du patrimoine mondial** particulier. Le **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO peut fournir les coordonnées des points focaux nationaux et des gestionnaires de sites. Il fournit également sur son site Web d'autres informations et conseils sur la gestion des biens naturels et culturels du patrimoine mondial.

3.3.2. PROCESSUS DE DEMANDE D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT

L'**intermédiaire désigné au niveau national** est généralement chargé d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO des **projets d'intervention** susceptibles d'affecter un bien avant toute prise de décision irréversible, conformément au **paragraphe 172** des Orientations. Les équipes de gestion du site peuvent également attirer l'attention sur de telles interventions au regard de la nécessité de notifier le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et de procéder à une évaluation d'impact. Des représentants de la société civile et d'autres groupes préoccupés par des impacts sur un bien du patrimoine mondial peuvent également contacter le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément au **paragraphe 174** des

4. Publié par l'UNESCO en 1977. Dernière révision au moment de la rédaction de ce document : 2021. https://whc.unesco.org/fr/orientations/

Orientations. En retour, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO peut demander des informations supplémentaires sur le projet d'intervention à l'État partie, y compris toute évaluation d'impact réalisée avant que l'intervention n'ait lieu. Le Centre examine ces informations en étroite collaboration avec les **Organisations consultatives** et, si la situation d'un bien du patrimoine mondial justifie l'attention du Comité du patrimoine mondial, un rapport sur l'**état de conservation** du bien est soumis en vue de la session suivante du Comité. Après examen du dossier, le Comité peut également demander une évaluation d'impact, recommander la révision d'une évaluation d'impact existante ou prendre position sur le projet d'intervention. Si le Comité demande une évaluation d'impact, il incombe à l'État partie de s'assurer qu'elle est réalisée et soumise pour examen, comme le demande le Comité, conformément au présent Guide.

La réalisation d'une **évaluation d'impact** est généralement plus aisée et plus efficace en présence d'un système de gestion solide assorti de mesures de gouvernance efficaces ; la collecte des données en est simplifiée, la participation du public en est facilitée, et les impacts sont plus aisément suivis et gérés. Cependant, même si un **bien du patrimoine mondial** ne dispose pas d'un système de gestion pleinement opérationnel, l'évaluation d'impact peut contribuer à l'amélioration des projets d'intervention. Par exemple, les informations de référence recueillies au cours de l'évaluation d'impact peuvent être utilisées à d'autres fins de gestion ; elles peuvent jouer un rôle de catalyseur pour que les **parties prenantes** se réunissent et s'engagent dans une prise de décision plus participative ; elles peuvent aussi contribuer à la définition du type de projet d'intervention approprié pour le bien du patrimoine mondial.

3.4 INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

La Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (2015) explique comment les biens du patrimoine mondial peuvent contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies (2015) (voir encadré 3.4). Cette politique renforce l'exigence de protection de la **valeur universelle exceptionnelle** tout en prenant en compte des dimensions du développement durable (durabilité environnementale, développement social inclusif et développement économique inclusif), ainsi que la paix et la sécurité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement : aucune ne doit avoir la priorité, et elles doivent fonctionner en synergie pour que chacune atteigne ses objectifs propres. Cette double approche s'applique également à l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial – les **États parties** doivent adopter une approche proactive de la gestion du patrimoine mondial et de la protection de la VUE, ce qui implique de tendre vers un développement durable.

Encadré 3.4 Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (extrait)

En identifiant, protégeant, conservant, présentant et transmettant aux générations actuelles et futures des biens du patrimoine culturel et naturel irremplaçables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), la Convention du patrimoine mondial, en soi, contribue significativement au développement durable et au bien-être des personnes. Dans le même temps, le renforcement des trois dimensions du développement durable que sont la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, ainsi que la paix et la sécurité, pourrait être bénéfique pour les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle, s'il est soigneusement intégré à leurs systèmes de conservation et de gestion.

En plus de protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient par conséquent reconnaître et promouvoir le potentiel inhérent de ces biens de contribuer à toutes les dimensions du développement durable et œuvrer afin de tirer parti de leurs bénéfices collectifs pour la société, en veillant également à ce que leurs stratégies de conservation et de gestion concordent avec les objectifs plus larges de développement durable. Ce processus ne doit pas compromettre la valeur universelle exceptionnelle des biens.

Source : UNESCO, 2015, paragraphes 3 et 4.

4. L'ÉVALUATION D'IMPACT POUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Cette partie donne un aperçu de l'évaluation d'impact et de la manière dont elle peut être réalisée pour les biens du patrimoine mondial. Elle traite des cas où une évaluation d'impact est obligatoire dans un cadre national ou autre et où les considérations relatives au patrimoine mondial doivent également être prises en compte.

4.1 ÉVALUATION D'IMPACT

L'**évaluation d'impact**[5] consiste à « penser avant d'agir » (Morrison-Saunders, 2018). Elle sert de base à la prise de décision en examinant les conséquences éventuelles des projets d'intervention sur l'**environnement** ou sur la **VUE** dans le cas des biens du patrimoine mondial. Elle doit toujours être réalisée avant toute décision ou intervention irréversible afin que ses conclusions puissent véritablement servir de base à la décision finale. Ainsi, le meilleur des dénouements est garanti, aujourd'hui et à l'avenir, pour les sites les plus exceptionnels dans le monde et pour la société.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un **projet d'intervention** comportent plusieurs étapes (illustration 4.1). Une évaluation d'impact doit avoir lieu suffisamment tôt pour être à même d'influer sur la planification : plus une évaluation d'impact est tardive, moins elle est susceptible d'avoir une influence sur le résultat. Le rapport final d'évaluation d'impact doit être prêt à temps pour faciliter la décision de poursuivre ou non le projet d'intervention, de le modifier ou de ne pas le réaliser du tout – avant que la construction ou toute autre action préparatoire sur le terrain n'ait lieu.[6]

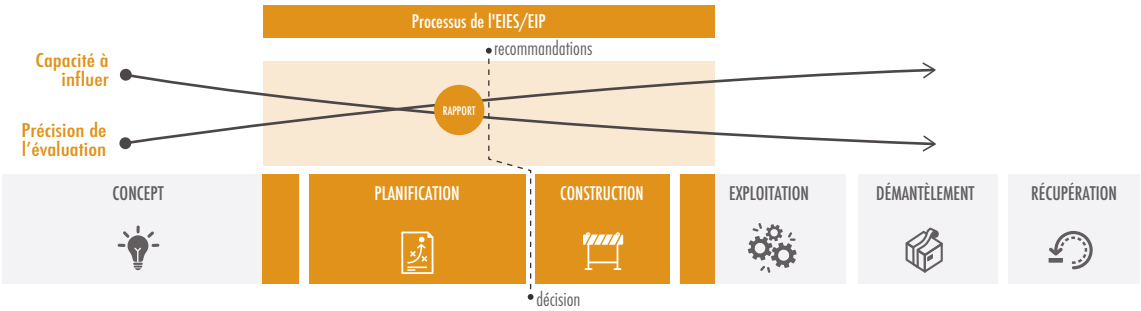

Illustration 4.1. Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'intervention. Une évaluation d'impact doit avoir lieu à un moment opportun du cycle de vie d'un projet d'intervention afin d'influer sur ce processus de planification et servir de base à la prise de décision.
Note : selon le type de projet d'intervention, la phase de « construction » peut impliquer d'autres formes de préparation tandis que la phase d'« exploitation » peut correspondre à la mise en œuvre et au fonctionnement à plus long terme de ce projet.

L'évaluation d'impact est utilisée depuis les années 1970 et constitue désormais un dispositif bien établi dans presque tous les pays. De nombreuses institutions financières internationales et de grandes banques commerciales exigent désormais des emprunteurs qu'ils démontrent leur engagement en faveur de la sauvegarde du **patrimoine** naturel et culturel, condition préalable à tout octroi de prêt : l'évaluation d'impact peut y contribuer. Dans les années 1980, les **Organisations consultatives** du Comité du patrimoine mondial ont souligné le rôle de l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ; au cours de la dernière décennie, le Comité du patrimoine mondial a demandé des évaluations d'impact pour plus de 200 biens du patrimoine mondial.

5. Différents termes sont utilisés à cet effet selon le système juridique du pays, par exemple « évaluation d'impact environnemental et social », « déclaration environnementale ».
6. D'autres informations introductives sur l'évaluation d'impact sont disponibles auprès de l'IAIA (1999, 2009), Glasson et Therivel (2019) et Morrison-Saunders (2018).

4.1.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION D'IMPACT

L'évaluation d'impact doit commencer dès le début de la conception d'un **projet d'intervention**, et elle doit guider l'ensemble de la planification.

L'évaluation elle-même consiste en une série de 11 étapes (Tableau 4.1) qui sont flexibles et peuvent être adaptées au type et au lieu du projet d'intervention.

L'évaluation d'impact est normalement réalisée par une équipe indépendante de spécialistes pour servir de base à :

i) la planification du projet d'intervention par le demandeur ;

ii) la décision de l'autorité compétente quant à l'autorisation du projet d'intervention.

L'évaluation d'impact doit également accorder une place importante à la participation des détenteurs de droits et des autres parties prenantes, y compris les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine** et les communautés.

Contrairement à d'autres documents traitant de l'évaluation d'impact, ce guide préconise la **participation** des **détenteurs de droits** et des **parties prenantes**, ainsi que le règlement anticipé des problèmes tout au long de l'évaluation d'impact. Cela s'explique par l'importance que revêt la participation des détenteurs de droits et d'autres parties prenantes à la protection et à la gestion des biens du patrimoine mondial, et par le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'évaluation d'impact est d'envisager des alternatives et des mesures d'**atténuation** des impacts sur leur **valeur universelle exceptionnelle**.

Tableau 4.1. Présentation générale du processus de l'évaluation d'impact

	Questions types pour l'évaluation d'impact générale *(en italique, questions types supplémentaires concernant l'examen des impacts sur le patrimoine mondial)*
Tout au long de l'évaluation d'impact	
A. Participation	• Qui sont les détenteurs de droits et les autres parties prenantes concernées ? • Comment mobiliser les détenteurs de droits et les autres parties prenantes ? • Des questions de consentement doivent-elles être prises en compte (par exemple, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et éventuellement d'autres personnes) ? • Quelles méthodes de mobilisation devraient être utilisées pour les différents groupes, y compris ceux qui ont traditionnellement été privés de leurs droits ?
B. Règlement anticipé des problèmes	• Le projet d'intervention est-il nécessaire ? Est-il préférable de « ne rien faire » ? • Quelles sont les alternatives au projet d'intervention ? • Quelle serait l'option privilégiée ou la plus respectueuse de l'environnement pour atteindre les objectifs du projet ? • Comment les impacts négatifs du projet d'intervention peuvent-ils être évités ou limités ? *Comment éviter/réduire au minimum ces impacts pour la VUE et ses attributs ?* • Est-il possible de générer ou de renforcer les impacts positifs éventuels du projet d'intervention ? *De renforcer la gestion de la VUE ?*
Étapes de l'évaluation d'impact	
1. **Sélection**	• Une évaluation d'impact est-elle nécessaire ? • *Quelles sont la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation du bien ?* • *Quels sont les attributs du bien ?* • *Le projet d'intervention est-il compatible avec la VUE d'un bien du patrimoine mondial ?* • *Le projet d'intervention pourrait-il avoir un impact sur la VUE indépendamment de sa localisation ?*

Tableau 4.1. Présentation générale du processus de l'évaluation d'impact (suite)

	Questions types pour l'évaluation d'impact générale *(en italique, questions types supplémentaires concernant l'examen des impacts sur le patrimoine mondial)*
Étapes de l'évaluation d'impact	
2. **Définition de la portée**	• Quels données, impacts, zone géographique et période de temps l'analyse d'impact doit-elle couvrir ? • Quels doivent être les termes de référence de l'évaluation d'impact ? • Quelles informations essentielles sont nécessaires, et sont-elles disponibles ? Si tel n'est pas le cas, une évaluation valide est-elle possible sur la base des sources d'information existantes ? (Voir également « A. Participation » ci-dessus)
3. **Situation de référence**	• Quelles sont les conditions actuelles ? • Dans quelle mesure la situation de référence changerait-elle à l'avenir en l'absence du projet d'intervention ? • *Quelles sont les conditions actuelles du bien du patrimoine mondial et des attributs qui sous-tendent sa VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation ?* • *Comment le bien est-il géré ?* • *Quel était l'état de conservation du bien au moment de l'inscription ?*
4. **Le projet d'intervention et ses alternatives**	• Quel est le projet envisagé (plans, description, visualisation, etc.) ? • Comment serait-il mis en œuvre ? • Les informations sont-elles suffisantes pour évaluer le projet d'intervention ? • Quelles sont les alternatives raisonnables au projet d'intervention qui empêcheraient ou réduiraient tout impact négatif tout en permettant la réalisation des objectifs du projet d'intervention ? (Voir également « A. Participation » et « B. Règlement anticipé des problèmes » ci-dessus)
5. **Identifier et prévoir les impacts**	• Quels sont les impacts environnementaux, sociaux et autres impacts qui résulteraient du projet d'intervention et de toute alternative ? • *Quels seraient les changements, positifs ou négatifs, apportés à la VUE et aux autres valeurs de patrimoine/conservation par le projet d'intervention ?*
6. **Évaluer les impacts**	• Quelle est la portée des impacts du projet d'intervention et de toute alternative ? • *Quelle est la portée des impacts sur la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation étant donné l'importance internationale du patrimoine mondial ?*
7. **Atténuation et amélioration**	• Quelles sont les alternatives raisonnables au projet d'intervention qui empêcheraient ou réduiraient tout impact négatif tout en permettant la réalisation des objectifs du projet d'intervention ? • Quelles mesures d'atténuation sont nécessaires pour éviter ou réduire au minimum tout impact négatif prévu ? • Quels sont les impacts positifs ? Peuvent-ils être renforcés ? • *Les impacts négatifs sur la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation peuvent-ils être évités ? Si les impacts négatifs ne peuvent être totalement évités, comment peut-on les réduire à un niveau tel qu'ils ne sont plus préoccupants ?* • Quelle est la portée des impacts résiduels (après atténuation) ? (Voir également « A. Participation » et « B. Règlement anticipé des problèmes » ci-dessus)
8. **Rapport**	• Comment communiquer sur le déroulement et les conclusions de l'évaluation d'impact ?
9. **Examen du rapport**	• Le rapport répond-il aux termes de référence de l'évaluation d'impact ? • Est-il « adapté » à la prise de décision ? (Voir également « A. Participation » ci-dessus)
10. **Prise de décision**	• Le projet d'intervention est-il le meilleur possible étant donné les alternatives envisageables ? • Le projet d'intervention doit-il être approuvé ? • Si oui, selon quelles modalités ou conditions (mesures d'atténuation) ? (Voir également « B. Règlement anticipé des problèmes » ci-dessus)
11. **Suivi**	• Comment les mesures d'atténuation doivent-elles être mises en œuvre ? • Que faut-il faire pour suivre et gérer le projet d'intervention ? Qui doit faire cela ?

4.2 TYPES D'ÉVALUATION D'IMPACT

De manière générale, il existe deux grands types d'évaluation d'impact qui peuvent être réalisés à différentes échelles, en fonction de la nature du **projet d'intervention**, et qui peuvent se concentrer sur des questions spécifiques, notamment le **patrimoine** :

i) l'**évaluation d'impact environnemental et social** (EIES) ; si l'évaluation porte sur le patrimoine, elle est alors dénommée **évaluation d'impact sur le patrimoine** (EIP) ;

ii) l'**évaluation environnementale stratégique** (EES).

L'**évaluation d'impact environnemental et social (EIES)**, aussi appelée évaluation de d'impact environnemental (EIE), désigne l'évaluation des impacts éventuels d'un projet d'intervention. L'évaluation porte normalement sur des projets de grande envergure aux impacts potentiels importants sur l'environnement, mais elle peut couvrir dans certains cas des projets à petite échelle qui concernent des endroits sensibles. Presque tous les pays du monde disposent d'un système d'EIES qui vise à protéger l'**environnement** naturel et culturel. Les grandes institutions financières multilatérales comme les banques de développement exigent généralement une évaluation d'impact – y compris une évaluation des impacts sur le patrimoine naturel et culturel – pour certains types de projets.[7] En effet, de nombreuses banques internationales qui ont signé les Principes de l'équateur[8] considèrent désormais l'évaluation d'impact comme un outil de planification normalisé et l'utilisent pour sélectionner les projets d'intervention. Les EIES comprennent souvent une évaluation des impacts sur le patrimoine, ainsi que d'autres considérations environnementales et sociales. La partie 5 de ce guide explique comment le patrimoine mondial et la VUE doivent être pris en compte dans le cadre d'une EIES plus large.

L'**évaluation d'impact sur le patrimoine** est propre à un projet et se concentre sur les effets potentiels sur la VUE d'un site du patrimoine et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation**. Dans le cadre des biens du patrimoine mondial, une évaluation d'impact sur le patrimoine doit être axée sur l'identification et l'évaluation des impacts négatifs et positifs sur les **attributs** qui transmettent la **valeur universelle exceptionnelle** du **bien du patrimoine mondial**. La partie 6 traite de la façon de prendre en compte des questions relatives au patrimoine mondial dans le cadre d'une telle évaluation.

En complément de l'EIES, de plus en plus de pays exigent également une évaluation d'impact des politiques, plans et/ou programmes antérieurs qui ont établi le cadre de projets particuliers, on parle alors d'**évaluation environnementale stratégique (EES)**. En anticipant les questions relatives au patrimoine dès le début de la planification, l'EES peut contribuer à une meilleure prise de décision lors de l'examen des projets.

L'EES convient également mieux que l'EIES pour évaluer les **impacts cumulatifs** de plusieurs projets à une échelle paysagère/régionale (y compris ceux qui ne nécessitent pas d'EIES) ; et pour établir des mesures d'**atténuation** stratégiques et globales qui peuvent s'appliquer de manière cohérente à tous les projets. L'illustration 4.2 résume les principales différences entre l'EIES et l'EES.[9]

> Dans le cadre de l'évaluation d'impact, le mot « environnement » inclut les dimensions physique, biologique, sociale, culturelle, sanitaire et relative à l'exploitation des ressources, pour l'appliquer tout autant au patrimoine mondial naturel que culturel.

7. Par exemple, voir la norme de performance 8 de la Société financière internationale : Patrimoine culturel (SFI, 2012)
8. https://equator-principles.com/ (en anglais uniquement)
9. De plus amples informations sur l'EES sont disponibles dans le CAD (2006) et la Commission économique pour l'Europe (2012).

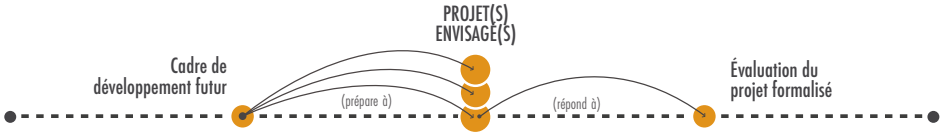

	EES Évaluation environnementale stratégique	EIES/EIP Évaluation d'impact environnemental et social Évaluation d'impact sur le patrimoine
Champ d'application	Politiques, plans et/ou programmes (« interventions stratégiques »)	Projets dont les impacts environnementaux sont importants
Menée par	Habituellement une autorité de planification (publique), généralement grâce à un consultant	Promoteur du projet (public ou privé), généralement grâce à un consultant
Rapport avec la prise de décision	Guide les décisions en matière de développement de politiques/plans/programmes	Guide la décision d'autorisation/de permis du projet
Portée d'application	Exigences plus limitées à l'échelle mondiale : par exemple, dans l'Union européenne, l'évaluation est exigée pour les plans et les programmes, mais pas pour les politiques	Évaluation exigée dans la plupart des pays, ainsi que par la plupart des institutions financières multilatérales (EIES uniquement)
Approche générale	Plus stratégique, axée sur l'anticipation, politique et large	Plus réactive, technique, spécifique et détaillée
Alternatives	Un plus grand nombre d'alternatives stratégiques sont envisagées : pourquoi, comment, où	Un nombre limité d'alternatives spécifiques est envisagé : où, comment
Identification des impacts	Identification des implications plus générales de la politique, du plan ou du programme envisagé en matière d'environnement et de durabilité.	Identification des impacts spécifiques du projet envisagé
Impacts cumulatifs	Le dépassement des seuils/normes est au centre des préoccupations	Évaluation des impacts d'autres projets conjointement a vec les impacts du projet
Atténuation	Vise à définir des mesures d'atténuation types applicables à tous les projets découlant de la politique/du plan/du programme, en mettant l'accent sur la réalisation des objectifs de durabilité	Vise à éviter/réduire au minimum les impacts du projet

Illustration 4.2. Quelles différences entre une EES et une EIES ? *Source :* Contenu adapté à partir du CSIR, 1996 ; programme Leadership du patrimoine mondial.

Comme le montre l'illustration 4.2, l'EES peut fournir un cadre pour l'examen de projets particuliers et des EIES qui s'y rapportent. L'EES et l'EIES sont des évaluations complémentaires qui peuvent être appliquées au même **bien du patrimoine mondial** lorsque cela est approprié, et ce, à plusieurs reprises. L'EES a l'avantage d'être stratégique et plus axée sur l'anticipation ; les problèmes peuvent être étudiés à une échelle paysagère plus grande, réduisant potentiellement la pression externe sur le patrimoine mondial et étayant la prise de décision avant que des projets spécifiques ne soient envisagés. L'EIES peut ensuite contribuer à la compréhension détaillée d'un projet d'intervention spécifique et garantir l'absence d'impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle. Par exemple, une EES pour un réseau de transport régional ou national peut fournir un cadre aux évaluations d'impact des projets de transport particuliers en identifiant les contraintes environnementales, les alternatives à privilégier et les impacts cumulatifs probables. Elle peut également définir des conditions (« mesures d'**atténuation** ») pour les projets ultérieurs, conditions qui contribuent à la protection de biens appréciés, notamment les biens patrimoniaux. Cependant, l'EES ne dispensera pas de la nécessité d'entreprendre une EIES pour tout projet de transport particulier.

Les principes et les approches générales décrits dans ce guide sont pertinents pour l'EES, et un futur guide sera rédigé pour aborder l'EES de manière plus détaillée.

Enfin, il faut signaler les différentes normes nationales, régionales et internationales élaborées par le secteur financier.[10] Toutes les formes d'évaluation d'impact doivent répondre à ces exigences minimales et, dans le cadre du patrimoine mondial, les évaluations doivent tendre vers les normes les plus exemplaires.

10. Voir Banque mondiale (2018) ; CAD (2006) ; et SFI (2012).

4.3 ÉVALUER LES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Évaluer les impacts sur le patrimoine mondial implique de déterminer si le projet d'intervention affecterait la **valeur universelle exceptionnelle** du bien et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation** (voir **partie 3.2**). Étant donné qu'un projet d'intervention ne doit pas nuire à la VUE d'un bien, l'objectif de l'évaluation n'est plus simplement de savoir quel est l'impact de ce projet/plan, mais de considérer son impact sur la VUE.

Cela nécessite une compréhension des **attributs** qui contribuent à la VUE du **bien du patrimoine mondial** et de ses autres valeurs de patrimoine/conservation au sein de ses limites, de sa zone tampon et de son **cadre plus large**, et cela peut entraîner l'extension de la portée de l'évaluation pour inclure les zones géographiques, écologiques et paysagères pertinentes autour du **bien patrimonial**, tout en considérant également les impacts directs, indirects et **cumulatifs** (illustration 4.3).

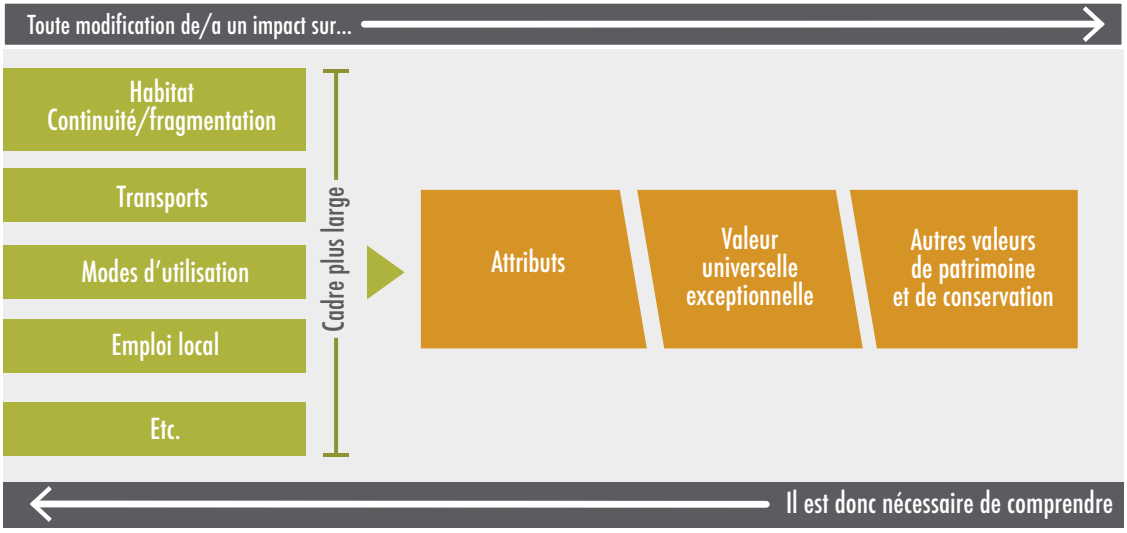

Illustration 4.3. Identifier les changements à plus grande échelle qui pourraient affecter la VUE. Les changements apportés au cadre plus large peuvent affecter la VUE d'un bien du patrimoine mondial, d'autres valeurs de patrimoine/conservation et des attributs. La phase de définition de la portée doit recenser ces changements à plus grande échelle qui pourraient affecter la VUE et les inclure dans l'évaluation d'impact afin de prendre en compte tous les impacts directs, indirects et cumulatifs.

4.4 IDENTIFIER LE TYPE D'ÉVALUATION D'IMPACT NÉCESSAIRE

Lorsqu'un **projet d'intervention** est susceptible d'affecter la **valeur universelle exceptionnelle** d'un bien du patrimoine mondial et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation**, soit en tant que tel, soit conjointement avec d'autres interventions (« **impact cumulatif** »), une évaluation des effets de l'intervention sur la VUE et les autres **valeurs** doit être effectuée avant toute mise en œuvre de cette intervention. Il incombe à l'**intermédiaire désigné au niveau national**, à la direction du site et aux autorités compétentes de l'État partie en matière d'autorisation de veiller à la réalisation d'une évaluation d'impact appropriée, généralement financée par le **demandeur** du projet.

Les autorités de gestion du patrimoine mondial doivent maîtriser la législation applicable en matière d'évaluation d'impact ainsi que le régime d'application relevant de leur compétence[11] pour qu'une évaluation d'impact adéquate soit réalisée. Si une évaluation formelle des impacts du projet d'intervention sur le **patrimoine** est déjà exigée par les cadres locaux/nationaux ou les exigences des financeurs, alors l'évaluation de la VUE peut et doit être intégrée dans cette **évaluation d'impact plus large** (voir la partie 5). Dans le cas des pays où l'évaluation d'impact n'est pas requise, ou dans le cas où l'intervention ne relèverait pas des conditions requises existantes en matière d'évaluation d'impact, une **évaluation autonome** des impacts sur la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation doit être réalisée (voir partie 6). L'illustration 4.4 résume le processus de détermination du type d'évaluation d'impact nécessaire.

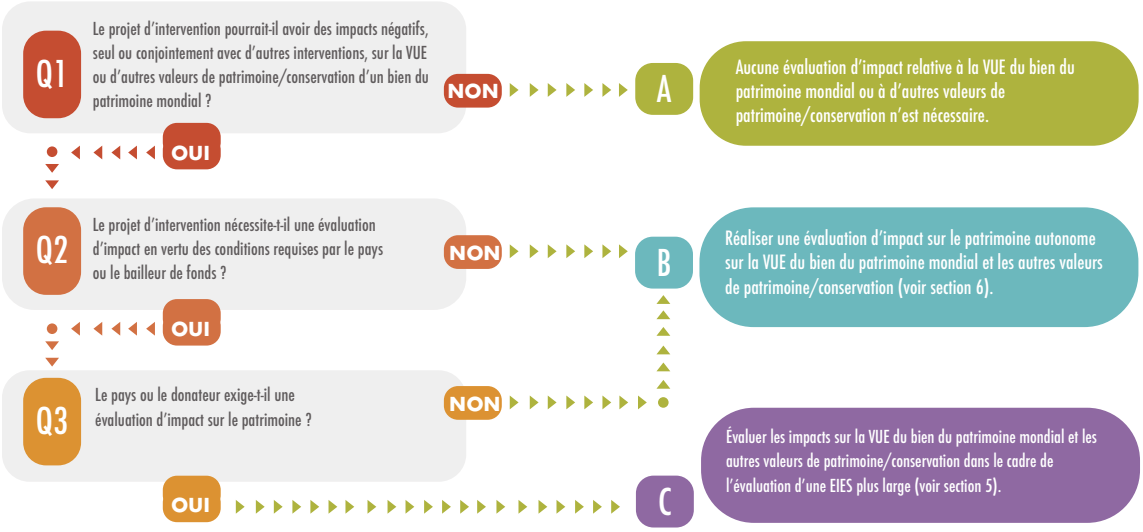

Illustration 4.4. Diagramme indicatif pour déterminer le type d'évaluation d'impact nécessaire concernant les interventions susceptibles d'affecter les biens du patrimoine mondial.

11. Lorsqu'un projet d'intervention dans un pays peut avoir un effet significatif sur un bien du patrimoine mondial situé dans un autre pays, les législations et régimes d'application des deux pays peuvent s'appliquer.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE MONDIAL DANS LE CADRE D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL PLUS LARGE

Depuis de nombreuses années, le Comité du patrimoine mondial demande des évaluations d'impact pour appréhender les conséquences de **projets d'intervention** au sein ou à proximité des biens du patrimoine mondial, et ce domaine bénéficie d'une grande expertise et de conseils professionnels. Cependant, des préoccupations ont été soulevées quant à la rigueur de ces évaluations sur la **valeur universelle exceptionnelle** des biens. Une compréhension approfondie de la VUE et des **autres valeurs de patrimoine/conservation**, ainsi que des **attributs** qui transmettent la VUE, est essentielle pour réaliser une évaluation d'impact pour le patrimoine mondial.

En se basant sur le processus décrit au tableau 4.1, cette partie explique comment une évaluation d'impact plus large doit aborder le patrimoine mondial afin de répondre aux conditions requises par la Convention du patrimoine mondial.

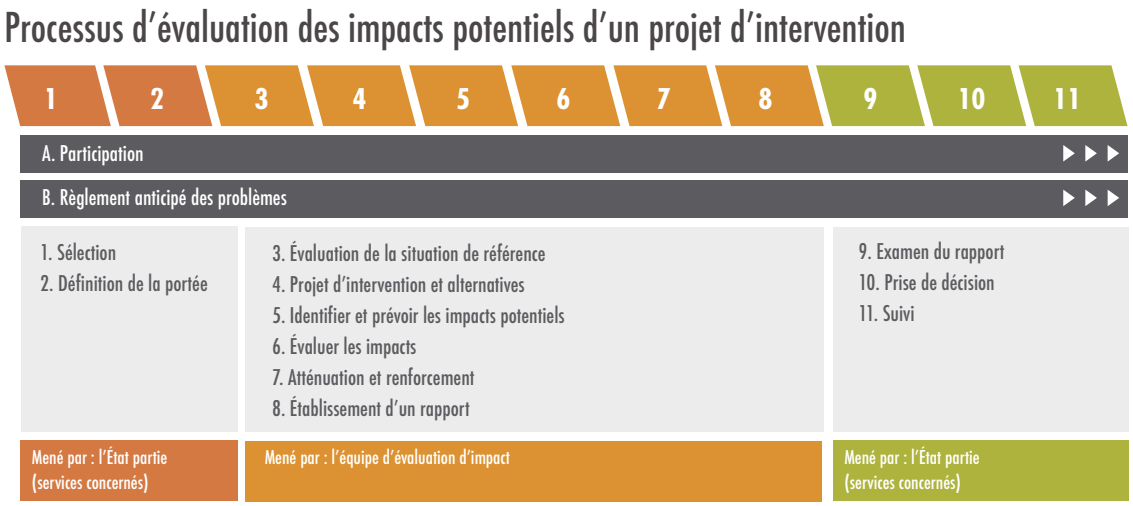

Illustration 5.1. Le processus d'une évaluation d'impact sur le patrimoine mondial.

A. Participation. Les communautés locales ainsi que les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine** doivent être impliquées le plus tôt possible dans la prise de décision et l'évaluation d'impact relatives au patrimoine mondial, et ce, afin que leurs points de vue puissent être entendus et qu'elles puissent influer sur le processus de manière significative. Il convient de recourir à une **approche fondée sur les droits humains** – si le processus d'évaluation d'impact n'inclut normalement pas ce type de participation, il doit le faire pour répondre aux conditions requises par la Convention du patrimoine mondial. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les peuples autochtones ont droit à un consentement libre, préalable et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources ; cette approche doit être utilisée pour les peuples autochtones et doit être envisagée pour tous les résidents locaux. Les déclarations, conventions et recommandations de l'UNESCO, y compris la Convention de 1972, comprennent des dispositions importantes concernant les droits humains, la participation, l'administration communautaire et les pratiques coutumières régissant l'accès à la culture et le partage des retombées. La participation active des communautés locales, des peuples autochtones et des autres **détenteurs de droits** à tous les aspects de la vie culturelle et patrimoniale est également guidée par la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones de 2018.

➜ **Voir également les parties 2 et 6.2.**

B. Le règlement anticipé des problèmes implique de considérer le projet d'intervention tout au long de son déroulement afin de déterminer s'il est nécessaire, si une approche alternative serait plus durable, si tout impact négatif pourrait être évité ou réduit au minimum, et si tout impact positif pourrait être engendré ou renforcé.

➜ **Voir également la partie 6.3.**

1. Sélection : Les biens du patrimoine mondial sont d'importance internationale et doivent toujours être considérés comme des lieux appréciés et qui requièrent des précautions. Dans les cas où un projet d'intervention peut affecter un **bien du patrimoine mondial** – directement, indirectement ou de manière cumulative avec d'autres interventions –, une évaluation d'impact sur le bien et sa VUE doit être effectuée. Cela reste valable même si le projet d'intervention ne présente aucun autre impact.

Le **demandeur** doit préparer un bref rapport de sélection basé sur les informations existantes, qui comprend :

i. le nom du bien du patrimoine mondial et une carte montrant ses limites, sa zone tampon et (le cas échéant) son cadre plus large, tel qu'adopté par le Comité du patrimoine mondial[12] ;
ii. la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
iii. les attributs qui contribuent à la VUE du bien du patrimoine mondial ;
iv. les autres valeurs de patrimoine/conservation du bien ;
v. une évaluation préliminaire permettant de déterminer si le projet d'intervention aura un impact significatif sur chaque attribut et valeur.

De plus amples informations sur ces points seront recueillies et documentées lors de l'étape de l'évaluation de base.

L'**outil 1** fournit plus d'informations sur l'identification des **valeurs** et des **attributs**, et l'**outil 2** fournit des conseils sur l'identification des impacts. Cela permettra au demandeur de savoir rapidement si l'intervention peut avoir lieu et, le cas échéant, quelles mesures pourraient être nécessaires pour protéger la VUE. L'exploration ou l'exploitation minière, pétrolière et gazière est dans tous les cas incompatible avec le statut de patrimoine mondial. Plusieurs leaders industriels ont pris un « engagement pour des zones d'exclusion » consistant à s'abstenir de toute exploration ou exploitation pétrolière, gazière ou minière au sein des biens du patrimoine mondial, et de veiller à ce que les activités menées en dehors des biens du patrimoine mondial n'aient pas d'incidence négative sur la VUE.

En tant que Secrétariat de la **Convention du patrimoine mondial**, le **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO peut demander à un État partie de fournir une évaluation d'impact pour un projet ou une intervention spécifique ; par exemple, après avoir été informé d'un projet ou d'une intervention en cours, conformément au paragraphe 172 ou 174 des Orientations. Le Comité du patrimoine mondial peut également demander à un État partie de procéder à une évaluation d'impact, notamment lors de l'examen d'un rapport sur l'**état de conservation** d'un bien et/ou des conclusions d'une mission de suivi réactif. Si le Comité demande une évaluation d'impact, l'État a le devoir de fournir cette évaluation dans les délais fixés par le Comité.

En cas de doute, les États parties doivent contacter rapidement le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin de s'assurer qu'une activité qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE d'un bien du patrimoine mondial ne soit pas entreprise. Cela peut également amener le demandeur à mieux appréhender les préoccupations liées au patrimoine mondial et lui permettre d'ajuster le projet préliminaire avant les étapes formelles de sélection de l'évaluation d'impact.

➜ **Voir également les parties 3.3 et 6.4.**

12. Tel qu'adopté par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription ou après toute clarification ou modification ultérieure des limites (y compris une extension). L'ensemble des informations statutaires, y compris les informations cartographiques et les décisions associées, est disponible sur le site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

2. Définition de la portée : Le processus utilisé pour préparer le rapport de sélection à l'étape 1. déterminera la portée de l'évaluation : les limites géographiques de l'évaluation (illustration 5.1), les sujets analysés et les alternatives éventuelles. L'annexe 1.1 présente une liste de contrôle de la portée. Il convient de prendre en considération les informations disponibles et, si les informations essentielles ne sont pas actuellement disponibles, une décision doit être prise quant à la possibilité d'une évaluation valide sur la base des sources d'information existantes. La portée de l'évaluation peut aller bien au-delà de ce qui est habituellement évalué afin de prendre pleinement en compte la VUE du bien du patrimoine mondial.

➜ Voir également la partie 6.5.

3. Évaluation de base : Outre la description usuelle des éléments du patrimoine, l'évaluation de la base d'impact doit traiter de la VUE du bien du patrimoine mondial, des autres valeurs de patrimoine/conservation, des attributs, des limites, de la zone tampon et du **cadre plus large**. L'identification et la répartition de la VUE et des attributs doivent être incluses dans les documents de planification de la gestion du bien du patrimoine mondial, ceci afin de décrire la situation de référence pour toutes les activités de gestion. Cependant, si ces documents ne sont pas disponibles, il est possible de réaliser ce processus à l'aide de l'**outil 1**.

Bien que l'évaluation de base concerne la situation actuelle, il peut être utile de réexaminer l'état d'un bien du patrimoine mondial au moment de son inscription afin de mesurer les changements apportés depuis à la VUE et à l'**état de conservation** du bien et d'identifier les vulnérabilités potentielles. Il sera également nécessaire de prendre en compte les changements qui pourraient se produire en l'absence du projet d'intervention, tels que les autres projets prévus, les projets en cours d'élaboration et les tendances nationales ou régionales (par exemple, l'amélioration de la qualité de l'air, la détérioration du trafic, le changement climatique). Une réflexion supplémentaire pourrait porter sur les changements et menaces les moins probables, mais qui auraient un impact significatif sur le bien du patrimoine mondial et sa **VUE** ; par exemple, les inondations, les conflits, les déplacements de population ou les glissements de terrain. Cette réflexion sur les changements futurs potentiels est particulièrement utile pour identifier et évaluer les **impacts cumulatifs** ; cela montre en quoi les effets d'un projet d'intervention peuvent être plus importants en raison de leur lien avec d'autres interventions passées, présentes et prévisibles.

➜ Voir également la partie 6.6.

Illustration 5.2. Zone d'influence d'une action proposée par rapport aux attributs du bien du patrimoine mondial. Une action proposée peut

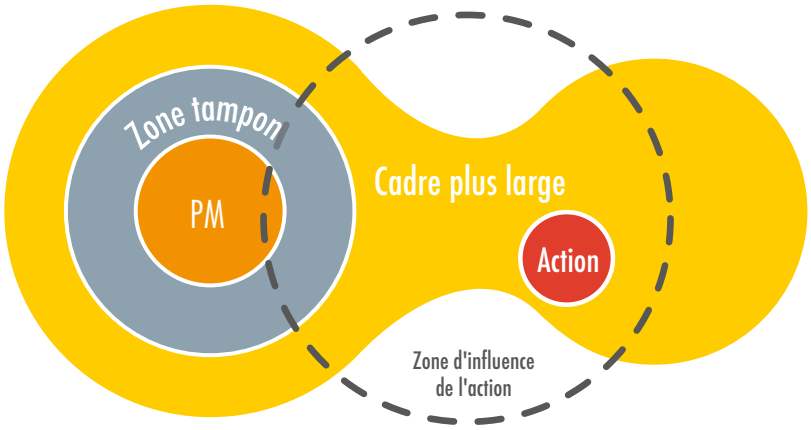

avoir un impact sur la VUE même si elle n'est pas située à l'intérieur d'un bien du patrimoine mondial ou de sa zone tampon. Si c'est le cas, elle devra quand même être évaluée. Il est également important d'être conscient des interdépendances entre un bien du patrimoine mondial, sa zone tampon et son cadre plus large.

4. Le projet d'intervention et ses alternatives : Le **projet d'intervention** doit être décrit en détail, notamment les ouvrages associés tels que les infrastructures. Si nécessaire, des informations supplémentaires doivent être demandées, ou une documentation supplémentaire doit être préparée pour s'assurer que la nature et l'étendue complète des effets potentiels de l'intervention peuvent être appréhendées ; en particulier, comment cette intervention pourrait affecter les attributs qui contribuent à la VUE. Il sera souvent utile de cartographier la **zone d'influence** du projet d'intervention par rapport aux attributs du bien du patrimoine mondial (illustration 5.1). Des alternatives au projet d'intervention doivent être envisagées afin d'établir l'option la plus durable qui protège le patrimoine mondial et permet d'atteindre les objectifs du projet d'intervention. L'option consistant à ne pas donner suite au projet d'intervention doit toujours être incluse. Les alternatives doivent être évaluées et comparées sur la même base que le projet d'intervention.

➜ **Voir également les parties 6.3 et 6.7.**

5. Identifier et prévoir les impacts : L'étape de **définition de la portée** permet d'identifier la gamme des impacts qui doivent être pris en compte dans l'évaluation d'impact. L'**outil 2** montre comment identifier les impacts d'une intervention sur les attributs d'un bien du patrimoine mondial : chacun des impacts identifiés doit être étudié plus en détail dans l'évaluation d'impact. Lors de l'identification et de l'anticipation des impacts, il importe de garder à l'esprit qu'un bien du patrimoine mondial est interdépendant de sa zone tampon et de son **cadre plus large**, et qu'il ne peut être considéré isolément.

➜ **Voir également la partie 6.8.**

6. Évaluer les impacts : Le patrimoine mondial doit toujours être considéré comme un environnement très sensible. Le patrimoine mondial est inscrit selon le principe que ces lieux ont une valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble de la communauté mondiale. L'importance internationale de la **VUE** et le statut mondial des parties prenantes doivent être pris en compte lors de l'évaluation de l'importance de tout impact potentiel. Les impacts sur la VUE et ses attributs doivent être considérés séparément des autres impacts sur le patrimoine : une **intervention** peut, par exemple, avoir un impact limité sur les valeurs de patrimoine/conservation en général mais un impact significatif sur la VUE, ou vice versa. Il est souvent utile de noter ou de classer le niveau d'impact, en particulier dans les cas où il existe des alternatives moins dommageables. Il n'est pas acceptable de perdre, d'endommager ou d'altérer la VUE, car celle-ci est irremplaçable. L'**outil 3** fournit plus d'informations.

➜ **Voir également la partie 6.9.**

7. Atténuation et amélioration : Il est toujours préférable d'éviter tout impact sur les attributs d'un bien du patrimoine mondial plutôt que de les réduire au minimum. Toute perte de **VUE** ou atteinte à la **VUE** est inacceptable, ce qui signifie que la rectification, la réduction (à un niveau moins grave, mais toujours important) ou la compensation des impacts est inappropriée dans le cadre du patrimoine mondial. Cependant, il est possible d'améliorer la gestion de la VUE ; par exemple, en instaurant des patrouilles pour empêcher les activités illégales ou en supprimant un obstacle à une perspective visuelle du bien du patrimoine mondial.

Lorsque les données ou les technologies disponibles sont insuffisantes pour prévoir les impacts potentiels sur la VUE, il convient d'appliquer un **principe de précaution** : des alternatives ou des mesures d'atténuation appropriées doivent être identifiées afin de garantir l'absence de tout danger pour la VUE d'un bien du patrimoine mondial. Cela peut se traduire par la décision de ne pas poursuivre le projet d'intervention en raison d'un manque d'informations. Toutes les mesures d'atténuation envisagées doivent être présentées de manière à ce qu'elles puissent servir de conditions de planification au projet d'intervention, et être intégrées dans une future stratégie de mise en œuvre (par exemple, un plan de gestion environnementale et sociale).

➜ **Voir également les parties 6.3 et 6.10.**

8. Rapport : Bien que divers éléments du patrimoine mondial puissent être inclus dans le rapport d'évaluation d'impact (par exemple, la biodiversité, le paysage, le patrimoine), une partie distincte doit être consacrée aux **impacts** potentiels du projet d'intervention sur le patrimoine mondial et la VUE. Dans cette partie, on doit :

- présenter des informations sur la VUE, les attributs et autres valeurs de patrimoine/conservation ;
- recommander des alternatives, des mesures d'évitement et d'atténuation, en montrant comment les autorités compétentes peuvent y recourir pour i) poser des conditions à l'approbation, et ii) les lier à une future stratégie de mise en œuvre ;
- recommander si nécessaire que le projet d'intervention ne soit pas mis en œuvre si les impacts sur la VUE sont susceptibles d'être importants.

Le résumé non technique du rapport de l'évaluation d'impact doit inclure les points essentiels relatifs au patrimoine mondial.

➜ Voir également la partie 6.11.

9. Examen du rapport : Le rapport d'évaluation d'impact doit être mis à la disposition des **détenteurs de droits**, des autres **parties prenantes** et du grand public. Si le Comité du patrimoine mondial le demande, ou si l'intervention peut affecter la VUE du bien du patrimoine mondial, le rapport d'évaluation d'impact sera soumis au Centre du patrimoine mondial et examiné par les Organisations consultatives. Dans tous les cas où les impacts potentiels sur la VUE ne sont pas entièrement pris en compte, il sera demandé à l'État partie de réviser l'évaluation.

➜ Voir également la partie 6.12.

10. Prise de décision : Dans le cadre de leurs obligations au titre de la **Convention du patrimoine mondial**, les **États parties** sont censés prendre des décisions sur les projets d'intervention qui pourraient avoir un impact potentiel sur les biens du patrimoine mondial ; l'évaluation d'impact doit contribuer à étayer ces décisions. Une évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial vise à garantir que les impacts potentiels d'un projet d'intervention sur la VUE seront pleinement pris en compte dans la prise de décision dans le but de sauvegarder ces lieux exceptionnels. Les projets d'intervention non compatibles avec cet objectif ne doivent pas être approuvés. Lorsqu'une intervention est considérée comme largement compatible avec la protection du patrimoine mondial, des mesures d'atténuation propres à la protection de la VUE doivent être précisées.

➜ Voir également la partie 6.13.

11. Suivi : Dans le cas où un projet d'intervention est approuvé, les mesures d'**atténuation** identifiées dans l'évaluation d'impact doivent faire l'objet d'un plan clair de mise en œuvre et de suivi. Pour un projet mineur (tel que les modifications apportées à un bâtiment particulier), il peut s'agir simplement d'une liste convenue de recommandations ou d'engagements relatifs à la mise en œuvre. S'il s'agit d'interventions plus complexes, les mesures d'atténuation doivent constituer la base d'un projet de **plan de gestion environnementale et sociale** qui devra être intégré à la documentation de l'appel d'offres du demandeur afin de sélectionner des prestataires. Les **impacts** du projet d'intervention et l'efficacité des mesures d'atténuation doivent également être suivis. Les informations sur les impacts et les mesures d'atténuation relatifs au bien du patrimoine mondial doivent être supervisées par les autorités chargées de l'environnement et du patrimoine, ainsi que par l'équipe de gestion du bien du patrimoine mondial. L'intermédiaire désigné au niveau national doit également assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des recommandations des Organisations consultatives à cet égard.

➜ Voir également la partie 6.14.

6. ÉVALUATION AUTONOME DES IMPACTS SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

6.1 NATURE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT AUTONOME

Cette partie traite de la réalisation d'une évaluation d'impact autonome d'un **projet d'intervention** susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine mondial. Cette évaluation d'impact autonome sur la **VUE** et les **autres valeurs de patrimoine/conservation** est désignée dans ce guide comme étant une **évaluation d'impact sur le patrimoine**. Cette évaluation peut être utile en l'absence de mécanisme d'évaluation d'impact ou lorsque le projet d'intervention ne nécessite pas d'évaluation d'impact en vertu de la réglementation en vigueur. Voici quelques exemples de projets d'intervention qui peuvent ne pas nécessiter d'évaluation d'impact formelle, mais qui pourraient tout de même avoir un impact significatif sur le patrimoine mondial : élargissement d'une route, construction d'un centre d'accueil des visiteurs, imperméabilisation des sols dans une zone située en amont d'un bien du patrimoine mondial, ou multiples projets de faible envergure qui entraînent progressivement des altérations préjudiciables de la **zone tampon** d'un **bien du patrimoine mondial**.

Ce guide doit être consulté conjointement avec d'autres guides sur l'évaluation d'impact.[13] L'évaluation d'impact sur le patrimoine peut coexister avec d'autres formes d'évaluation, ou y être intégrée, comme l'illustre la partie 5.

L'**évaluation d'impact** doit commencer dès le début de la conception d'un projet d'intervention, et elle doit guider l'ensemble de la planification de cette intervention. Cette partie aborde les différentes étapes de l'évaluation d'impact sur le patrimoine comme indiqué dans l'illustration 6.1. (voir le tableau 4.1 pour une liste des étapes et des questions types correspondantes). Bien que l'évaluation d'impact semble procéder linéairement, les résultats de plusieurs de ses étapes ont une incidence sur les conclusions des étapes précédentes de manière **itérative**. En outre, la participation des **détenteurs de droits** et d'autres **parties prenantes** devra être prise en compte tout au long du processus, tout comme les meilleurs moyens d'éviter les impacts négatifs sur la VUE par un règlement anticipé des problèmes, notamment par l'examen d'alternatives et de mesures d'**atténuation**.

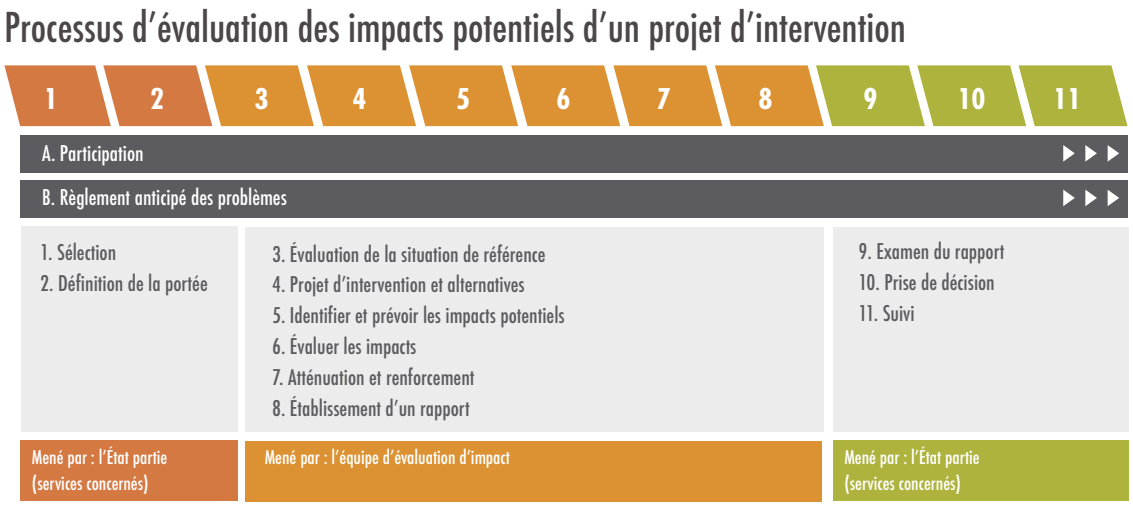

Illustration 6.1. Le processus d'une évaluation d'impact sur le patrimoine mondial.

13. Voir, par exemple, https://www.iaia.org/resources.php (en anglais uniquement).

6.2 PARTICIPATION : COMMENT MOBILISER LES DÉTENTEURS DE DROITS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES ?

Le Comité du patrimoine mondial reconnaît l'importance capitale de l'implication des communautés autochtones, traditionnelles et locales dans la prise de décision concernant le patrimoine mondial. L'un de ses objectifs stratégiques est de « valoriser le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la **Convention du patrimoine mondial** ». La réglementation nationale et les institutions financières internationales peuvent également exiger des processus d'évaluation d'impact transparents et la mobilisation du public dans la planification des projets ; ces conditions doivent constituer une exigence minimale, mais une mobilisation plus complète des parties prenantes sera souvent utile. Cette question est abordée au début du processus d'évaluation d'impact, car elle doit être intégrée à chaque étape, le cas échéant.

6.2.1 RECENSER LES DÉTENTEURS DE DROITS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES

La participation des **détenteurs de droits**, des communautés locales et des autres **parties prenantes** (voir encadré 6.1) à l'évaluation d'impact doit commencer à un stade précoce et se poursuivre tout au long du processus. Il convient de préparer dès le départ un document pour recenser les différents groupes, leur lien avec le bien du patrimoine mondial et le **projet d'intervention**, leurs droits et leurs préoccupations, ainsi que leur rôle dans la prise de décision. Cela servira à déterminer comment et quand ils doivent être mobilisés et consultés. Ce document doit également prévoir un équilibre entre les sexes, les âges, les ethnies et autres aspects pertinents ; il s'agit de reconnaître les **facteurs** qui pourraient limiter une participation équilibrée et d'ajuster les approches participatives en conséquence.

Encadré 6.1. Les détenteurs de droits et autres parties prenantes dans l'évaluation d'impact

Dans le cadre du patrimoine mondial :

- Les **détenteurs de droits** ont des droits légaux ou coutumiers sur le site du patrimoine.
- Les **peuples autochtones** sont les héritiers et les praticiens de cultures et de modes de relation uniques avec les personnes et l'environnement. Ils ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dont ils font partie. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les peuples autochtones ont droit à un consentement libre, préalable et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources.
- Les **communautés locales** constituent des groupes de personnes qui possèdent un lien direct avec le site du patrimoine. Il peut s'agir de peuples autochtones ou traditionnels ou de groupes issus de la population locale qui vivent ou travaillent au sein du site du patrimoine, ou qui ont des liens avec celui-ci. Ce lien, qui peut aussi bien être matériel qu'immatériel ou spirituel, est souvent ancien.
- Les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine** sont les organes gouvernementaux responsables et disposant d'une expertise en matière de protection du patrimoine culturel et naturel.
- Les **autres autorités concernées** peuvent être des autorités municipales, régionales ou des autorités d'autres pays.
- Les **autres parties prenantes** (individus, groupes d'individus, organisations, etc.) peuvent avoir des intérêts et des préoccupations directs ou indirects concernant les ressources patrimoniales, mais ne jouissent pas nécessairement d'un droit légalement ou socialement reconnu sur celles-ci ; ou bien elles peuvent être affectées par le projet envisagé et s'y intéresser. Les parties prenantes peuvent être représentées par des organisations, notamment des organisations non gouvernementales. Dans le cas des évaluations d'impact, d'autres parties prenantes seront également intéressées ou affectées par le projet d'intervention.

Les détenteurs de droits, les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine** et certaines parties prenantes majeures joueront un rôle plus important que d'autres tout au long de l'évaluation et doivent être contactés directement pour garantir leur mobilisation anticipée. Certains droits des détenteurs de droits peuvent avoir une incidence sur le déroulement du projet d'intervention, voire sur sa réalisation même. Les peuples autochtones ont droit à un consentement libre, préalable et éclairé ; cela s'applique particulièrement aux procédures du patrimoine mondial et doit également être pris en compte pour les autres parties prenantes.[14] Les autorités chargées de l'environnement et du patrimoine devront peut-être être officiellement et légalement consultées.

6.2.2 IMPLIQUER LES DÉTENTEURS DE DROITS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES

Les informations sur le **projet d'intervention** et ses impacts doivent être communiquées à tous ces groupes de manière claire et en temps utile, et ces groupes doivent avoir la possibilité de contribuer à la compréhension des **valeurs de patrimoine/conservation**, de soulever des problématiques, de débattre sérieusement des alternatives et de suggérer des mesures d'atténuation des impacts. La nature, la portée et la fréquence de la mobilisation doivent être proportionnelles à la nature et à l'ampleur du projet d'intervention, à ses risques et impacts potentiels, et au groupe qui sera mobilisé.

Les techniques de mobilisation comprennent l'organisation d'ateliers pour recenser les données de base et déterminer/évaluer les alternatives, l'implication des résidents locaux dans un comité de décision, ou, au minimum, la diffusion et la clarification d'informations sur le projet d'intervention et ses impacts assorties de la possibilité de faire des commentaires.[15] Des techniques « actives » qui responsabilisent les communautés et favorisent une communication bidirectionnelle sont généralement préférables à des techniques plus « passives » qui ne font que présenter des informations sur le projet d'intervention (illustration 6.2), même si des **facteurs** tels que la composition des ateliers ou des groupes consultatifs doivent également être soigneusement pris en compte. Il importe que la communication avec les **détenteurs de droits**, les communautés locales et les autres **parties prenantes** soit effectuée en recourant aux langues locales appropriées et avec des méthodes culturellement adaptées.

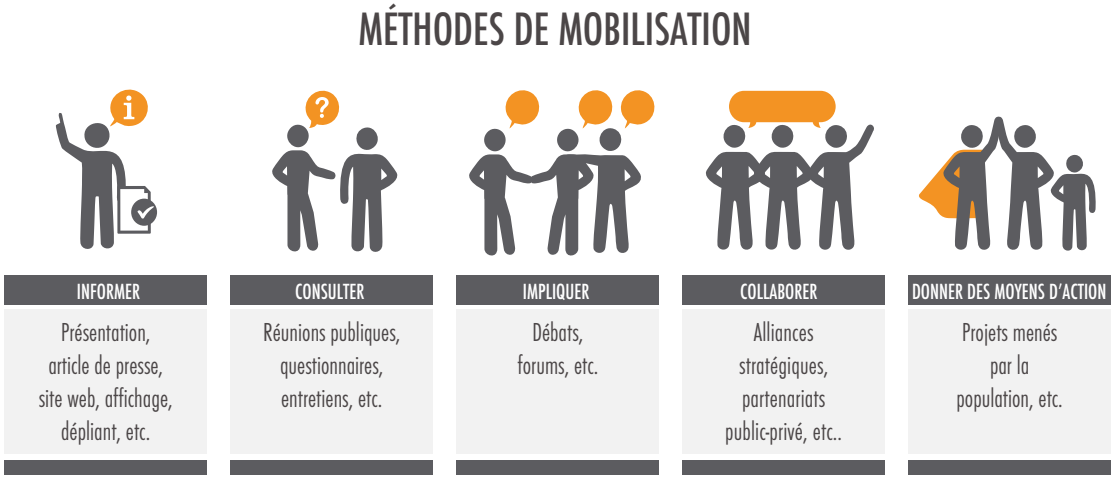

Illustration 6.2. Méthodes de mobilisation des détenteurs de droits, des communautés locales et des autres parties prenantes. La mobilisation peut prendre diverses formes tout au long d'une évaluation d'impact. Différentes approches seront nécessaires pour différents individus et groupes, mais les techniques qui donnent un rôle plus actif aux personnes sont généralement préférables à la communication d'informations reçues de manière passive.

14. Le consentement préalable, libre et éclairé est également un principe figurant dans le Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/document/184567 et est soutenu par le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial.

15. Les sources d'informations supplémentaires sur la participation du public comprennent André et al. (2006), IAPP (nd), IDB (2019), IFC (2007) et CEE (2015).

Une annexe au rapport final d'évaluation d'impact (partie 6.II) devrait être prévue pour :

- donner une liste des personnes qui ont été consultées, et pourquoi,
- expliquer les techniques de participation utilisées,
- résumer les réponses à la consultation, et expliquer les changements apportés en fonction de ces réponses,
- expliquer, le cas échéant, pourquoi aucune modification n'a été apportée.

6.3 RÈGLEMENT ANTICIPÉ DES PROBLÈMES

L'**évaluation d'impact** permet de réfléchir de manière innovante au **projet d'intervention** et de contribuer potentiellement au développement durable.

Comme le montre l'illustration 6.3, cela comprend l'identification d'alternatives plus larges et de mesures d'**atténuation** plus spécifiques afin de :

- éviter entièrement ou réduire au minimum les impacts négatifs de telle sorte qu'il n'y ait plus de préoccupations relatives au patrimoine mondial,
- apporter ou renforcer les impacts positifs.

Les impacts négatifs sur **la valeur universelle exceptionnelle** doivent toujours être totalement évités, car la VUE d'un **bien du patrimoine mondial** est irremplaçable et les préjudices qui lui sont causés sont donc inacceptables. Cette démarche ne doit pas se limiter à une étape particulière de l'évaluation d'impact : une approche de résolution des problèmes peut être adoptée tout au long de l'évaluation afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le patrimoine mondial et la durabilité au sens large. Les alternatives sont abordées plus en détail dans la partie 6.7, et l'atténuation des impacts aux parties 6.9 et 6.10.

Illustration 6.3. Meilleures pratiques lors de l'examen des alternatives et des mesures d'atténuation. Les impacts négatifs sur la VUE peuvent être évités en envisageant des alternatives et des mesures d'atténuation tout au long du processus. En outre, les meilleures pratiques consistent à réduire au minimum les autres impacts et à améliorer la conception pour en tirer des impacts positifs plus importants.

6.4 SÉLECTION : UNE ÉVALUATION D'IMPACT EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

La première étape de l'**évaluation d'impact** consiste tout d'abord à juger de sa nécessité. C'est ce que l'on dénomme la « **sélection** », laquelle aboutit à une décision de sélection. Tout projet d'intervention doit être examiné le plus tôt possible pour vérifier s'il est susceptible d'affecter la **VUE** d'un bien du patrimoine mondial et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation**. Lorsque le processus de sélection révèle qu'un **projet d'intervention** pourrait avoir des impacts négatifs, une évaluation d'impact est requise et le demandeur doit être encouragé à revoir le projet d'intervention et à le réviser, si nécessaire, pour éviter ou réduire au minimum ces impacts.

La sélection implique la prise en compte du type, de la taille et des caractéristiques du projet d'intervention, de la sensibilité de l'**environnement** appelé à accueillir ce projet, et des types d'impacts probables (illustration 6.4). Les grands projets de développement ou les projets d'intervention à proximité d'un bien du patrimoine mondial ne sont pas les seuls à nécessiter une évaluation d'impact. Les **biens du patrimoine mondial** revêtant une importance internationale, tout projet d'intervention susceptible d'affecter la VUE du bien doit faire l'objet d'une évaluation d'impact, quel que soit sa taille ou son emplacement – au sein du bien, de sa **zone tampon** ou dans un **cadre plus large** (voir la partie 3.2). Une série de projets d'intervention de moindre envergure qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact en tant que telle peut nécessiter une vérification des **impacts indirects et cumulatifs** sur un bien du patrimoine mondial.

L'analyse de sélection doit déterminer si le projet d'intervention pourrait affecter les **valeurs** et **attributs** qui sous-tendent la VUE (voir partie 3.2). La compréhension d'un bien du patrimoine mondial doit donc commencer par une analyse de sa **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE)** afin d'identifier ses valeurs et attributs. L'**outil 1** fournit une approche structurée pour identifier les valeurs et les attributs sur la base d'une DVUE.

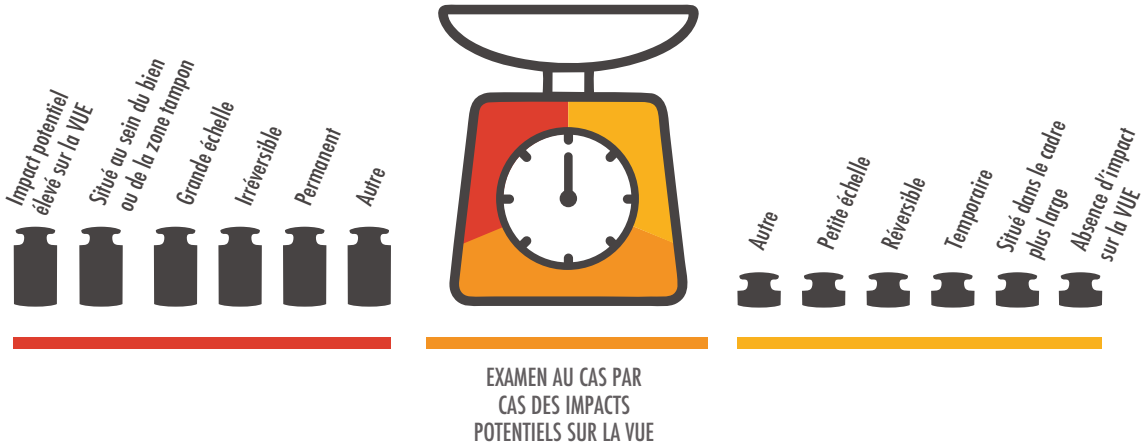

Illustration 6.4. Facteurs à prendre en compte lors de la sélection en vue d'une évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial. Les impacts potentiels sur la VUE doivent être explicitement pris en compte.

Lorsque l'étape de sélection laisse entendre qu'aucune évaluation d'impact n'est nécessaire, le **demandeur** doit préparer un **rapport de sélection** basé sur les informations existantes afin de documenter :

1. le nom du bien du patrimoine mondial et une carte montrant ses limites, sa zone tampon et (le cas échéant) son cadre plus large,
2. la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial,
3. les valeurs dont témoigne le bien du patrimoine mondial,
4. les attributs qui sous-tendent chaque valeur,
5. pour chaque attribut, déterminer si le projet d'intervention aura un impact significatif ou pas. En cas d'incertitude à ce sujet, il convient d'adopter une approche de précaution.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé de l'incompatibilité totale de deux activités avec le statut de patrimoine mondial : les activités extractives[16] et la construction de barrages avec de grands réservoirs.[17] Le Conseil international des mines et métaux a publié un « engagement pour des zones d'exclusion » consistant à ne pas explorer ou exploiter le pétrole, le gaz ou les minéraux dans les biens du patrimoine mondial, et pour s'assurer que les opérations adjacentes aux biens du patrimoine mondial ne sont pas incompatibles avec la VUE. L'Association internationale de l'hydroélectricité s'est également engagée à ne pas porter atteinte au patrimoine mondial et à prendre un « engagement de diligence »[18]. Des entreprises mondiales de premier plan ont souscrit à cet engagement, notamment des entreprises minières, pétrolières et gazières, des assurances et des banques. Par conséquent, une recommandation visant à ne pas donner suite aux projets d'intervention de ce type peut être faite au stade de la sélection. En outre, tout projet de barrage susceptible d'affecter des biens situés dans le même bassin fluvial nécessitera toujours une évaluation afin d'éviter les impacts sur la VUE.

Le Comité du patrimoine mondial peut également demander une évaluation d'impact ; par exemple, après avoir reçu la notification d'un projet d'intervention ou d'une intervention en cours par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément au **paragraphe 172 ou 174** des Orientations.

16. https://whc.unesco.org/fr/industries-extractives/
17. https://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=6817&
18. https://whc.unesco.org/fr/actualites/2335/

Toute évaluation d'impact demandée par le Comité relève de la responsabilité de l'État partie concerné. Les **États parties** peuvent profiter du processus de sélection pour informer de manière anticipée le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de tout projet d'intervention susceptible d'affecter la VUE d'un bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations (partie 3.3). L'**intermédiaire désigné au niveau national** doit également assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des recommandations des **Organisations consultatives** à cet égard.

6.5 DÉFINITION DE LA PORTÉE : QUEL EST L'OBJET DE L'ÉVALUATION ?

Une fois que le besoin d'une **évaluation d'impact** a été identifié (partie 6.4), la première étape consiste à établir sa **portée**, celui-ci précise les éléments à inclure dans l'évaluation d'impact et décrit les résultats attendus. Elle doit être établie en consultation avec les **détenteurs de droits**, les communautés locales et les principales **parties prenantes** (partie 6.2). Une phase de **définition de la portée** bien menée peut constituer une base solide pour l'évaluation d'impact qui s'ensuit, ce qui permet d'économiser du temps et des moyens et de garantir que l'évaluation d'impact se concentre efficacement sur les questions essentielles. Le document de définition de la portée peut être réutilisé à un stade ultérieur pour vérifier la qualité de l'évaluation d'impact et du rapport final.

La définition de la portée examine toutes les questions relatives à une évaluation d'impact. Afin d'éviter les redondances avec les parties ultérieures de ce guide, nous nous intéressons ici uniquement aux domaines qui doivent être entièrement pris en compte.

Dans le cadre du patrimoine mondial, la portée d'une évaluation d'impact doit inclure :

- les **données** significatives qui doivent être collectées, et en particulier les lacunes qui doivent être comblées en matière de données ;
- les **impacts** significatifs attendus (parties 6.7-8). Il s'agit là de rassembler des informations sur le bien du patrimoine mondial, sa zone tampon et son cadre plus large ainsi que des données sur le projet d'intervention. Le patrimoine en général doit être pris en compte, ainsi que les attributs qui transmettent la VUE et d'autres valeurs de patrimoine/conservation (partie 6.6). Différents impacts peuvent se produire au cours des diverses phases d'un projet (construction, exploitation, démantèlement). Les relations entre les attributs de la VUE et les **éléments environnementaux** doivent également être identifiées et décrites, car cela permet de prendre en compte les liens entre les impacts directs et indirects. Des impacts peuvent être ajoutés ou retirés de la portée au cours de l'évaluation ;
- la **zone géographique** de l'évaluation d'impact. Elle comprendra le bien du patrimoine mondial, la zone tampon le cas échéant, et éventuellement, le cadre plus large. Il peut être utile de représenter les attributs de la VUE sur la même carte que celle de la zone concernée par le projet d'intervention. Cela permet de définir une zone géographique en tant qu'objet central de l'évaluation d'impact ;
- la **période** qui sera prise en compte par l'évaluation d'impact. On peut s'appuyer sur des cycles environnementaux pertinents tels que les migrations fauniques ou sur des activités culturelles saisonnières telles que les pratiques agricoles ou les rituels ;
- une identification initiale des **alternatives** au projet d'intervention (partie 6.3). Le but est d'établir l'option la plus respectueuse de l'environnement pour atteindre les objectifs du projet d'intervention tout en protégeant la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation. L'option consistant à ne pas donner suite au projet d'intervention (« pas de projet ») doit toujours être envisagée.

Le **rapport de définition de la portée** qui en résulte (Tableau 6.1) définit les **termes de référence** de l'évaluation complète d'impact. Ce rapport doit être adapté au **projet d'intervention** : un bref formulaire contenant les informations pertinentes peut suffire dans le cas d'un projet de taille modeste alors qu'un rapport complet et détaillé sera nécessaire pour un vaste projet d'infrastructure ou un plan de développement majeur.

Lors du processus de définition de la portée, un projet d'intervention peut s'avérer incompatible avec le patrimoine mondial ou ne comporter aucun impact négatif significatif sur la VUE. Le document de définition de la portée doit alors clairement exposer les arguments en faveur de cette conclusion, et les autorités compétentes peuvent prendre une décision sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'évaluation. Les conclusions de la définition de la portée doivent être partagées avec le **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO, en particulier quand il peut être démontré que la poursuite de l'évaluation n'est pas nécessaire.

Tableau 6.1 Exemple de contenu d'un rapport de définition de la portée

Le bien du patrimoine mondial, ses valeurs et ses attributs
➜ *Partie 6.6*
	• Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (disponible en ligne dans la plupart des cas).
	• Recensement préliminaire des attributs matériels et immatériels qui transmettent la VUE.
	• Résumé des autres valeurs de patrimoine/conservation du bien du patrimoine mondial d'importance nationale ou locale, en particulier celles qui :
	  • présentent des interdépendances fortes avec la VUE ;
	  • pourraient également être touchées par le projet d'intervention ;
	  • sont essentielles pour la gestion et la protection du bien du patrimoine mondial.
	• Domaines dans lesquels des informations nécessaires à l'évaluation font défaut.

Contexte politique ➜ *Section 6.6*	• Dispositions juridiques, politiques, cadres décisionnels et normes relatives au patrimoine. • Cohérence du projet d'intervention avec les dispositions juridiques existantes, le mode de gouvernance et le système de gestion du bien du patrimoine mondial.
Le projet d'intervention ➜ *Parties 6.7 et 6.3*	• Description du projet d'intervention selon les informations disponibles, y compris une carte indiquant son emplacement et l'aire géographique couverte. • Justification de la nécessité du projet d'intervention. Il convient de signaler toute incompatibilité du type de projet d'intervention avec les décisions du Comité du patrimoine mondial (activités extractives et construction de barrages dotés de grands réservoirs). • Identification initiale des alternatives possibles, notamment la possibilité de ne pas poursuivre le projet d'intervention (option « pas de projet »).
Situation de départ ➜ *Parties 6.6 et 6.7*	• Le bien du patrimoine mondial, sa zone tampon et son cadre plus large. • Emplacement précis des attributs matériels. • Lieux spécifiques où se déroulent les attributs immatériels (dans le cas d'activités qui se reflètent dans les éléments matériels du bien). • Lien avec les principaux détenteurs de droits, les communautés locales ou les parties prenantes (lieu de vie, de travail, déplacements, modes d'utilisation, etc.).

Identification des impacts potentiels
➜ *Partie 6.8*
	• Impacts potentiels du projet d'intervention sur les attributs du patrimoine mondial.
	• Problèmes sociaux potentiels qui pourraient avoir un impact sur :
	  i) la VUE d'un bien ;
	  ii) les détenteurs de droits, les communautés locales et les parties prenantes liés au site du patrimoine.
	• La zone à prendre en compte dans l'évaluation d'impact, c'est-à-dire la zone qui pourrait être affectée par le projet d'intervention, qui pourrait dépasser celle du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon et inclure son cadre plus large, voire davantage.
	• La période au cours de laquelle les impacts pourraient avoir lieu, répartie en différentes phases (construction, exploitation, etc.).

Méthodologie	• Méthode d'évaluation d'impact conseillée (ce guide peut servir de base). L'approche doit être adaptée au type de bien, à sa VUE et aux autres valeurs de patrimoine/conservation, au projet d'intervention, à ses impacts potentiels et aux attributs susceptibles d'être affectés. • Aptitudes et compétences requises de la part de l'équipe qui réalisera l'évaluation d'impact, notamment les domaines pour lesquels l'intervention de spécialistes sera nécessaire.
Détenteurs de droits et parties prenantes ➜ *Partie 6.2*	• Recensement préalable des détenteurs de droits, des communautés locales et des parties prenantes qui doivent être impliqués dans la démarche d'évaluation d'impact (en indiquant clairement qu'il s'agit d'une démarche de longue haleine). • Toute condition requise particulière permettant la pleine participation de tout détenteur de droits ou de toute partie prenante.
Calendrier	• Un calendrier de l'ensemble du processus d'évaluation d'impact, y compris les dates limites d'établissement des rapports et de consultation, prévoyant un délai suffisant pour les processus de la Convention du patrimoine mondial (au moins deux ans).

6.6 ÉVALUATION DE BASE

L'état actuel du **bien du patrimoine mondial**, sa **valeur universelle exceptionnelle** et ses **attributs** servent de référence pour les étapes suivantes de l'**évaluation d'impact** (partie 6.8), qui consistent à comparer les devenirs possibles du bien du patrimoine mondial en fonction de la réalisation ou non du **projet d'intervention**. Cette évaluation de base peut également constituer un point de référence pour suivre la situation pendant et après la réalisation du projet, et ce, afin de garantir la protection du **patrimoine**.

6.6.1 DÉCRIRE LA SITUATION PASSÉE, PRÉSENTE ET FUTURE PROBABLE

Les étapes de **définition de la portée** ont dû permettre d'identifier le type et le volume d'informations nécessaires à l'**évaluation de base**. L'évaluation de base doit rendre compte de l'état actuel de la VUE et des autres valeurs de patrimoine/conservation, ainsi que des **attributs** qui les transmettent, tant au sein du bien du patrimoine mondial que dans sa zone tampon et son **cadre plus large**. Cette analyse peut avoir une portée beaucoup plus large qu'une évaluation normale du patrimoine : il peut s'agir, par exemple, de décrire les voies de migration fauniques, la géologie locale ou les pratiques culturelles lorsqu'il s'agit d'attributs qui contribuent à la VUE. L'évaluation de base doit également décrire toutes les **autres valeurs de patrimoine/conservation** du bien du patrimoine mondial : les désignations pertinentes au niveau international, national et local dans la zone d'étude, les raisons pour lesquelles elles ont été désignées, et leur degré de sensibilité. L'encadré 6.2 énumère les sources possibles pouvant renseigner les données de base.

Encadré 6.2. Sources possibles pouvant renseigner les données de base

- Dossier de proposition d'inscription et autres documents associés à l'inscription du bien du patrimoine mondial, notamment la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée.
- Activités de mobilisation des détenteurs de droits, des communautés locales et des autres parties prenantes
- Études documentaires
- Cartographie culturelle[19]
- Études ethnographiques
- Visites de site
- Relevés du bâti
- Cartographie du patrimoine urbain
- Études socioéconomiques
- Enquêtes/études sur les visiteurs
- Analyse des transports
- Études de caractérisation paysagère
- Études géologiques
- Études sur l'écologie/biodiversité
- Études sous-marines
- Mesure des services écosystémiques
- Mesure du bruit de référence ambiant
- Évaluation de la qualité des sols
- Études sur les terrains contaminés
- Évaluation de la qualité de l'air
- Suivi de la pollution
- Rapports d'évaluation des mesures de relèvement après une catastrophe naturelle

19. Voir, par exemple, https://bangkok.unesco.org/content/cultural-mapping (en anglais uniquement)

Il sera également utile de revenir à l'état du bien du patrimoine mondial au moment de son inscription : il sera ainsi possible de déterminer un niveau de référence de la VUE, des attributs et de l'**état de conservation** du bien. Tout changement survenu depuis l'inscription peut alors être constaté, ainsi que les vulnérabilités qui en découlent.

Il sera également nécessaire de prendre en compte les possibles changements qui pourraient s'opérer à l'avenir en l'absence du **projet d'intervention**, tels que les autres projets prévus, les projets en cours d'élaboration et les tendances nationales ou régionales (par exemple, l'amélioration de la qualité de l'air, la détérioration du trafic, le changement climatique). Une réflexion supplémentaire pourrait porter sur les changements et menaces les moins probables, mais qui auraient un impact significatif sur le bien du patrimoine mondial et sa VUE ; par exemple, les inondations, les conflits, les déplacements de population ou les glissements de terrain. Cette analyse des changements pouvant se produire à l'avenir et envisageables est particulièrement utile pour identifier et évaluer les **impacts cumulatifs** (partie 6.9), car elle montre en quoi les effets d'un projet d'intervention peuvent être plus importants en raison de son lien avec d'autres interventions passées, présentes et prévisibles.

6.6.2 RÉALISATION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Une fois les informations existantes recueillies et analysées, toute lacune importante en matière de données devra être comblée. De nouvelles études portant sur la situation de départ devront peut-être être réalisées. Une méthodologie rigoureuse de recueil de données supplémentaires doit être mise au point – notamment en précisant sa portée géographique et temporelle – et décrite dans le rapport final. Le calendrier des études sur la situation de référence doit également être pris en compte. Par exemple, s'agissant des biens naturels, les changements saisonniers en matière de reproduction, de nidification ou de schémas migratoires des espèces, les conditions météorologiques, etc., affecteront la précision des données collectées en fonction de la période durant laquelle les enquêtes sont effectuées. Les biens culturels peuvent également être affectés par des phénomènes saisonniers comme les cycles agricoles, les festivités ou le tourisme, qui doivent être mesurés au moment opportun.

6.6.3 COMPRENDRE LE SYSTÈME JURIDIQUE ET DE GESTION

Les **valeurs** et **attributs** d'un bien du patrimoine mondial sont protégés par un ensemble de dispositions juridiques, de politiques et de normes, ainsi que par une gestion de la gouvernance patrimoniale. Idéalement, ces dispositifs apporteront également des avantages supplémentaires à la société. L'analyse des politiques patrimoniales et des dispositifs de gouvernance et de gestion du patrimoine en place peut grandement améliorer les conclusions d'une évaluation d'impact en explicitant le contexte du nouveau **projet d'intervention**. L'analyse de la situation de départ doit donner lieu à un examen sur la cohérence du projet d'intervention avec ces politiques existantes. Le **projet d'intervention** devra être conforme à la législation et aux projets applicables, et l'évaluation d'impact doit indiquer pourquoi ce projet est conforme ou pas.

Le contexte politique peut être appréhendé grâce à l'examen des politiques nationales, régionales et locales et des plans d'aménagement du territoire relatifs au **patrimoine** et aux attributs qui sous-tendent la **VUE** du bien du patrimoine mondial. Il convient également d'examiner tous les rapports de mission de conseil ou de suivi réactif antérieurs, les évaluations d'impact relatives au bien du patrimoine mondial et les EES préparées en vue des projets et politiques qui établissent le contexte du projet d'intervention. Il est ainsi possible d'identifier les alternatives stratégiques et les raisons pour lesquelles elles ont été éliminées ou choisies, les mesures d'**atténuation** prévues, les raisons pour lesquelles des interventions précédentes ont été autorisées ou refusées, ainsi que les **impacts cumulatifs** qui pourraient être amplifiés ou atténués par le projet d'intervention.

Les modes de gouvernance et de gestion du patrimoine varient considérablement d'un pays à l'autre, et parfois même d'un lieu à l'autre, car ils s'appuient sur divers cadres juridiques et institutionnels de niveaux local, national et international, et sur une multitude de ressources (UICN, 2013*a*). La responsabilité des éléments d'un même bien du patrimoine mondial peut incomber à une institution publique, une organisation non gouvernementale, une organisation de peuple autochtone ou au secteur privé. Cette organisation ou personne peut être un gestionnaire confirmé de sites du patrimoine ; elle peut aussi mettre en œuvre et faire respecter la législation en supervisant une gestion assurée par un tiers.

Le système de gestion du **bien du patrimoine mondial** peut être analysé à partir des documents préparés pour les besoins du patrimoine mondial, notamment le dossier de proposition d'inscription, les décisions du Comité, les rapports sur l'état de conservation, les rapports de mission et les rapports périodiques. Plusieurs guides expliquent comment effectuer une telle analyse ; par exemple, Mise en valeur de notre patrimoine (UNESCO, 2008) et la partie 4 de Gérer le patrimoine mondial culturel (UNESCO, 2013). Une telle analyse doit identifier :

- les détenteurs de droits, les communautés locales et les parties prenantes qui doivent être impliqués dans le processus d'évaluation d'impact (partie 6.2), afin de s'assurer que la prise de décision repose sur un consensus et une meilleure connaissance du bien du patrimoine mondial ;
- les politiques et plans existants qui concernent le projet d'intervention et la protection du patrimoine. Cette démarche peut conduire à des recommandations plus conformes aux processus statutaires et aux capacités opérationnelles, et qui peuvent être mises en œuvre plus efficacement ;
- si le projet d'intervention est cohérent avec les politiques et plans existants ;
- les forces et faiblesses du système de gestion qui pourraient entraîner une augmentation du nombre d'impacts positifs ou une diminution du nombre d'impacts négatifs sur le patrimoine mondial. La connaissance de ces derniers permettra d'étayer les recommandations et d'obtenir de meilleurs résultats. Ainsi, il pourra être possible d'identifier des améliorations préventives du système de gestion qui pourraient réduire les menaces de futurs projets ;
- les mécanismes de gestion qui pourraient aider à mettre en œuvre avec succès les recommandations du rapport d'évaluation d'impact et à suivre la situation ultérieure.

6.7 LE PROJET D'INTERVENTION ET SES ALTERNATIVES

6.7.1 COMPRENDRE LE PROJET D'INTERVENTION

Bien que le projet d'intervention soit initialement étudié lors de la **sélection** (partie 6.4) et de la **définition de la portée** (partie 6.5), des informations bien plus détaillées sont nécessaires pour établir le rapport d'**évaluation d'impact**. La quantité d'informations doit correspondre à l'échelle et à l'envergure du **projet d'intervention**. Toutes les étapes du cycle de vie du projet d'intervention doivent être prises en compte (illustration 6.5) pour bien cerner ce qui va se dérouler (directement et indirectement), comment et quand. Il est également important de savoir si des installations ou infrastructures associées sont indispensables au projet d'intervention – par exemple, la création d'une route d'accès ou l'installation de lignes électriques, car celles-ci devront également être évaluées.

Illustration 6.5. Étapes du cycle de vie d'un projet d'intervention. Une évaluation d'impact doit prendre en compte toute la durée de vie d'un projet d'intervention, car les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle peuvent se produire à tout moment.

L'emplacement précis des composantes du projet d'intervention doit être connu et cartographié, en particulier leur rapport avec le **bien du patrimoine mondial** et tous ses éléments constitutifs (par exemple, à l'intérieur du bien, dans la zone tampon, en amont du bien, etc.). L'encadré 6.3 donne une liste de contrôle pour la description du projet. Il peut être nécessaire de demander une documentation complémentaire spécialisée (par exemple, un photomontage) afin de comprendre les aspects d'un projet d'intervention qui peuvent affecter la VUE.

Encadré 6.3 Liste de contrôle pour les projets d'intervention

Les informations nécessaires à la bonne compréhension d'un projet d'intervention varient, mais comprennent généralement les éléments suivants :

- Raison d'être du projet d'intervention et ses objectifs
- Alternatives envisagées, y compris l'absence de projet (« pas de projet »)
- Description du projet d'intervention (notamment, le cas échéant, comment il sera réalisé et exploité)
- Lieu(x) et itinéraire du projet d'intervention (sur une carte)
- Type et durée du projet d'intervention
- Description des caractéristiques matérielles du projet d'intervention (à chaque phase du cycle de vie)
- Disposition et conception des composantes du projet (y compris les plans, visualisations, etc.)
- Nature et volume des ressources naturelles nécessaires pendant chaque phase du projet
- Sources et quantités de résidus, d'émissions, de polluants et autres nuisances durant chaque phase du projet
- Questions de sûreté et de sécurité
- Accès et moyens de transport nécessaires
- Travaux associés ; par exemple, infrastructures liées à l'énergie, aux déchets et à l'eau
- Autres politiques ou projets associés et leur emplacement géographique

La **zone d'influence** d'un projet évolue en fonction de la nature du projet d'intervention et de son **environnement**. Il peut s'agir de la zone qui serait concernée par le bruit, la poussière ou la pollution atmosphérique résultant de la construction, de l'exploitation ou de la fermeture d'un projet d'intervention, ou bien d'une zone beaucoup plus vaste (illustration 5.1). Si le projet d'intervention affecte par exemple le niveau d'eau d'une rivière, la zone d'influence peut alors s'étendre à l'ensemble du bassin versant. La définition de la zone d'influence doit être actualisée après l'identification et la bonne compréhension des impacts (partie 6.8).

6.7.2 ALTERNATIVES AU PROJET D'INTERVENTION

L'identification précoce d'alternatives au **projet d'intervention** signifie qu'une gamme complète d'options peut être envisagée alors qu'il est encore possible d'influer sur les décisions de planification, et même d'éviter complètement les impacts négatifs en ne donnant pas suite au projet d'intervention. L'examen des alternatives peut également conduire à la révision ou à l'abandon du projet d'intervention.

Les alternatives peuvent être envisagées en trois étapes :

1. **Identification d'alternatives raisonnables.** Divers types d'alternatives peuvent être identifiés et étudiés, ceux qui se situent plus haut dans la « hiérarchie des alternatives » (illustration 6.6) offrant généralement plus de possibilités d'être véritablement durables et de réduire les impacts négatifs. Les alternatives stratégiques se concentrent généralement sur le « pourquoi » (Pourquoi l'intervention est-elle envisagée ? L'absence de projet – « pas de projet » –, est-elle préférable ?), le « quoi » (Quelle intervention est-il nécessaire de mettre en place ?) et le « où » (pour résumer grossièrement, où l'intervention doit-elle être réalisée ?). Les alternatives plus détaillées relatives au projet se concentrent généralement sur le « où » (Où les composantes du projet d'intervention doivent-elles être situées ?) et le « comment » (gestion du projet et calendrier). Toute alternative doit permettre d'éviter les impacts sur la VUE, et être techniquement réalisable et économiquement viable. Les **détenteurs de droits**, les communautés locales et les autres **parties prenantes**, y compris les autorités chargées de l'environnement et du patrimoine, doivent être consultés à ce stade, car ils peuvent suggérer des alternatives que le **demandeur** n'aurait pas envisagées en l'absence de consultation. Les alternatives irréalistes (pour des raisons techniques ou financières, par exemple) peuvent être éliminées rapidement, mais, par souci de transparence, cette élimination doit être documentée et accompagnée d'une explication.
2. **Évaluer et comparer les alternatives.** Les impacts des alternatives raisonnables doivent être évalués et comparés en utilisant les mêmes techniques et la même rigueur que pour l'évaluation du projet d'intervention (voir partie 6.8).
3. **Expliquer le choix de l'alternative retenue.** Le choix de l'alternative retenue doit être clairement motivé, notamment au regard de sa durabilité environnementale, sociale et économique, ainsi que de son coût, de sa faisabilité technique, de son acceptabilité locale, etc.

Illustration 6.6. La « hiérarchie des alternatives ». Les alternatives du niveau supérieur sont généralement plus à même de réduire les impacts négatifs et de promouvoir la durabilité.

6.8 IDENTIFIER ET PRÉVOIR LES IMPACTS

L'identification et la prévision des impacts constituent une étape technique au cœur du processus d'**évaluation d'impact** et nécessitent donc la contribution de spécialistes de plusieurs disciplines appropriées. Il est conseillé de confirmer à tout le moins les résultats de la prévision et de l'évaluation des impacts – et les mesures d'**atténuation** de tout impact négatif significatif – avec les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine**. Les **détenteurs de droits** et autres **parties prenantes** doivent de préférence être impliqués dans ces étapes.

6.8.1 IDENTIFIER LES IMPACTS

L'identification des impacts rassemble des informations sur les **attributs** de la **VUE** et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation** (partie 6.6) et sur le projet d'intervention et ses alternatives (parties 6.3 et 6.7) pour déterminer les conséquences de ce projet sur les attributs d'un bien du patrimoine mondial – par exemple, l'illustration 6.7 montre comment les nuisances sonores d'un **projet d'intervention** pourraient avoir un impact sur les oiseaux nicheurs. Un impact correspond à l'interaction du projet d'intervention avec un attribut du bien du patrimoine mondial ; il peut prendre une forme négative ou positive – biophysique, sociale, culturelle, économique, sanitaire, visuelle, etc. Tous les impacts pertinents doivent être pris en compte, y compris ceux qui portent sur les attributs immatériels dont témoignent les éléments matériels du bien (illustration 6.9).

Illustration 6.7. L'impact des nuisances sonores d'un projet d'intervention sur les oiseaux nicheurs. Un impact correspond à l'interaction du projet d'intervention avec un attribut du bien du patrimoine mondial. Dans cet exemple, les nuisances sonores d'un projet d'intervention peuvent avoir un impact sur les oiseaux nicheurs qui, une fois dérangés, quitteront la zone. Si ces oiseaux constituent un attribut du bien du patrimoine mondial, cela entraînera une perte de valeur universelle exceptionnelle.

Illustration 6.8. L'impact d'un projet d'intervention sur un environnement urbain historique en raison de nuisances sonores et de vibrations. Un impact correspond à l'interaction du projet d'intervention avec un attribut du bien du patrimoine mondial. Dans cet exemple, les vibrations provoquées par un projet d'intervention peuvent avoir un impact sur les bâtiments et affaiblir leur stabilité structurelle. Si ces bâtiments constituent un attribut du bien du patrimoine mondial, cela entraînera une perte de valeur universelle exceptionnelle.

Illustration 6.9. Exemples d'éléments d'un site du patrimoine qui pourraient être impactés. Un projet d'intervention peut affecter de manière significative de nombreux attributs d'un bien du patrimoine mondial, et l'évaluation d'impact devra prendre en compte tous les impacts significatifs sur ceux-ci.

Le projet d'intervention peut avoir un **impact direct** sur la VUE du bien du patrimoine mondial et sur d'autres valeurs de patrimoine/conservation. Il peut également avoir des **impacts indirects** lorsqu'un impact direct génère des impacts ultérieurs (par exemple, une augmentation du trafic entraînant une pollution de l'air, ce qui pourrait ensuite avoir d'autres impacts indirects ultérieurs sur la santé humaine ou la végétation). Ces impacts doivent également être dûment identifiés et évalués. Les impacts d'un projet d'intervention peuvent également se conjuguer avec ceux d'autres interventions passées, présentes ou futures et d'autres **facteurs** (comme le changement climatique) qui peuvent affecter un bien du patrimoine mondial et avoir un **impact cumulatif**. Des changements ont pu intervenir au sein du **bien du patrimoine mondial** ou à proximité depuis son inscription, qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'un nouveau projet. Le projet d'intervention peut créer un précédent qui engendre à l'avenir des impacts cumulatifs. C'est pourquoi il est important de connaître les autres interventions et tendances passées, présentes et futures, et de ne pas considérer un projet d'intervention de manière isolée. Les **impacts cumulatifs** devront être abordés dans une partie distincte du rapport final d'évaluation d'impact s'ils sont importants.

Lors de l'identification des impacts sur la **VUE**, il importe de garder à l'esprit qu'un **bien du patrimoine mondial** est interdépendant de sa **zone tampon** et de son **cadre plus large**, et qu'il ne peut être considéré isolément. Tous les impacts directs, indirects et **cumulatifs** se produisant dans toute la zone d'influence du projet d'intervention doivent être identifiés et évalués à l'aune de leur impact éventuel sur le bien du patrimoine mondial.

Les impacts peuvent se produire à n'importe quel stade d'un projet d'intervention : il faut donc prendre en compte le cycle de vie total de cette intervention (illustration 6.5). Par exemple, des travaux de construction peuvent impliquer un nombre limité de mouvements de poids lourds, tandis que l'exploitation peut engendrer un plus grand nombre de mouvements de voitures. De nombreuses évaluations d'impact comportent un chapitre ou des parties distinctes sur les impacts liés aux travaux de construction.

Encadré 6.4. Exemples d'impacts directs

Voici quelques exemples d'**impacts directs** :

- Démolition, transformation ou ajout concernant un bâtiment historique.
- Empiètement sur un bien du patrimoine mondial en raison d'un projet d'élargissement de route entraînant une destruction de l'habitat.
- Aménagement d'un centre d'accueil des visiteurs sur une partie du bien du patrimoine mondial qui affecte l'accès, l'aménagement urbain ou la planification territoriale.
- Augmentation significative du niveau des nuisances sonores au sein d'un bien du patrimoine mondial spirituellement ou écologiquement sensible.

Voici quelques exemples d'**impacts indirects** :

- Modification du débit de l'eau en aval d'un nouveau barrage qui affecte la VUE d'un bien du patrimoine mondial dépendant des fluctuations naturelles de l'eau.
- Construction d'une route en appui d'un projet d'intervention, ce qui accroît également l'accès des véhicules au bien du patrimoine mondial.
- Dégâts causés par l'eau aux matériaux de construction fragiles ou à des vestiges archéologiques enfouis lorsque la surface du sol est rendue imperméable dans une zone, ce qui entraîne une modification hydrologique en aval.
- Un plan d'occupation des sols conduisant à une augmentation significative de la population d'une ville historique associée à une pression récréative accrue sur le bien du patrimoine mondial.

Voici quelques exemples d'**impacts cumulatifs** :

- Plusieurs projets conduisant à la disparition progressive d'un habitat naturel, ce qui aura finalement un impact important sur une espèce rare qui dépend de cet habitat.
- Un projet de bâtiment unique au sein d'un espace vert dans une ville historique comportant de nombreux espaces verts. Ce projet peut ne pas avoir d'impact significatif ; cependant, si un grand nombre de ces espaces verts sont convertis en bâtiments au fil du temps, les impacts cumulatifs sur le plan urbain seront importants.
- Reconstruction de maisons dans un tissu urbain historique. La reconstruction d'une seule maison peut ne pas avoir d'importance, mais si elles sont reconstruites en grand nombre, l'impact cumulatif sur l'authenticité et l'intégrité du bien peut être significatif.

Si l'avis d'un professionnel permet souvent d'identifier les impacts d'un projet d'intervention, un certain nombre d'outils peuvent garantir la prise en compte systématique de toutes les questions. Il s'agit notamment de :

- **Cartes superposées :** plans à code couleur montrant l'étendue géographique des travaux proposés et les zones dans lesquelles tout attribut est sensible (par exemple, les zones tampons autour des cours d'eau) ;
- **Listes de contrôle :** pour certains types de projets, des listes de contrôle peuvent être utilisées pour identifier les impacts susceptibles de se produire ; par exemple, pour les parcs éoliens (PNUD Serbie, 2010) ou les projets d'irrigation et de drainage (CIID, 1993). Ces listes de contrôle devront éventuellement être adaptées au projet d'intervention et sa localisation ;
- **Matrices :** une matrice peut être créée avec les attributs du bien du patrimoine mondial sur un axe et les éléments du projet d'intervention sur l'autre axe afin de montrer les interactions entre les deux (voir **Outil 2**) ;
- **Schémas de réseau :** ils représentent visuellement les liens entre les éléments du projet d'intervention et leurs impacts potentiels sur les attributs du bien du patrimoine mondial.

6.8.2 PRÉVOIR LES IMPACTS

Une fois que les impacts potentiels ont été identifiés, il est possible d'en prévoir l'ampleur et la nature probables en toute connaissance de cause. La prévision des impacts doit s'appuyer sur une comparaison entre les conditions de la situation de base du **bien du patrimoine mondial** (partie 6.6) et la situation résultant du **projet d'intervention** ; cette technique doit également être employée pour chaque alternative raisonnable et projet d'intervention. Il s'agit d'une étape technique dont les conclusions doivent être argumentées.

Les prévisions d'impacts potentiels comportent plusieurs caractéristiques (tableau 6.2). Il est parfois possible de quantifier l'impact (par exemple, les modifications probables apportées à la population d'une espèce sensible, ou le nombre/la zone de structures historiques qui seront touchées) ; dans d'autres cas, seule une description explicative est possible. Dans tous les cas, la description de l'impact doit être aussi précise que possible. Les hypothèses qui sous-tendent les prévisions doivent être clairement exposées et les incertitudes décrites.

Tableau 6.2. Caractéristiques des impacts potentiels et questions types dans le cadre d'une évaluation d'impact

Caractéristique de l'impact	Question type	Exemples
Ampleur	Qu'est-ce qui va changer ?	Une estimation mesurable ; par exemple, le nombre de bâtiments démolis, la concentration d'un polluant
Type	L'impact est-il positif ou négatif ?	Positif, négatif, neutre
Étendue	Sur quelle zone l'impact aura-t-il lieu ?	Une estimation mesurable ; par exemple, le nombre d'hectares d'habitat défrichés
Durée	Quelle sera la durée de l'impact ?	Court terme (jours/semaines), long terme (années/décennies), permanent
Fréquence	À quelle fréquence cet impact se produira-t-il ?	Une seule fois, intermittent et peu fréquent, intermittent et fréquent, continu
Réversibilité	Cet impact est-il réversible ? La réversibilité est-elle aisée ?	Naturellement réversible, réversible par une intervention humaine, réversibilité aisée ou difficile, irréversible
Probabilité	Quelle est la probabilité pour que cet impact se produise ?	Des catégories peuvent être définies, telles que « possible », « probable », « certain ».

L'**outil 3** fournit une structure de prévision des impacts qui tient compte des caractéristiques du tableau 6.2. Tout en reconnaissant que l'incertitude est inévitable, la prévision doit fournir une base aussi solide et transparente que possible afin de prendre des décisions. Les techniques de prévision d'impact comprennent :

- L'**analyse quantitative** : calcul des impacts au moyen des données de la situation de base et d'une compréhension du projet d'intervention. On peut recourir à des modèles pour analyser des situations plus complexes, notamment les impacts indirects et cumulatifs.
- L'**avis de professionnels** : des spécialistes expérimentés peuvent proposer une estimation plus qualitative basée sur des projets similaires dans des lieux patrimoniaux de la même région géographique.
- Les **études de cas** : l'examen d'autres projets similaires ou de recherches scientifiques qui ont eu lieu dans un contexte similaire, en particulier si des données de suivi sont disponibles.

La prévision quantitative des impacts permet d'établir des comparaisons claires entre les avenirs probables (avec et sans le projet d'intervention), et entre les impacts du projet d'intervention et de toute autre alternative. Toutefois, lorsqu'il est malaisé d'établir ces comparaisons, les impacts peuvent être estimés en utilisant par exemple les catégories « élevé », « moyen » et « faible ». Si le degré d'incertitude est élevé, il peut également être utile de fournir des prévisions dans le meilleur et le pire des cas. Ces méthodes, notamment la définition des catégories utilisées, doivent être clairement exposées dans le rapport final (partie 6.11).

L'**évaluation d'impact** vise à préserver l'**environnement** naturel et culturel, et met donc l'accent sur les impacts négatifs. Cependant, les impacts qui peuvent être positifs doivent également être identifiés et prévus. Ainsi, il est possible de comprendre :

- dans quelle mesure le projet d'intervention et les éventuelles alternatives permettraient d'atteindre les objectifs du projet ;
- qui bénéficie (ou pas) des impacts positifs ;
- comment les impacts positifs pourraient étayer l'obligation d'un État partie en matière de protection et de conservation du patrimoine mondial ;
- comment le patrimoine mondial peut jouer un rôle actif dans le développement durable ;
- comment l'**intervention** peut favoriser la préparation aux risques de catastrophes et à la résilience.

6.9 ÉVALUER LES IMPACTS

L'évaluation des **impacts** détermine si les impacts prévus du **projet d'intervention** sont significatifs ou non sur la base des caractéristiques des impacts prévus (partie 6.8). Les impacts négatifs significatifs sur le **patrimoine** au sens large seront généralement inacceptables, et ils le seront toujours s'ils affectent la VUE d'un bien du patrimoine mondial. Dans la mesure où cette étape débouche directement sur les recommandations qui constitueront le rapport final d'**évaluation d'impact** (partie 6.11), il est essentiel que l' évaluation soit transparente et rigoureuse. L'**outil 3** peut également servir à évaluer les impacts.

Bien que l'évaluation d'impact concerne les **attributs** particuliers qui transmettent la **VUE** d'un bien du patrimoine mondial, les impacts globaux du projet d'intervention sur la VUE doivent également être évalués. Par définition, les biens du patrimoine mondial sont sensibles et revêtent une importance internationale, de sorte que tout changement, aussi modeste soit-il, peut avoir un impact significatif. Si la situation n'est pas claire (par exemple, les données ou technologies sont insuffisantes pour prévoir les impacts potentiels sur la VUE ou il y a une incertitude majeure quant à la possibilité qu'un impact significatif sur la VUE se produise ou non, ou quant à l'efficacité des mesures d'atténuation envisagées), l'évaluation d'impact doit suivre le **principe de précaution** : des alternatives ou des mesures d'**atténuation** appropriées doivent être identifiées pour s'assurer que le patrimoine mondial ne sera jamais mis en danger. Dans certains cas, cela peut se traduire par la décision de ne pas donner suite au projet d'intervention.

L'évaluation doit aboutir à une conclusion claire quant à savoir si les impacts probables d'un projet d'intervention sur la VUE dans son ensemble sont acceptables ou non. Si le projet d'intervention se traduit par des impacts négatifs sur la VUE, le rapport doit donner l'une des trois conclusions suivantes :

- L'impact négatif serait négligeable et ne soulève aucune préoccupation.
- L'impact négatif serait important, mais, grâce à des mesures d'évitement et d'atténuation, il pourrait être éliminé ou réduit à un niveau acceptable.
- L'impact négatif serait important et ne pourrait être évité ou atténué, de sorte que le projet d'intervention ne devrait pas avoir lieu.

Si le projet d'intervention se traduit par des impacts positifs sur la VUE, le rapport doit donner l'une des trois conclusions suivantes :

- L'impact positif est bénéfique pour le bien du patrimoine mondial et ne soulève aucune inquiétude.
- Un impact plus positif pourrait être obtenu en sélectionnant un projet alternatif ou en adaptant la conception du projet.
- L'impact positif ne correspond pas aux objectifs fixés pour le projet d'intervention (par exemple, les mesures anti-inondation ne seraient pas efficaces contre les inondations prévues), donc le projet d'intervention (ou cette dimension du projet d'intervention) ne devrait pas être mis en œuvre.

Les conclusions doivent aborder les impacts positifs et négatifs, mais ceux-ci ne doivent pas être mis en concurrence les uns avec les autres. L'analyse doit mettre en évidence la complexité d'un projet d'intervention plutôt que de la dissimuler, et ce, afin que les avantages potentiels ne soient pas utilisés pour justifier des impacts négatifs sur un bien du patrimoine mondial.

6.10 ATTÉNUATION ET AMÉLIORATION

6.10.1 ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS

Aucun processus d'atténuation n'est nécessaire si les impacts sont négligeables. Dans tous les autres cas, celui-ci **doit être envisagé pour éviter ou réduire au minimum tout impact négatif** (partie 6.3), et le **projet d'intervention** qui a été revu doit être réévalué ainsi que ses mesures d'atténuation (partie 6.8). L'évaluation d'impact devient ainsi un processus **itératif** dont les prévisions finales incluent les mesures d'atténuation.

On utilise souvent une « hiérarchie d'atténuation » dans l'**évaluation d'impact**, qui va de l'« évitement » (qui est privilégié) à la « compensation », en passant par la « réduction au minimum », la « rectification » et la « réduction » (illustration 6.10). Toutefois, dans le cas du patrimoine mondial, la **VUE** est irremplaçable et ne peut être « compensée ». La meilleure issue pour le patrimoine mondial est d'éviter complètement les impacts négatifs, pour cela, le projet d'intervention est rejeté ou il est délocalisé loin du bien du patrimoine mondial. Cependant, cela peut donner lieu à une démarche innovante de résolution de problèmes pour repenser et éventuellement redéfinir le projet d'intervention ou identifier des mesures permettant d'éviter les impacts négatifs. Dans certains cas, il n'est pas possible d'éviter totalement tous les impacts négatifs, mais ceux-ci doivent être réduits à des niveaux minimums et acceptables qui ne portent aucun préjudice au patrimoine mondial en réduisant de manière significative leur ampleur, leur durée, leur étendue, etc.

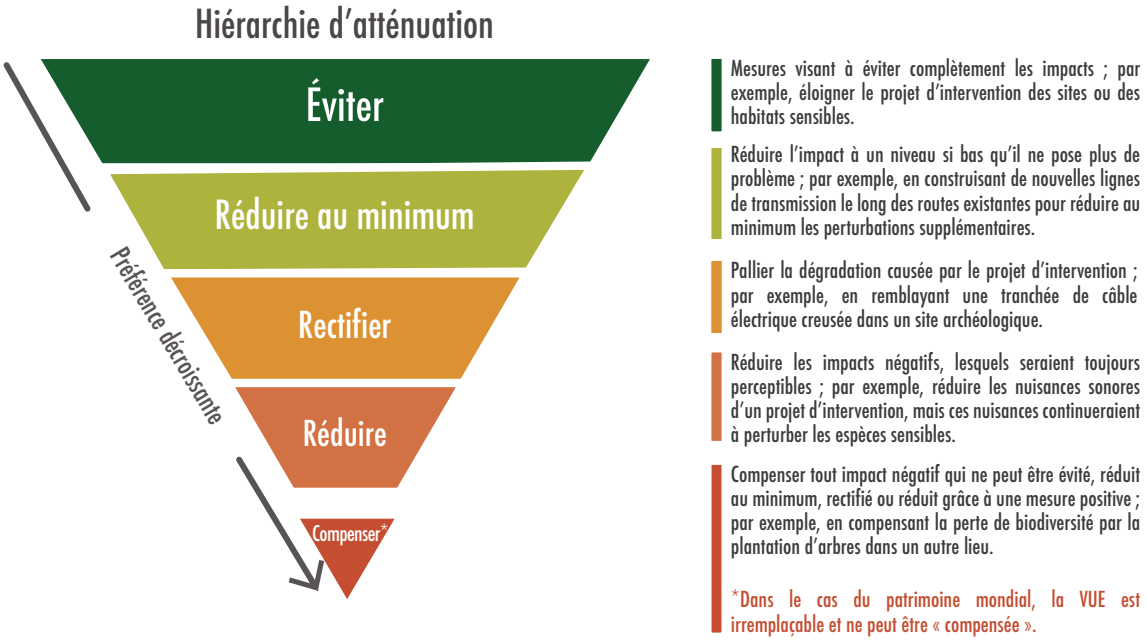

Illustration 6.10. La hiérarchie des mesures d'atténuation.

Encadré 6.5. Voici quelques exemples d'évitement et de réduction au minimum des impacts négatifs :

Parmi les exemples d'**évitement** des impacts négatifs figurent :

- ne pas entreprendre un projet d'intervention ;
- choisir un autre lieu ou un autre itinéraire éloigné du bien du patrimoine mondial ;
- maintenir une zone tampon entre le projet d'intervention (ou des parties de celui-ci) et les attributs ;
- éliminer un élément particulièrement nuisible du projet d'intervention.

Voici quelques exemples de **réduction au minimum** des impacts négatifs :

- réduire l'ampleur d'un projet d'intervention ;
- sélectionner un lieu ou un itinéraire différent ;
- réduire les nuisances sonores ou les vibrations d'un projet d'intervention à un niveau tel qu'il ne cause pas de perturbations ;
- repenser des éléments du projet d'intervention ;
- utiliser des technologies différentes.

Une fois les mesures d'atténuation identifiées, il importe de les inclure dans le projet d'intervention révisé, qui doit ensuite être réévalué. Tout impact négatif résiduel – c'est-à-dire tout impact qui affecterait encore le **bien du patrimoine mondial** après que des mesures d'atténuation ont été prises – doit alors être traité. D'autres mesures d'atténuation peuvent être nécessaires. Si des impacts négatifs résiduels importants sur la VUE ne peuvent être évités, le rapport d'évaluation d'impact doit recommander l'abandon du projet d'intervention.

6.10.2 CRÉER/RENFORCER LES IMPACTS POSITIFS

Si l'évitement des impacts négatifs est au cœur de l'évaluation d'impact, les meilleures pratiques en matière d'évaluation d'impact favorisent une approche plus prévoyante et positive : les demandeurs ne doivent pas seulement « ne pas porter de préjudice », mais doivent chercher à « avoir une action positive » tout en ne compromettant pas la VUE. L'engagement des États parties à intégrer une perspective de développement durable dans tous les processus du patrimoine mondial (partie 3.4) signifie que l'évaluation d'impact offre une occasion de renforcer les impacts positifs d'un projet d'intervention, ou d'en créer de nouveaux, au bénéfice du **patrimoine** et de la société (voir encadré 6.6).

Encadré 6.6 Exemples de renforcement des impacts positifs

Voici quelques exemples de **renforcement** des impacts positifs (sans effets sur la VUE) :

- employer des résidents locaux, les former et les impliquer dans la gestion du projet ou du bien du patrimoine mondial ;
- renforcer la biodiversité en reliant les zones « vertes » par des corridors biologiques ;
- fournir des installations sanitaires, communautaires ou éducatives dans les zones où elles sont nécessaires ;
- assainir les terrains contaminés ;
- supprimer des interventions inappropriées telles que l'ajout de bâtiments inappropriés ou des obstacles à des vues remarquables ;
- améliorer le bien-être humain et la qualité de l'air grâce à de nouveaux parcs et à des équipements favorisant la marche et le cyclisme.

Le **projet d'intervention** peut également réduire l'impact de changements et de catastrophes externes ou cumulatifs sur le **bien du patrimoine mondial**. Par exemple, un sol instable peut être stabilisé, ce qui réduira le phénomène d'érosion au sein d'un bien du patrimoine mondial géologiquement fragile (UNESCO, 2010).

6.10.3 S'ASSURER DE LA MISE EN PLACE DES MESURES D'ATTÉNUATION ET DE RENFORCEMENT

La partie du rapport d'**évaluation d'impact** contenant les recommandations d'**atténuation** doit devenir un document évolutif qui peut être utilisé par toutes les parties au fil des différentes étapes de mise en œuvre du projet, même par les parties qui n'ont pas participé à l'évaluation d'impact initiale. Ainsi, les mesures d'atténuation sont mieux comprises et mises en œuvre par tous, et peuvent être suivies.

L'évaluation d'impact doit clairement indiquer :

- les mesures d'atténuation et de renforcement nécessaires pour maintenir la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation ;
- qui doit les mettre en œuvre ;
- le délai d'achèvement.

Le **demandeur** sera dans la plupart des cas responsable de ces actions. Les recommandations de l'évaluation d'impact doivent être fournies sous une forme facilement intégrable à une stratégie de mise en œuvre (partie 6.14). Par exemple, elles peuvent faire partie des engagements pris par un demandeur de projet, ou servir aux autorités compétentes pour fixer des conditions d'approbation obligatoires que le demandeur est tenu d'adopter après que l'autorisation est accordée. Elles doivent être clairement énoncées, mesurables et contraignantes. Pour s'assurer que l'atténuation et le renforcement ont lieu comme il se doit, le rapport d'évaluation d'impact doit montrer des liens clairs entre les recommandations, les étapes ultérieures de prise de décision, de mise en œuvre du **projet d'intervention** et de suivi (illustration 6.11).

1. LE RAPPORT — Équipe d'évaluation d'impact
Le rapport final d'évaluation d'impact comprend des recommandations de mesures d'atténuation et de suivi.

2. L'AUTORISATION — Autorités compétentes
L'autorité compétente peut utiliser ces recommandations comme des conditions que le promoteur est tenu de respecter une fois l'autorisation accordée.

3. LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROJET — Promoteur du projet
Les conditions sont incluses dans les documents d'appel d'offres que le promoteur prépare afin de sélectionner des entrepreneurs pour la mise en œuvre du projet d'intervention.

4. LE PLAN DE PILOTAGE DU PROJET — Entrepreneur
Ces obligations sont incluses dans le plan de gestion environnementale et sociale qui encadre les actions sur le terrain lorsque l'entrepreneur réalise l'intervention.

Illustration 6.11. Prise en compte des recommandations du rapport à chaque étape de la prise de décision et de la mise en œuvre. L'évaluation d'impact doit garantir une mise en œuvre optimale du projet d'intervention pour le patrimoine mondial ; les recommandations doivent donc être prises en considération à chaque étape ultérieure de prise de décision et de mise en œuvre.

6.11 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

La méthodologie et les conclusions des parties précédentes doivent être clairement documentées dans un rapport d'**évaluation d'impact**.[20] Ce rapport doit être mis à la disposition de plusieurs parties intéressées, expertes ou non, pour qu'elles puissent le commenter. Les conclusions doivent être présentées clairement afin que tous les lecteurs puissent suivre l'analyse et comprendre pourquoi l'évaluation formule certaines recommandations basées sur la protection de la **VUE** et d'**autres valeurs de patrimoine/conservation**. Au cours du processus de l'évaluation d'impact, il importe de réfléchir au contenu du rapport afin de mieux étayer le processus décisionnel ultérieur. Le niveau de détail nécessaire et la longueur du rapport dépendront de la complexité du **projet d'intervention** et du bien.

La partie 5 explique comment l'évaluation d'impact pour le patrimoine mondial peut être intégrée dans un rapport d'évaluation d'impact plus large. S'agissant d'une évaluation autonome, la portée du rapport d'évaluation d'impact sera plus restreinte : le contexte du patrimoine mondial, et la VUE en particulier, ainsi que le patrimoine dans son ensemble.

Ce rapport doit clairement se concentrer sur :

- le cadre fourni par la Convention du patrimoine mondial et les Orientations ;
- la VUE, les autres valeurs de patrimoine/conservation et les attributs qui les transmettent ;
- les impacts du projet d'intervention sur ces attributs de la VUE et autres valeurs de patrimoine/conservation ;
- l'impact global sur la VUE ;
- les alternatives recommandées, les mesures d'évitement et d'atténuation proposées pour traiter tout impact sur la VUE, présentées sous une forme utilisable par les autorités compétentes pour imposer des conditions à l'approbation, et liées à une future stratégie de mise en œuvre (partie 6.14). Si nécessaire, une recommandation pour qu'il ne soit pas donné suite au projet d'intervention si les impacts sur la VUE sont susceptibles d'être importants.

Ce rapport peut être envoyé au **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO dans le cadre de la notification d'un État partie, conformément au **paragraphe 172** des Orientations (partie 3.3). Une fois que le rapport est envoyé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est généralement communiqué aux **Organisations consultatives** pour examen.

Dans certains contextes, le format du rapport d'évaluation d'impact est fixé par le gouvernement ou le bailleur de fonds. En l'absence de modèle, la liste du tableau 6.3 peut constituer une base. Le résumé non technique du rapport doit aborder les points clés relatifs au patrimoine mondial.

Tableau 6.3 Contenu indicatif d'un rapport d'évaluation d'impact

Résumé non technique	• Un résumé du rapport clairement rédigé exposant ses principales conclusions et recommandations, en particulier : l'identification du bien du patrimoine mondial, sa VUE et ses attributs ; les impacts du projet d'intervention sur la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation ; et les recommandations et conclusions.
Informations contractuelles et remerciements	Par souci de transparence, il est utile de fournir des informations sur : • le financeur et le commanditaire du rapport ; • le rôle joué par toute institution ou agence chargée de superviser ou d'examiner le processus ; • les personnes qui ont réalisé l'évaluation d'impact, y compris les auteurs principaux et les spécialistes qui y ont contribué ; • une déclaration des auteurs indiquant l'absence de conflit d'intérêts ; • tout examen par un expert indépendant.

20. Souvent dénommé « rapport d'évaluation environnementale », « rapport d'évaluation d'impact environnemental et social » ou « déclaration d'impact environnemental », ce « rapport » est de plus en plus souvent présenté en ligne sous une forme interactive.

Tableau 6.3 Contenu indicatif d'un rapport d'évaluation d'impact (suite)

Méthodologie	• Un aperçu de la méthodologie utilisée pour l'évaluation d'impact (par exemple, ce guide). • Dates de réalisation des différentes étapes de la planification du projet d'intervention et de l'évaluation d'impact. • Comment les détenteurs de droits et les parties prenantes ont été impliqués et comment leurs points de vue ont été pris en compte (une annexe sur le processus de consultation peut énumérer les personnes qui ont participé de diverses manières lorsque l'anonymat n'est pas nécessaire). • Toute lacune ou incertitude concernant les données de la situation de base et/ou l'identification et la prévision des impacts. • Les méthodologies spécifiques employées pour établir la situation de base ou prévoir les impacts peuvent être présentées dans une annexe.
Situation de base ➜ *partie 6.6*	• Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle. • Description du bien du patrimoine mondial et de son cadre plus large, y compris les attributs matériels et immatériels de la VUE et des autres valeurs de patrimoine/conservation, de son authenticité (dans le cas des biens culturels) et de son intégrité. • Informations sur l'état actuel de conservation des attributs du patrimoine mondial et sur tout changement intervenu depuis l'inscription. • Synthèse des autres patrimoines présents au sein du bien ou à proximité qui peuvent également être affectés par le projet. • Cadres juridiques, réglementaires et politiques pertinents, y compris la Convention du patrimoine mondial. • Analyse du système de gouvernance et de gestion du patrimoine du bien du patrimoine mondial.
Le projet d'intervention et ses alternatives ➜ *parties 6.3 et 6.7*	• Raison d'être du projet d'intervention et ses objectifs. • Une description de toutes les étapes (construction, exploitation, démantèlement, récupération) du projet d'intervention suffisamment détaillée pour que le rapport puisse être lu indépendamment. Des informations plus détaillées peuvent être jointes en annexe. • Cartes, plans et illustrations de l'emplacement et/ou de l'itinéraire du projet par rapport au bien du patrimoine mondial. • Les alternatives qui ont été envisagées, y compris l'alternative « pas de projet ».
Identification et évaluation des impacts ➜ *parties 6.8 et 6.9*	• Identification des impacts positifs et négatifs potentiels du projet d'intervention sur le bien du patrimoine mondial, y compris les impacts cumulatifs. • Prévision des caractéristiques de ces impacts potentiels, y compris la mention de toute incertitude. • Évaluation de l'importance des impacts potentiels sur les attributs qui soutiennent la VUE et sur les autres valeurs de patrimoine/conservation.
Mesures d'atténuation ➜ *parties 6.3 et 6.10*	• Mesures d'atténuation nécessaires, y compris les responsabilités et les fonds nécessaires. • Description de tout impact résiduel après atténuation.
Recommandations ➜ *partie 6.11*	• Recommandation de poursuivre le projet d'intervention, d'adopter une alternative privilégiée ou de renoncer au projet à la lumière des impacts engendrés.
Suivi ➜ *partie 6.14*	• Description du suivi nécessaire si le projet d'intervention est exécuté, y compris le suivi de la situation de base et la mise en œuvre des mesures d'atténuation. • Pour les projets majeurs, un projet de plan de gestion environnementale et sociale (ou équivalent) pour le demandeur peut être ajouté en annexe.
Annexes	• Termes de référence. • Toute information détaillée recueillie pour décrire la situation de base du bien du patrimoine mondial (par exemple, l'inventaire des attributs de la VUE et des autres valeurs ; informations sur d'autres patrimoines ; enquêtes ; études scientifiques ; informations pertinentes obtenues lors du processus de consultation ; illustrations et photographies, etc.). • Informations techniques complémentaires relatives à la prévision des impacts.

6.12 EXAMEN DU RAPPORT

Le rapport d'**évaluation d'impact** (partie 6.11) doit être mis à la disposition des **détenteurs de droits**, de la communauté locale et des autres **parties prenantes** ayant des intérêts directs ou indirects dans le **bien du patrimoine mondial**, des **États parties**, du Comité du patrimoine mondial, du **Centre du patrimoine mondial** et des **Organisations consultatives**, pour commentaires. En fonction des commentaires reçus, il se peut que le rapport doive être révisé avant qu'une version finale soit officiellement soumise aux décideurs en même temps qu'une demande de planification/autorisation ou autre (partie 6.13). L'objectif de cet examen est de déterminer si la méthodologie d'évaluation et ses résultats sont adéquats, notamment sur le plan de l'analyse de l'impact sur la VUE, et s'ils sont adaptés à l'objectif de transparence et de facilité d'utilisation. Un processus d'examen de qualité crédibilise les conclusions de l'évaluation d'impact.

L'examen d'un rapport d'évaluation d'impact peut prendre différentes formes :

- Lorsque l'évaluation d'impact est commandée par le **demandeur**, ce dernier doit souvent vérifier, entre autres, que l'évaluation a été réalisée conformément à ses **termes de référence**.
- Lorsque l'évaluation d'impact a été demandée par le Comité du patrimoine mondial, le rapport et le projet d'intervention font généralement l'objet d'un examen technique par les Organisations consultatives.
- Lorsque l'évaluation d'impact est réalisée dans un cadre national, une autorité responsable est généralement chargée de vérifier la législation et la politique applicables. Elle peut aussi recueillir l'avis d'autres services ou organismes appropriés.
- Le rapport doit être transmis à tous les détenteurs de droits concernés et aux autres parties prenantes afin qu'ils aient la possibilité de faire tout commentaire utile. De nombreux cadres nationaux prévoient la possibilité d'un examen public, et il est bon de prévoir cet examen même si la loi ne l'exige pas.
- L'examen indépendant d'une évaluation d'impact peut être confié à des spécialistes indépendants compétents et accrédités ; cela peut être particulièrement utile dans des cas sensibles où la qualité et la transparence de l'évaluation d'impact doivent être garanties.

L'encadré 6.7 présente une liste de contrôle pour l'examen d'un rapport d'évaluation d'impact.

Encadré 6.7 Liste de contrôle de l'évaluation d'impact

- Le rapport traite-t-il des questions soulevées dans le document de définition de la portée ?
- Le rapport est-il conforme aux conditions requises (législation nationale, conditions des bailleurs de fonds, etc.) en matière d'évaluation d'impact ?
- Le rapport traite-t-il pleinement du cadre du patrimoine mondial et de la VUE du bien ?
- Le rapport explique-t-il si le projet d'intervention est conforme à la politique et à la réglementation pertinentes en matière de patrimoine ?
- Les détenteurs de droits et autres parties prenantes ont-ils été impliqués dans l'évaluation d'impact, et leurs points de vue ont-ils été pris en compte de manière satisfaisante ?
- L'évaluation d'impact a-t-elle été réalisée conformément aux bonnes pratiques d'évaluation d'impact et au présent guide ?
- Les informations fournies dans le rapport sont-elles fiables et précises sur le plan technique ? Les conclusions du rapport sont-elles fondées sur des données probantes ? Concernant les données, des lacunes importantes nécessitent-elles le recours au principe de précaution ?
- Les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter ou réduire au minimum les impacts sur la VUE et les autres valeurs de patrimoine/conservation ont-elles été clairement identifiées dans le rapport ?
- Le rapport est-il clair, complet et approprié pour contribuer à la prise de décision ?

Après examen du rapport, l'équipe d'évaluation d'impact doit intégrer tout commentaire ou toute demande raisonnable dans le rapport au moment de sa finalisation. Tout refus de l'équipe d'intégrer ces commentaires dans le rapport final doit être motivé. Le rapport final révisé doit être rendu public. Si cette publication n'est pas possible dans certains cas sensibles, il convient alors d'assurer la plus grande transparence possible en communiquant le contenu qui ne pose pas de problème et en proposant un résumé non technique et/ou une présentation publique aux titulaires de droits et autres parties prenantes.

6.13 PRISE DE DÉCISION

Les décisions relatives à un **projet d'intervention** sont prises tout au long de l'évaluation d'impact. Par exemple :

- les autorités compétentes et les demandeurs décident si la planification d'un projet d'intervention doit se poursuivre ou non lors des étapes de **sélection** (partie 6.4) et de **définition de la portée** (partie 6.5) ;
- un **demandeur** peut décider de modifier l'emplacement, la conception, la technologie, etc., de l'intervention à mesure que ses impacts sont identifiés et évalués au cours d'une évaluation d'impact (parties 6.8-6.9) ;
- les grands investisseurs tels que les banques de développement ou d'autres institutions financières internationales utilisent le rapport final d'évaluation d'impact pour décider de financer ou non le projet d'intervention ;
- les autorités compétentes se baseront sur le rapport final d'évaluation d'impact pour prendre une décision concernant l'approbation du projet d'intervention et, s'il est mis en œuvre, dans quelles conditions.

La décision finale quant à l'approbation ou non d'un projet d'intervention sera prise par les autorités nationales compétentes. Cette décision peut être prise de trois manières différentes :

- Le projet est approuvé, y compris les conditions spécifiques (par exemple, les mesures d'atténuation). Dans ce cas, le projet d'intervention, assorti de conditions, permet d'éviter tout impact négatif sur la VUE ou de déterminer les impacts négatifs qui sont trop mineurs pour faire l'objet d'un examen plus approfondi.
- L'approbation est différée, par exemple, dans l'attente d'informations supplémentaires ou en raison d'un remaniement du projet d'intervention.
- Le projet n'est pas approuvé.

Les **États parties** sont censés prendre ces décisions à la lumière de leurs obligations au titre de la **Convention du patrimoine mondial** ; l'évaluation d'impact doit contribuer à étayer ces décisions. **Une évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial vise à garantir que les impacts potentiels d'un projet d'intervention sur la VUE sont pleinement pris en compte dans la prise de décision, et ce, dans le but de sauvegarder ces lieux exceptionnels**. Tout projet d'intervention, qu'il soit situé au sein ou à proximité du bien du patrimoine mondial, doit être examiné à l'aune de sa compatibilité avec la conservation durable de la VUE. L'évaluation doit également tenir compte des liens du bien avec son **cadre plus large**, car le patrimoine mondial ne peut être considéré isolément. Les projets d'intervention non compatibles avec cet objectif ne doivent pas être approuvés.

6.14 SUIVI

Si un **projet d'intervention** est approuvé, des mécanismes de suivi à plus long terme seront nécessaires pour suivre et mettre en œuvre les mesures d'**atténuation** qui garantiront la protection de la **VUE** et la réalisation de tout objectif de développement durable (tableau 6.4). Même si les personnes impliquées dans la gestion du **bien du patrimoine mondial** ne seront pas responsables de toutes ces activités de suivi, leur soutien constant est essentiel pour garantir le respect des obligations à long terme en matière de protection de la VUE.

L'**évaluation d'impact** doit indiquer les conditions nécessaires – les mesures d'atténuation requises – relatives à l'approbation, qui constituent la base d'une stratégie de mise en œuvre claire. Dans le cas d'un projet mineur, il peut s'agir d'une simple liste de recommandations ayant fait l'objet d'un accord. Dans le cas d'un projet majeur, il peut s'agir d'un projet de **plan de gestion environnementale et sociale** intégré à la documentation contractuelle du projet d'intervention. La stratégie de mise en œuvre guidera le déroulement du projet d'intervention sur le terrain : elle doit clairement indiquer comment les mesures d'atténuation requises par l'évaluation d'impact seront mises en œuvre et suivies.

Lorsqu'un projet majeur est approuvé, il est de bonne pratique que le demandeur établisse un **plan de gestion environnementale** et sociale qui décrit comment le projet sera mis en œuvre dans le respect de la législation en vigueur et des mesures d'atténuation qui ont fait l'objet d'un accord. Les institutions chargées du patrimoine et les équipes de gestion des sites du patrimoine mondial doivent être consultées lors de l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale pour un projet susceptible d'affecter la VUE. Avec l'inclusion de mesures d'atténuation qui ont fait l'objet d'un accord et d'autres mesures de sauvegarde, le plan de gestion environnementale et sociale peut constituer une bonne base pour responsabiliser les demandeurs, suivre l'évolution du projet et envisager les adaptations nécessaires au fil de son déroulement (partie 6.14). Ainsi, il est possible également de s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet sont au courant des résultats de l'évaluation d'impact, même si elles n'y ont pas participé.

Il incombe au demandeur de s'assurer que le projet d'intervention n'entraîne aucun impact négatif pendant sa mise en œuvre. Cette démarche sera généralement supervisée par les **autorités chargées de l'environnement et du patrimoine** et pourra être suivie par des comités de citoyens, des commissions conjointes ou d'autres dispositifs adaptés à la gouvernance locale. L'équipe de gestion du bien du patrimoine mondial doit revoir les processus de suivi et d'évaluation internes. L'intermédiaire désigné de l'État partie peut inclure une mise à jour du projet et de la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation d'impact dans le rapport périodique et/ou le rapport sur l'**état de conservation** au **Centre du patrimoine mondial** de l'UNESCO. C'est notamment le cas lorsque ce type de rapport a été demandé par le Comité du patrimoine mondial. L'évaluation d'impact peut indiquer des domaines supplémentaires qu'il serait utile de suivre dans la durée. La mise en œuvre du projet d'intervention peut ainsi faire l'objet d'un suivi, et il est possible de s'assurer que des données plus fiables et pérennes sont disponibles pour constituer la situation de référence de toute autre intervention à l'avenir (partie 6.6).

Tableau 6.4. Activités de suivi après l'approbation du projet d'intervention

Activités de suivi	Que faut-il faire ?	Qui est responsable ?
Mise en œuvre des mesures d'atténuation requises	Documentation des recommandations de l'évaluation d'impact relatives aux mesures d'atténuation, et mise en œuvre de celles-ci dans le cadre du déroulement du projet d'intervention. Pour les projets majeurs, la stratégie de mise en œuvre doit être intégrée au plan de gestion environnementale et sociale du demandeur. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO doit être informé de l'avancement de la mise en œuvre pour s'assurer que la VUE est protégée.	• Demandeur
Suivi de la situation de base	Recueil constant d'informations sur les attributs du bien du patrimoine mondial qui peuvent être utilisées pour vérifier les données de la situation de base recueillies pendant l'évaluation d'impact (partie 6.6) et les prévisions de l'évaluation d'impact, afin de déterminer si la situation se déroule comme prévu ou s'il faut intervenir.	• Demandeur • État partie • Équipe gestionnaire du bien du patrimoine mondial • Citoyens
Suivi et audit de conformité	Recueil constant d'informations et examen par rapport aux conditions fixées dans le cadre du permis de planification, afin de s'assurer que les conditions sont respectées.	• Autorités compétentes • Citoyens
Gestion	Si le suivi révèle l'apparition de problèmes nécessitant une action, les systèmes de gestion en place (pour la gestion du projet d'intervention et du bien du patrimoine mondial) peuvent être utilisés pour réagir rapidement.	• Demandeur • Équipe gestionnaire du bien du patrimoine mondial
Communication	Informer les détenteurs de droits et les autres parties prenantes (qui peuvent être directement impliquées) des résultats des activités de suivi. Dans le cas des actions périodiques (par exemple, les plans décennaux d'utilisation des terres), le suivi de la situation de référence fournira des informations de référence pour l'évaluation d'impact du plan suivant.	• Demandeur • État partie • Équipe gestionnaire du bien du patrimoine mondial
Application de la loi	Lorsqu'il s'avère que la VUE d'un bien du patrimoine mondial est affectée négativement par un projet en raison de circonstances imprévues, de situations nouvelles ou d'un suivi et d'une mise en œuvre inadéquats des mesures d'atténuation, ce projet doit être immédiatement arrêté. Le Comité du patrimoine mondial peut examiner le cas et demander une mission de conseil sur le bien du patrimoine mondial.	• Centre du patrimoine mondial • Organisations consultatives • Comité du patrimoine mondial • Citoyens

ABRÉVIATIONS

Un effort a été fait dans ce guide pour ne pas utiliser d'abréviations afin que le contenu soit aussi clair que possible pour les lecteurs peu familiarisés avec certains termes nouveaux. Toutefois, voici quelques informations utiles qui permettront d'établir des correspondances avec d'autres documents faisant régulièrement appel à des abréviations :

DVUE : déclaration de valeur universelle exceptionnelle

EES : évaluation environnementale stratégique

EIE : évaluation d'impact environnemental

EIES : évaluation d'impact environnemental et social

EIP : évaluation d'impact sur le patrimoine

ICCROM : Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

ICOMOS : Conseil international des monuments et des sites

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

VUE : Valeur universelle exceptionnelle

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Approche fondée sur les droits humains	Les approches de conservation fondées sur les droits humains peuvent être comprises comme l'intégration des règles, normes et principes relatifs aux droits dans la politique, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats afin de garantir que les pratiques de conservation respectent les droits dans tous les cas et favorisent leur application dans la mesure du possible. L'adoption d'approches de conservation basées sur les droits humains permet de garantir que la protection des droits et la conservation de la biodiversité se renforcent mutuellement.
Atténuation	L'atténuation est « l'action qui consiste à réduire l'intensité, la gravité ou la pénibilité de quelque chose ». Elle vise à empêcher la survenue d'impacts négatifs et à contenir à un niveau acceptable ceux qui se produisent. Les mesures d'atténuation sont d'abord identifiées et, le cas échéant, adoptées pendant les études de faisabilité du projet lorsque des solutions et possibilités de conception sont examinées pour éviter ou réduire les conséquences. Ces mesures font ensuite partie du plan de mise en œuvre du projet pour parer aux impacts qui devraient se produire pendant la construction, l'exploitation, le démantèlement et la fermeture. L'atténuation peut inclure à la fois des mesures structurelles (par exemple, des modifications de la conception ou de l'emplacement) et des mesures non structurelles (par exemple, des instruments institutionnels et politiques, la prestation de services à la population, la formation et le renforcement des capacités). Alors que l'évaluation d'impact s'intéresse généralement à une gamme de mesures d'atténuation au sein d'une hiérarchie d'atténuation allant de l'évitement à la compensation, ces possibilités ne sont pas toutes appropriées en matière de patrimoine mondial. En réalité, le seul type d'atténuation envisageable consiste à éviter complètement les impacts négatifs ou à les réduire à un niveau acceptable. Il convient de noter que le terme d'atténuation s'applique généralement à la gestion des impacts négatifs. Certains projets peuvent également présenter des impacts positifs, notamment s'ils sont conçus dans le but de préserver ou de renforcer les valeurs biophysiques ou sociales.
Attributs	Les attributs sont les éléments d'un site du patrimoine qui transmettent et rendent compréhensibles ses valeurs de patrimoine ou de conservation. Il peut s'agir de qualités physiques, de structures matérielles et d'autres caractéristiques tangibles, mais aussi d'aspects immatériels tels que des processus, des dispositions sociales ou des pratiques culturelles, ainsi que des associations et des relations dont témoignent les éléments physiques du bien. Il peut s'agir pour les lieux du patrimoine culturel de bâtiments ou d'autres structures bâties et de leurs formes, matériaux, conception, utilisations et fonctions, mais aussi de plans urbains, de procédés agricoles, de cérémonies religieuses, de techniques de construction, de relations visuelles et de liens spirituels. Il peut s'agir pour les biens naturels de caractéristiques paysagères spécifiques, de zones d'habitat, d'espèces emblématiques, d'aspects liés à la qualité environnementale (tels que l'état intact, une qualité environnementale très élevée ou impeccable), l'échelle et le caractère naturel des habitats, ainsi que l'importance numérique et la viabilité des espèces sauvages. Les attributs et leurs interactions doivent être au centre des mesures de protection, de conservation et de gestion. Le terme d'attribut s'applique en particulier aux biens du patrimoine mondial. Il est essentiel de bien comprendre les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle d'un bien pour en assurer une protection pérenne. La répartition spatiale de ces attributs et les conditions requises de protection correspondantes doivent servir de base à la délimitation du bien et à d'autres actions de gestion.

Terme	Définition
Authenticité	Les biens du patrimoine mondial proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) (c'est-à-dire le patrimoine culturel) doivent répondre aux conditions d'authenticité. Selon le type de patrimoine culturel et le contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris : ● la forme et la conception, ● les matériaux et la substance, ● l'usage et la fonction, ● les traditions, techniques et systèmes de gestion, ● la situation et le cadre, ● la langue et les autres formes de patrimoine immatériel, ● l'esprit et l'impression, ● les autres facteurs internes et externes.
Autorités chargées de l'environnement et du patrimoine	Les autorités chargées de l'environnement et du patrimoine sont des organisations gouvernementales principalement chargées d'assurer la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel dans leur pays. Ces autorités devraient également être responsables de la mise en œuvre des activités relatives à la Convention dans leur pays.
Autres valeurs de patrimoine et de conservation	Dans le cadre de ce guide, il s'agit de valeurs de patrimoine et de conservation d'un bien qui s'ajoutent à sa valeur universelle exceptionnelle. Elles peuvent inclure des motifs d'importance patrimoniale nationale ou locale ainsi que des valeurs autochtones propres à un bien qui ont contribué à sa désignation en tant que patrimoine mondial. Elles peuvent également inclure d'autres aspects du lieu qui, bien que ne soutenant pas la VUE, ont néanmoins une valeur esthétique, historique, scientifique, sociale ou autre.
Bien du patrimoine mondial	Un lieu de patrimoine culturel, naturel ou mixte inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et donc considéré comme ayant une VUE pour l'humanité. La proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial incombe à l'État partie ou aux États parties où ce bien est situé. Le Comité du patrimoine mondial décide de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte des recommandations techniques des Organisations consultatives au terme d'une évaluation rigoureuse. Le terme général de patrimoine mondial fait référence à tous les biens naturels, culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
Cadre plus large	Le cadre plus large d'un bien du patrimoine mondial peut avoir trait à la topographie du bien, à son environnement naturel et bâti, et à d'autres éléments tels que les infrastructures, les modes d'utilisation des sols, l'organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut inclure des pratiques sociales et culturelles associées, des processus économiques et d'autres dimensions immatérielles du patrimoine, telles que les perceptions et les associations. Le cadre plus large peut également jouer un rôle essentiel dans la protection de l'authenticité et de l'intégrité du bien, et sa gestion est liée à son rôle de soutien de la valeur universelle exceptionnelle.
Centre du patrimoine mondial	Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO est un organe administratif et technique de l'UNESCO créé en 1992 et mis en place par le Directeur général de l'UNESCO. Il fait office de Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial, sert de pivot et de coordinateur au sein de l'UNESCO pour toutes les questions liées au patrimoine mondial, et assure la gestion quotidienne de la Convention.

Terme	Définition
Convention du patrimoine mondial	La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est un traité international adopté par l'ONU en 1972 qui définit le type de sites naturels ou culturels dont on peut envisager l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en raison de leur valeur universelle exceptionnelle pour toute l'humanité. Plus connue sous le nom de Convention du patrimoine mondial, elle établit la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble en matière de protection de ce patrimoine et définit les devoirs des États parties quant à l'identification de sites susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et leur rôle en matière de protection et de préservation de ces sites. Chaque pays signataire de la Convention s'engage à conserver non seulement les sites situés sur son territoire qui ont été reconnus comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, mais aussi à protéger son patrimoine national et à s'impliquer dans les efforts internationaux de protection, de conservation et de promotion du patrimoine de l'humanité.
Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE)	La déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (ou, rétroactivement, pour les inscriptions antérieures à 2007). Cette déclaration résume les motifs pour lesquels le bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, comment il satisfait aux critères pertinents, les conditions d'intégrité (et d'authenticité pour les biens culturels) et les dispositions et conditions requises de protection et de gestion nécessaires à la protection du bien et au maintien pérenne de sa valeur universelle exceptionnelle. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée constitue une référence essentielle pour la gestion et le suivi du bien et de son état de conservation.
Définition de la portée	La définition de la portée permet de déterminer les points considérés comme suffisamment importants en matière de planification et de prise de décision pour être inclus dans une évaluation d'impact environnemental et social, et d'éliminer ou de limiter la prise en compte des points peu ou pas importants. L'évaluation d'impact peut alors être axée sur les points importants, évitant ainsi de gaspiller temps et ressources dans des enquêtes inutiles. La définition de la portée est un processus qui intervient au début d'une évaluation d'impact environnemental et social, généralement après la sélection et au moment des études de préfaisabilité, lorsque la nature et la portée du projet sont élaborées à un niveau assez élevé, avec peu ou pas de détails. Ainsi, la définition de la portée est généralement une évaluation *qualitative* des risques et des impacts environnementaux potentiels (tandis qu'une évaluation d'impact ultérieure sera plus *quantitative*). Généralement, la définition de la portée aboutit à un document destiné à orienter la conduite d'une évaluation d'impact environnemental. Ce document peut prendre diverses formes et porter divers noms selon les différents systèmes d'évaluation d'impact, par exemple : étude environnementale initiale, rapport de définition de la portée, lignes directrices pour l'évaluation d'impact environnemental et social, termes de référence et résumé de projet.
Demandeur	Un individu, un groupe ou une organisation qui propose une intervention et mobilise ensuite une équipe pour faire aboutir cette intervention. Le demandeur peut être l'équipe de gestion du site du bien du patrimoine mondial, une autre institution gouvernementale, un aménageur, une organisation, une organisation de peuples autochtones, un groupe communautaire ou une autre partie prenante.
Démantèlement	Le démantèlement intervient en fin de vie d'un projet et consiste, généralement pour ceux qui l'ont construit, à retirer complètement les structures et autres éléments dudit projet. L'objectif est de restaurer le lieu dans son état antérieur.
Détenteurs de droits	Acteurs socialement dotés de droits légaux ou coutumiers en matière de ressources patrimoniales. Dans les cas où des populations autochtones sont impliquées, leur consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, et elles doivent participer à l'évaluation d'impact.

Terme	Définition
Éléments environnementaux	Les éléments environnementaux sont les éléments propres à un site du patrimoine mondial qui peuvent être affectés par un projet d'intervention, notamment le paysage, le sol, l'eau, l'air et l'atmosphère, les plantes, la faune, les écosystèmes, la population et les établissements humains, un autre patrimoine culturel, etc. Dans l'évaluation d'impact, certains de ces éléments sont identifiés comme des éléments environnementaux de valeur. Il s'agit des éléments relatifs à l'environnement jugés importants, pour diverses raisons, aux yeux des parties prenantes du projet, du grand public, des administrations publiques ou d'autres participants essentiels d'une évaluation d'impact. Ils permettent d'organiser en lots maîtrisables les enjeux qui doivent être étudiés dans une évaluation d'impact et qui ont été identifiés lors de la définition de la portée. Dans le cadre du patrimoine mondial, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle doivent être considérés comme des éléments environnementaux de valeur.
Environnement	La notion d'environnement est très variable selon les juridictions et les organisations. Cependant, dans le contexte du patrimoine mondial, il convient d'adopter une définition générale qui englobe les dimensions physiques, biologiques, d'utilisation des ressources, sociales, culturelles, sanitaires et économiques de l'environnement d'un projet.
État de conservation	L'état de conservation fait référence à l'état (y compris, entre autres, l'état physique, l'authenticité et l'intégrité) d'un bien du patrimoine mondial, à ses fragilités, aux facteurs qui l'affectent et aux mesures de conservation mises en place pour maintenir sa valeur universelle exceptionnelle. Dans le cadre du patrimoine mondial, le terme « état de conservation » est souvent utilisé pour faire référence au processus statutaire de suivi réactif réglementé par les Orientations. Les informations sur l'état de conservation d'un bien peuvent être portées à l'attention du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des Organisations consultatives et du Comité du patrimoine mondial au moyen de rapports transmis par l'État partie concerné pour répondre aux conditions requises des paragraphes 169 et 172 des Orientations, ou par d'autres sources, conformément au paragraphe 174, dans le cadre du mécanisme de suivi réactif. Ces processus peuvent inclure une évaluation d'impact.
États parties	Les pays signataires de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) (UNESCO, 1972).
Évaluation de base	Une évaluation de base est une description appropriée de l'environnement affecté i) tel qu'il est actuellement, ii) tel qu'il était au moment de l'inscription au patrimoine mondial et iii) tel qu'il pourrait évoluer si le projet n'était pas réalisé. Cette démarche doit englober toutes les dimensions de l'environnement : physique, biologique, utilisation des ressources, sociale, culturelle, sanitaire et économique. L'efficacité d'une évaluation d'impact dépend directement de la bonne compréhension de ces conditions.
Évaluation d'impact	L'évaluation d'impact consiste à identifier, prévoir et évaluer les incidences potentiels sur l'environnement de projets d'interventions avant toute adoption majeure et tout engagement. Elle est menée dans le but d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs et de favoriser les impacts bénéfiques. Plus généralement, l'évaluation d'impact peut être appréhendée comme un mode de réflexion et de planification applicable à toutes les échelles d'activité. L'évaluation d'impact est applicable aux projets de développement à différents niveaux – projets, plans, programmes et politiques. Voir également : **Évaluation d'impact environnemental et social, Évaluation d'impact sur le patrimoine, Évaluation environnementale stratégique**

Terme	Définition
Évaluation d'impact environnemental et social (EIES)	L'évaluation d'impact environnemental et social, également connue sous le nom d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), fait référence à l'évaluation d'un projet (par exemple, hydroélectrique ou autoroutier). Voir aussi : **Évaluation d'impact sur le patrimoine, Évaluation d'impact, Évaluation environnementale stratégique**
Évaluation d'impact sur le patrimoine	Une évaluation d'impact sur le patrimoine porte sur une activité ou un projet envisagés et vise à en identifier et en évaluer les effets potentiels sur les valeurs de patrimoine/conservation d'un site du patrimoine naturel et/ou culturel. Dans le cadre des biens du patrimoine mondial, une évaluation d'impact sur le patrimoine doit être particulièrement axée sur l'identification et l'évaluation des impacts négatifs et positifs sur les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial.
Évaluation environnementale stratégique (EES)	L'évaluation environnementale stratégique consiste à évaluer les conséquences aux niveaux stratégiques de prise de décision (politiques, plans et programmes). Elle est généralement considérée comme une évaluation d'impact qui vise à intégrer les questions biophysiques, sociales, culturelles, économiques et sanitaires dans la prise de décision stratégique. Son objectif est d'informer les planificateurs, les décideurs et les publics concernés quant au caractère durable de ces décisions, de faciliter la recherche de la meilleure alternative et de renforcer la crédibilité des décisions qui en découlent.
Facteurs	Tout ce qui peut affecter, positivement et négativement, les valeurs et attributs du site du patrimoine et son état de conservation. Les facteurs négatifs sont généralement qualifiés de menaces. L'effet des facteurs sur un bien doit être analysé au moyen d'une série de paramètres : les causes sous-jacentes du facteur, leur origine (à l'intérieur ou à l'extérieur du bien), les impacts actuels et potentiels découlant du facteur et l'étendue et la gravité des impacts sur les attributs du site du patrimoine.
Gestion des risques de catastrophe	Concevoir, mettre en œuvre et évaluer des stratégies, politiques et mesures afin de : • améliorer la compréhension des risques de catastrophes, • favoriser la réduction des risques de catastrophes, • transmettre et promouvoir l'amélioration continue des pratiques de prévention, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe. L'objectif explicite de la gestion des risques de catastrophes est d'accroître la sécurité et le bien-être des personnes ainsi que le développement durable.
Impact	Les effets ou les conséquences d'un facteur sur les attributs du site du patrimoine, tant sur le plan de l'état de conservation des attributs que sur celui de leur capacité à transmettre les valeurs de patrimoine/conservation. L'impact représente la différence entre l'état environnemental futur suite à la mise en œuvre d'un projet de développement et l'état futur en l'absence de ce projet. Il convient de noter qu'un impact implique l'existence d'une source d'impact (par exemple, les nuisances sonores d'un site industriel), d'un récepteur ou d'un attribut du bien du patrimoine mondial qui en est affecté (par exemple, les habitants vivant à proximité) et d'un support ou parcours par lequel l'intervention ou le matériau préjudiciable peut atteindre le récepteur (par exemple, l'air). Les impacts peuvent être positifs ou négatifs, ainsi que directs ou indirects, actuels ou potentiels, et provenir du site du patrimoine, de toute zone tampon existante et au-delà. Voir également : **Impacts indirects, impacts indirects, impacts cumulatifs**

Terme	Définition
Impacts cumulatifs	On entend par impact cumulatif le résultat de la combinaison d'impacts environnementaux d'un projet avec ceux d'autres projets ou activités passés, existants ou raisonnablement prévisibles, y compris ceux qui pourraient être rendus possibles par ledit projet.
Impacts directs	Un impact direct est le résultat d'une relation de cause à effet entre un projet et un attribut spécifique du patrimoine mondial ou d'autres éléments environnementaux. Voir également : **Impact, impacts indirects, impacts cumulatifs**
Impacts indirects	Les impacts indirects sont des impacts sur l'environnement qui ne sont pas le résultat direct du projet, et qui sont souvent générés à distance ou à la suite d'un parcours complexe. Ils sont parfois qualifiés d'impacts de deuxième ou de troisième niveau, ou d'impacts secondaires. Voir également : **Impact, impacts directs, impacts cumulatifs**
Impacts résiduels	Impacts qui subsistent, même après la mise au point de mesures d'atténuation. Voir également : **Impact, atténuation**
Intégrité	Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent satisfaire à des conditions d'intégrité. L'intégrité est une appréciation du caractère complet et intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien : a. possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, b. est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien, c. subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.
Intermédiaire désigné au niveau national	Organisation(s) gouvernementale(s) principalement chargée(s) d'assurer la mise en œuvre des activités liées à la Convention dans son (leur) pays, et qui constitue(nt) le canal de communication entre le Secrétariat (Centre du patrimoine mondial), les autorités publiques nationales et les autres parties prenantes.
Intervention	Une politique, un plan, un programme ou un projet.
Itératif	Terme utilisé pour décrire le processus d'évaluation d'impact, qui n'est pas linéaire : les étapes du processus évoluent avec le recueil de nouvelles informations.
Notifications au titre des paragraphes 172 ou 174	Le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à notifier au Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, tout projet d'intervention susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial avant de prendre toute décision. Le paragraphe 174 prévoit que la société civile peut également soumettre des informations au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO s'il est estimé qu'un bien a subi de sérieux dommages ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le temps imparti, auquel cas le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO contactera l'État partie pour vérifier l'information.

Terme	Définition
Organisations consultatives	Les trois organisations internationales qui sont mentionnées dans la Convention du patrimoine mondial pour conseiller le Comité du patrimoine mondial dans ses délibérations sont l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Les fonctions des Organisations consultatives sont les suivantes : ● conseiller sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans le champ de leur expertise, ● fournir des conseils d'experts sur la manière de conserver et de gérer les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ● assister le Centre du patrimoine mondial pour préparer la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et mettre en œuvre les décisions du Comité, ● contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible, de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ainsi qu'au rapport périodique et au renforcement de la bonne utilisation du Fonds du patrimoine mondial, ● suivre l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (notamment au moyen de missions de suivi réactif à la demande du Comité et de missions consultatives à l'invitation des États parties), ● examiner les demandes d'aide internationale, ● assister aux réunions du Comité du patrimoine mondial et du Bureau à titre consultatif. Les Organisations consultatives sont impliquées dans l'examen des actions proposées et de toute évaluation d'impact connexe demandées par le Comité du patrimoine mondial.
Orientations	Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (d'abord publiées en 1977 et dont la dernière édition date de 2021) est un document qui vise à faciliter la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en définissant les procédures à suivre pour : ● l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril, ● la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial, ● l'octroi d'une aide internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, ● la mobilisation d'un soutien national et international en faveur de la Convention.
Parties prenantes	Dans le cadre du patrimoine mondial, les parties prenantes ont des intérêts et des préoccupations directs ou indirects au sujet des ressources patrimoniales, mais ne jouissent pas nécessairement d'un droit légalement ou socialement reconnu sur celles-ci. Dans l'évaluation d'impact, les parties prenantes sont des individus ou des groupes qui peuvent être affectés par un projet ; ils peuvent être représentés par une personne ou une organisation. Ces deux catégories sont parfois désignées par l'expression « parties intéressées et affectées ».

Terme	Définition
Patrimoine	Tous les biens patrimoniaux appréciés pour des raisons qui transcendent la simple utilité. Le patrimoine est une notion large qui comprend les héritages communs de l'environnement naturel, les créations des humains et les interactions entre les humains et la nature. Cela comprend les environnements bâtis, terrestres, d'eau douce et marins, les paysages terrestres et marins, la biodiversité, la géodiversité, les collections, les pratiques culturelles, les connaissances, les modes de vie, etc.
Plans de gestion environnementale et sociale	L'évaluation d'impact environnemental et social comprend la gestion des impacts, laquelle vise à éviter et à réduire au minimum les impacts pendant la planification et la conception du projet. Pendant la phase de mise en œuvre, les plans de gestion environnementale et sociale font partie de la planification de la gestion des impacts, et sont souvent intégrés dans un système de gestion environnementale et sociale. Différents plans de gestion environnementale et sociale sont généralement préparés par un demandeur pour les besoins des différentes étapes d'un projet ; par exemple, la construction, l'exploitation, le démantèlement et la fermeture. Les plans de gestion environnementale et sociale répondent généralement aux besoins spécifiques suivants : ● prévention et interventions d'urgence, ● gestion : • des terrains, des sols et de la biodiversité, • des matières et déchets dangereux, • de la quantité et de la qualité de l'eau, • de la qualité de l'air, • des nuisances sonores et vibratoires, • de la santé et de la sécurité de la population, • du patrimoine culturel. Chaque plan de gestion environnementale et sociale doit définir les fonctions et responsabilités relatives à la réalisation des activités planifiées, y compris la supervision, le suivi et l'établissement de rapports. Il est utile que l'équipe de gestion du site du patrimoine mondial ait connaissance du plan de gestion environnementale et sociale afin d'examiner les processus de suivi et de s'assurer qu'ils sont adaptés à la protection du patrimoine.
Principe de précaution	Le principe de précaution permet aux décideurs d'adopter des mesures de précaution lorsque les données scientifiques concernant un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants. La Déclaration de Rio (Nations Unies, 1992) définit ainsi le principe de précaution : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »
Projet d'intervention	Voir : **Intervention.**
Sélection	La sélection est la première étape de l'évaluation d'impact ; elle permet de juger de la nécessité d'une évaluation. Lorsque le processus de sélection révèle qu'un projet d'intervention pourrait avoir des impacts négatifs sur la VUE d'un bien du patrimoine mondial et sur d'autres valeurs, une évaluation d'impact est requise et le demandeur doit être encouragé à considérer à nouveau le projet d'intervention et à le réviser, si nécessaire, pour éviter ou réduire au minimum ces impacts potentiels dès les phases initiales.

Terme	Définition
Termes de référence	Les termes de référence sont explicités dans un document généralement remis à l'équipe chargée de l'évaluation d'impact. Il décrit l'évaluation qui doit être réalisée, les sujets à prendre en compte et les éventuelles méthodes particulières à employer. Ce document est souvent tiré du rapport de définition de la portée.
Valeurs	Dans le cadre de la conservation du patrimoine, les valeurs sont les qualités d'un site du patrimoine en vertu desquelles on estime qu'il est important de protéger ce lieu pour les générations actuelles et futures. Les valeurs sont déterminées par une série de facteurs sociaux et culturels. Ce qui est apprécié par une partie de la société peut ne pas l'être par une autre, ou l'être pour des raisons différentes, ou encore une génération peut l'apprécier mais pas la génération suivante. Les sites du patrimoine présentent normalement une série de valeurs : esthétiques, architecturales, biologiques, écologiques, historiques, géologiques, sociales, spirituelles, etc. Ces valeurs sont incarnées et transmises par les attributs du site du patrimoine.
Valeur universelle exceptionnelle (VUE)	Une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.
Zone de développement de projet	La zone de développement de projet est la zone de perturbations matérielles prévues associées à la construction et à l'exploitation d'un projet. Elle comprend le site ou le tracé principal du projet, ainsi que la zone de toute nouvelle infrastructure indispensable à son fonctionnement, comme les routes d'accès, les lignes de transport d'électricité, les réservoirs et les canalisations d'approvisionnement en eau. Voir également : **Zone d'influence**
Zone d'influence	La zone d'influence d'un projet d'intervention est la zone géographique dans laquelle les impacts directs, indirects et cumulatifs sont susceptibles de se produire. Cette notion prend en compte la zone qu'un projet d'intervention occupera concrètement, ainsi que la zone plus large qui sera influencée par ce projet (par exemple, par les émissions atmosphériques, le trafic lié aux transports ou l'activité économique). Il convient également de tenir compte des limites pertinentes des attributs affectés d'un bien du patrimoine mondial et d'autres éléments environnementaux (par exemple, les limites territoriales des populations, les limites administratives et les domaines vitaux des espèces sauvages). Des informations de base sur cette zone doivent être collectées pendant l'évaluation d'impact.
Zone tampon	La zone tampon est une aire entourant le bien du patrimoine mondial dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en contribuant au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. La définition des zones tampons est adoptée par le Comité du patrimoine mondial ; toute modification ou création de zone tampon postérieure à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial doit être approuvée par le Comité du patrimoine mondial à la suite d'une demande officielle telle que définie aux paragraphes 163-167 des Orientations.

RÉFÉRENCES

Agence japonaise des affaires culturelles et Université de Kyushu 2020. *Le patrimoine dans les contextes urbains : les impacts des projets de développement sur les biens du patrimoine mondial dans les villes. Résultats finaux (en anglais)* https://whc.unesco.org/fr/evenements/1516/

André, P., Enserink, B., Connor, D. et Croal, P. 2006. *Participation publique, principes internationaux pour une meilleure pratique*. Fargo, ND, International Association for Impact Assessment. (Publication spéciale Série nº 4) https://www.iaia.org/uploads/pdf/SP4_fr.pdf

CSIR (Council for Scientific and Industrial Research). 1996. *Strategic Environmental Assessment (SEA): A Primer*. CSIR Report ENV/S-RR96001. Stellenbosch (South Africa), Division of Water, Environment and Forest Technology.

FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations). 2016. *FPIC Toolkit*. Rome, FAO. https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/2018-New/Our_Pillars/FPIC_package_.zip

Glasson, J. et Therivel, R. 2019. *Introduction to Environmental Impact Assessment*. London, Routledge.

IAIA (International Association for Impact Assessment). 1999. *Principles of Environmental Assessment Best Practice*. Fargo ND, IAIA/Lincoln (UK), IEA. https://www.iaia.org/uploads/pdf/Principles%20of%20IA%2019.pdf

_____. 2009. *What is Impact Assessment?* Fargo ND, IAIA. https://www.iaia.org/uploads/pdf/What_is_IA_web.pdf

_____. 2020. Foundations of Impact Assessment (unpublished). Fargo ND, IAIA.

IAPP (International Association for Public Participation). n.d. *Core Values, Ethics, Spectrum – The 3 Pillars of Public Participation* https://www.iap2.org/page/pillars

ICID (International Commission on Irrigation and Drainage). 1993. *The ICID Environmental Checklist to Identify Environmental Effects of Irrigation, Drainage and Flood Control Projects*. Wallingford (UK), HR Wallingford. https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08dd5ed915d3cfd001c12/R5835-icid_enviromental_checklist.pdf

ICOMOS. 2011. *Guidance on Impact Assessment for Cultural World Heritage Properties*. https://www.iccrom.org/sites/default/files/2018-07/icomos_guidance_on_heritage_impact_assessments_for_cultural_world_heritage_properties.pdf

IDB (Inter-American Development Bank). 2019. *Meaningful Stakeholder Engagement*. https://publications.iadb.org/publications/english/document/Meaningful_Stakeholder_Engagement_A_Joint_Publication_of_the_MFI_Working_Group_on_Environmental_and_Social_Standards_en.pdf

IFC (International Finance Corporation). 2007. *Stakeholder engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. Washington, DC, IFC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/affbc005-2569-4e58-9962-280c483baa12/IFC_StakeholderEngagement.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD13-p

_____. 2012. *IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability*. Washington, DC, IFC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c02c2e86-e6cd-4b55-95a2-b3395d204279/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES&CVID=kTjHBzk

UICN. 2013*a*. *Governance, Equity and Rights*.
https://www.iucn.org/theme/protected-areas/our-work/governance-equity-and-rights

_____. 2013*b*. *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*
https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/iucn_advice_note_environmental_assessment_18_11_13_french.pdf

Morrison-Saunders, A. 2018. *Advanced Introduction to Environmental Impact Assessment*. Cheltenham (UK), Edward Elgar.

OECD-DAC. 2006. *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*. Paris, éditions OCDE
https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264026803-fr.pdf

Therivel, R. et Wood, G. (eds). 2018. *Methods of Environmental and Social Impact Assessments*. London, Routledge.

UNDP Serbie 2010. *Guidelines on the Environmental Impact Assessment for Wind Farms*. Belgrade, UNDP Serbia/Ministry of Environment and Spatial Planning of the Republic of Serbia.
https://unece.org/DAM/env/eia/documents/EIAguides/Serbia_EIA_windfarms_Jun10_en.pdf

UNECE. 2012. *Resource Manual to Support Application of the SEA Protocol*.
https://unece.org/info/Environment-Policy/Environmental-assessment/pub/21602

_____. 2015. *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*. Genève, Nations Unies. https://unece.org/DAM/env/eia/Publications/2016/Good_Practice_Recommendations_on_Public_Participation_in_Strategic_Environmental_Assessment/1514365_F_web_Esp00.pdf

UNESCO. 1972. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* Paris, UNESCO. https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf

_____. 2008. *Mise en valeur de notre patrimoine – vers la réussite du suivi et de la gestion des sites du patrimoine mondial naturel*. Paris, UNESCO. https://whc.unesco.org/fr/eoh/

_____. 2010. *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial*. Paris, UNESCO.
https://whc.unesco.org/fr/gerer-les-risques-de-catastrophes/

_____. 2012. *Gérer le patrimoine mondial naturel*. Paris, UNESCO.
https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-naturel/

_____. 2013. *Gérer le patrimoine mondial culturel*. Paris, UNESCO.
https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/

_____. 2015. *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO. https://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/

_____. 2018. *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones*. Paris, UNESCO.
https://fr.unesco.org/indigenous-peoples/policy

_____. 2021. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO. https://whc.unesco.org/fr/orientations/

UNESCO/ICCROM/ICOMOS/UICN. 2020. *Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial* https://whc.unesco.org/document/184567

Nations Unies, 1992. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, Nations Unies. https://www.un.org/esa/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm

_____. 2007. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* New York, Nations Unies. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html

_____. 2015. *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* New York, Nations Unies. https://sdgs.un.org/fr/2030agenda

WHITRAP. 2016. *The HUL Guidebook: Managing Heritage in Dynamic and Constantly Changing Urban Environments*. http://www.hulballarat.org.au/resources/HUL%20Guidebook_2016_FINALWEB.pdf

Banque mondiale 2018. *Banque mondiale – Cadre environnemental et social*. Washington, DC, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale. https://thedocs.worldbank.org/en/doc/936531525368193913-0290022018/original/EnvironmentalSocialFrameworkFrench.pdf

POUR ALLER PLUS LOIN

Campese, J., T. Sunderland, T. Greiber, et G. Oviedo (eds). 2009. *Rights-based approaches: Exploring Issues and Opportunities for Conservation*. Bogor, Indonesia, CIFOR and IUCN.

CBD (Convention on Biological Diversity). 2006. *Impact Assessment: Voluntary Guidelines on Biodiversity-Inclusive Impact Assessment*. https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11042

REMERCIEMENTS

Ce guide a été relu après avoir été actualisé dans le cadre du programme Leadership du patrimoine mondial grâce au concours de l'ICCROM, de l'ICOMOS et de l'UICN, Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial et de l'UNESCO, et grâce au soutien du Ministère norvégien du climat et de l'environnement. Ce document s'appuie sur le *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* (2011) et constitue une synthèse harmonieuse avec la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* (2013 b). Il a été développé sur la base des activités de renforcement des capacités de l'ICCROM dans ce domaine, notamment les cours de formation conjoints ICCROM-WHITRAP sur les évaluations d'impact sur le patrimoine organisés depuis 2012.

Ce guide est le fruit d'un partenariat étroit entre toutes les institutions, notamment grâce à l'équipe de coordination principale qui a suivi l'ensemble du processus pendant plus de trois ans depuis son lancement en 2018 lors d'un atelier à Gland, en Suisse. L'équipe de coordination principale était composée de Jyoti Hosagrahar, Feng Jing et Richard Veillon pour le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Richard Mackay pour ICOMOS International, Mizuki Murai pour l'UICN, et Sarah Court et Eugene Jo pour l'ICCROM. La rédaction du guide révisé a été confiée à Sarah Court et Riki Therivel. Les auteurs ont consulté Eugene Jo, responsable du programme, ainsi que Tim Badman, Joseph King et Valerie Magar, co-directeurs du programme de Leadership du patrimoine mondial. Les illustrations ont été conçues par Felipe Echeverri Velasco et Alberto José Moncayo. Gamini Wijesuriya a révisé le document tout au long du processus. Laura Frank a coordonné la publication par l'UNESCO et Célia Zwahlen et Nicole Franceschini ont coordonné les communications. L'International Association for Impact Assessment (IAIA), en tant que réseau mondial de premier ordre sur l'évaluation d'impact, a aussi contribué au processus de révision et de relecture du guide.

Au cours de sa rédaction, le guide a fait l'objet de cinq cycles de révision et a bénéficié de nombreuses contributions substantielles et de commentaires critiques de la part de différentes institutions telles que le Ministère norvégien du climat et de l'environnement, l'Agence norvégienne pour l'environnement, la Direction norvégienne du patrimoine culturel, les comités nationaux et les comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS, l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial en Chine pour la région Asie-Pacifique, le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial et la Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale. Nous remercions également tous les participants aux cours sur l'évaluation d'impact dispensés dans le cadre du programme de Leadership du patrimoine mondial, qui ont exploité et commenté les versions préliminaires. Ces cours étaient les suivants : Oman (2018) avec l'ARC-WH, Chine (2018) avec WHITRAP, Monténégro (2018), Corée (2019), Palestine (2020) avec UNESCO Ramallah, Égypte (2021) avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Slovénie (2021), Évaluation d'impact pour le patrimoine mondial (2021) avec WHITRAP, et États arabes (2021) avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les participants aux conférences annuelles de l'IAIA (Durban 2018, Brisbane 2019) ont également apporté une contribution précieuse à la conception de la version révisée du guide.

Nous tenons à remercier tout particulièrement les réviseurs et participants à l'atelier suivants qui ont pris le temps de parcourir les différentes versions du document et ont apporté leurs précieux conseils et expériences : George Abungu, Rachel Asante-Owusu, Andrea Athanas, Line Bårdseng, Charlotte Bingham, Gwenaëlle Bourdin, Mohamed Ziane Bouziane, Elizabeth Bradshaw, Kristal Buckley, Elsa Chang, Nicholas Clarke, Ascanio D'Andrea, Guy Debonnet, Luisa De Marco, Susan Denyer, Regina Durighello, Steve Edwards, Aleksandra Einen, Ole Søe Eriksen, Arlene K. Fleming, Eva Hauge Fontaine, Nicole Franceschini, Carlo Francini, Sharif Shams Imon, Maya Ishizawa, Tilman Jaeger, Rohit Jigyasu, Selma Kassem, Chungho Kim, Arend Kolhoff, Ping Kong, Cyril Kormos, Marie-Laure Lavenir, Kyung-Ah Lee, Leticia Leitao, Hong Li, Katri Lisitzin, Valerie Magar, Andrea Margotta, Andrew Mason, Muhammad Juma Muhammad, Masanori Nagaoka, Kazuhiko Nishi, Olukoya Obafemi, Ishanlosen Odiaua, Carlo Ossola, Chris Polglase, Yves Prevost, Britta Rudolff, Luis Enrique Sánchez, Peter Shadie, Adele Shaw, Gaute Sønstebø, Jane Thompson, Montira Horayangura Unakul, Remco Van Merm, Réka Viragos, Daniel Young-Torquemada et Katherine Zischka.

ANNEXE : OUTILS

NOTES SUR L'UTILISATION DE L'OUTIL 1 VALEURS DE PATRIMOINE/ CONSERVATION ET ATTRIBUT

L'objectif de cet outil est de montrer les étapes par lesquelles une **évaluation d'impact environnemental et social (EIES)** étendue (quand un élément du patrimoine mondial est concerné) et une **évaluation d'impact sur le patrimoine** s'appuieront sur la **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle**. La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle est un court texte qui décrit les motifs pour lesquels un **bien du patrimoine mondial** a été considéré comme exceptionnel et a donc été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'utilisation de la Déclaration doit passer par l'analyse de son contenu et par la séparation des **valeurs** et des **attributs**. Les pages suivantes illustrent cette démarche. Cet outil constitue un modèle général destiné à proposer une approche possible parmi d'autres, et il peut être adapté et amélioré si nécessaire.

ÉTAPE 1 : CONSULTER LA DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Le site Web du **Centre du patrimoine mondial** (https://whc.unesco.org/fr/list/) présente chaque bien du patrimoine mondial et sa Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Les biens sont répertoriés par pays, et une recherche par nom de bien peut être effectuée. La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle se trouve sur la première page de la fiche du bien.

ÉTAPE 2 : ANALYSER LA DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La première approche de ce texte vise à mettre en évidence les différentes parties de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui décrivent les valeurs et les attributs.

Valeurs de patrimoine/conservation
Certaines phrases d'une Déclaration indiquent *pourquoi* un bien du patrimoine mondial est considéré comme exceptionnel, intéressant, différent ou spécial : il s'agit de ses valeurs. L'exemple de l'encadré A1.1 montre comment le parc marin de la mer Bleue et la vieille ville d'Heritopolis sont considérés comme exceptionnels : ses « *systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents* » (les valeurs sont indiquées en rouge et en italique).

Attributs
Certains termes de la Déclaration décrivent les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il est souvent utile de considérer les attributs comme les éléments d'un bien du patrimoine mondial qui sont au centre des activités de gestion et de conservation du bien, éléments que nous voulons protéger et transmettre aux générations futures. Il peut s'agir de qualités physiques, de structures matérielles et d'autres caractéristiques tangibles, mais aussi d'aspects immatériels tels que des processus, des dispositions sociales ou des pratiques culturelles, ainsi que des associations et des relations dont témoignent les éléments physiques du bien. Les exemples d'attributs (soulignés) dans l'encadré A1.1 comprennent les « herbiers marins », le « dugong orange » et les « zones récifales ».

Encadré A1.1 Extrait de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site fictif du parc national marin de la mer Bleue et vieille ville d'Heritopolis, avec des exemples de valeurs (*en rouge, italique*) et d'attributs (soulignés).

Le bien est situé dans la *région* de la mer Bleue, *exceptionnelle sur le plan écologique et mondial*. Le bien couvre 400 000 ha, sa zone tampon est de 600 000 ha et il comprend des zones marines et terrestres. Il *fait partie d'une zone de transition plus vaste entre les zones biogéographiques du nord et du sud* et ses *systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents*, y compris des groupes écologiques menacés. Les *habitats* en grande partie *intacts* comprennent des exemples rares de systèmes de récifs coralliens tropicaux et des espèces uniques de coraux mous. Le bien et ses environs comprennent également des herbiers marins et des habitats de mangroves. Ces habitats a*britent des populations d'oiseaux de mer, de mammifères marins, de poissons, de coraux, de requins, de raies mantas et de tortues marines*, et le site *constitue une aire d'alimentation importante pour la dernière population en bonne santé de dugongs orange, une espèce menacée*. Le parc marin de la mer Bleue est une *zone de source de larves importante et abrite des sites de frai* pour les espèces de poissons commerciales.

Le bien *abrite des phénomènes naturels remarquables et des zones d'une grande beauté naturelle* et *il est relativement peu perturbé*. Il *abrite également un large éventail de types d'habitats*, tels que de vastes complexes de récifs coralliens, des mangroves, des herbiers marins et des zones intertidales et de vasières qui permettent la survie (reproduction, alimentation et repos) du *dugong orange*, en voie de disparition, des requins, des raies mantas, des dauphins et des oiseaux migrateurs. Les différentes zones récifales biophysiographiques *présentent des ensembles de récifs coralliens typiques et abritent une vie marine très riche et des vues sous-marines spectaculaires*.

Située sur la côte de la mer Bleue, la ville portuaire historique d'Heritopolis *a joué, au fil du temps, un rôle en tant que lieu d'échanges interculturels historiques*. Si une grande partie de *l'architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville au XVIIIe siècle en tant que port de commerce, les édifices respectent le plan urbain beaucoup plus ancien, qui remonte au VIe siècle*. Le *plan urbain du XVIIIe siècle accordait autant d'importance au tissu bâti qu'aux espaces verts publics* du centre-ville. En outre, *le tissu urbain comprend une série de monuments emblématiques de chaque période historique de la ville* : le mausolée d'Eugenius, la basilique de Sainte-Hélène et la Grande Mosquée avec sa madrassa et ses bains sont tous des *chefs-d'œuvre architecturaux importants de diverses périodes*. Le mélange éclectique d'*architecture* vernaculaire et monumentale *témoigne des diverses communautés qui habitent la ville depuis un millénaire et demi et perpétuent des pratiques traditionnelles jusqu'à aujourd'hui. Pendant des siècles, marchands, voyageurs et pèlerins se sont rendus à Heritopolis grâce à son port animé qui est relié à un vaste réseau de transport maritime. Nombre de ces visiteurs sont devenus des résidents au fil du temps, apportant leurs traditions et leurs croyances religieuses*, qui se reflètent dans les fêtes et traditions qui se déroulent encore dans des quartiers particuliers et sont associées à des monuments spécifiques, ainsi que *dans les croyances spirituelles liées au monde naturel*. La *ville conserve sa fonction portuaire historique* et constitue un nœud important pour les routes commerciales environnantes.

ÉTAPE 3 : EXTRAIRE ET ORGANISER LES VALEURS DE PATRIMOINE

L'étape suivante consiste à dresser la liste des valeurs recensées dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. On ne peut réécrire cette Déclaration ; cependant, l'extraction des valeurs nécessite parfois un ajustement du format ; par exemple, pour former une phrase complète ou fusionner deux valeurs similaires en une seule phrase (encadré A1.2).

Encadré A1.2. Exemple de liste de valeurs relatives à la VUE d'Heritopolis et du parc national marin de la mer Bleue

Heritopolis et le parc national marin de la mer Bleue sont exceptionnels, car...
... il s'agit d'une région exceptionnelle sur le plan écologique et mondial
... les systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents, y compris des groupes écologiques menacés
... il constitue une aire d'alimentation importante pour la dernière population en bonne santé de dugongs orange, espèce menacée
... son architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville en tant que port de commerce du XVIIIe siècle et ses monuments sont d'importants chefs-d'œuvre architecturaux de différentes périodes
... la ville conserve sa fonction portuaire historique et constitue un nœud important pour les routes commerciales environnantes.

ÉTAPE 4 : IDENTIFIER TOUTE AUTRE VALEUR DE PATRIMOINE/CONSERVATION

Outre la valeur universelle exceptionnelle, il sera également nécessaire d'identifier d'**autres valeurs de patrimoine/conservation**. **Il peut s'agir de valeurs reconnues par d'autres désignations internationales, nationales et locales, c'est-à-dire d'autres motifs pour lesquels le bien patrimonial est considéré comme important et intéressant. Ces valeurs ne sont pas hiérarchisées** – en effet, la valeur universelle exceptionnelle est généralement interdépendante d'autres valeurs. En particulier, les valeurs relatives au patrimoine immatériel ne doivent pas être oubliées.

Par exemple, l'importance d'Heritopolis est nationale, car la relation de la communauté avec son environnement naturel se retrouve dans l'art et l'architecture de ses lieux de culte et est célébrée lors de nombreuses festivités traditionnelles.

ÉTAPE 5 : INTÉGRER LES VALEURS RELATIVES À LA VUE ET LES AUTRES VALEURS DE PATRIMOINE/CONSERVATION DANS UN TABLEAU DE VALEURS ET D'ATTRIBUTS

Une fois les valeurs identifiées, elles peuvent être intégrées dans la première colonne d'un tableau de valeurs et d'attributs (tableau A1.1). Les valeurs tirées de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle seront intégrées dans la ligne VUE pour ce qui est du niveau de reconnaissance ; d'autres valeurs de patrimoine/conservation peuvent être intégrées dans les valeurs nationales ou locales.

NB : une valeur reconnue comme étant de valeur universelle exceptionnelle doit d'abord avoir été reconnue comme importante aux niveaux local et national. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de répéter la même valeur à chaque niveau de reconnaissance.

Tableau A1.1 Exemple de tableau de valeurs et d'attributs : intégrer les valeurs

Niveau de reconnaissance	Valeurs de patrimoine/ conservation	Attributs	Sources d'information
VUE	Il s'agit d'une région exceptionnelle sur le plan écologique et mondial		
	Les systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents, y compris des groupes écologiques menacés		
	Il abrite de nombreuses espèces		
	Il constitue une aire d'alimentation importante pour la dernière population en bonne santé de dugongs orange, espèce menacée		
	Son architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville en tant que port de commerce du XVIIIe siècle et ses monuments sont d'importants chefs-d'œuvre architecturaux de différentes périodes		
	Des fêtes et traditions sont encore organisées dans des quartiers particuliers et sont associées à des monuments spécifiques tout en étant rattachées à des croyances spirituelles liées au monde naturel		
	La ville conserve sa fonction portuaire historique et constitue un nœud important pour les routes commerciales environnantes		
National			
Local			

ÉTAPE 6 : INTÉGRER LES ATTRIBUTS DANS LE TABLEAU DES VALEURS ET ATTRIBUTS

Une fois les valeurs intégrées dans le tableau, il convient maintenant de revenir à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, analysée à l'étape 2, pour en tirer les attributs. Les attributs transmettent les valeurs patrimoniales et peuvent être intégrés dans la troisième colonne du tableau, en regard de chaque valeur qu'ils soutiennent (tableau A.1.2).

Tableau A1.2 Exemple de tableau de valeurs et d'attributs : intégrer les attributs

Niveau de reconnaissance	Valeurs de patrimoine/ conservation	Attributs	Sources d'information
VUE	Il s'agit d'une région exceptionnelle sur le plan écologique et mondial	Mer Bleue, zones marines et terrestres	
	Les systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents, y compris des groupes écologiques menacés	Écosystèmes, espèces, groupes écologiques menacés, exemples rares de systèmes de récifs coralliens tropicaux et d'espèces uniques de coraux mous, herbiers marins et habitats de mangroves	
	Il abrite de nombreuses espèces	Plusieurs espèces présentes (oiseaux de mer, mammifères marins, poissons, coraux, requins, raies mantas et tortues marines)	
	Il constitue une aire d'alimentation importante pour la dernière population en bonne santé de dugongs orange, espèce menacée	Aire d'alimentation, dugong orange	
	Son architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville en tant que port de commerce du XVIIIe siècle et ses monuments sont d'importants chefs-d'œuvre architecturaux de différentes périodes	Architecture du XVIIIe siècle, port, mausolée d'Eugenius, basilique de Sainte-Hélène et grande mosquée avec sa madrassa et ses bains.	
	Des fêtes et traditions sont encore organisées dans des quartiers particuliers et sont associées à des monuments spécifiques tout en étant rattachées à des croyances spirituelles liées au monde naturel	Fêtes, traditions, quartiers, habitants, monuments, croyances spirituelles liées au monde naturel, environnement naturel	
	La ville conserve sa fonction portuaire historique et constitue un nœud important pour les routes commerciales environnantes	Port, fonctions portuaires, routes commerciales	

ÉTAPE 7 : AFFINER LES ATTRIBUTS DANS LE TABLEAU DES VALEURS ET ATTRIBUTS

Il se peut que les attributs doivent être affinés et que des recherches soient nécessaires à cet effet. Ceci est dû au fait que :

- Certaines Déclarations de valeur universelle exceptionnelle ne mentionnent pas spécifiquement tous les attributs qui transmettent les valeurs patrimoniales. Ceux-ci devront être ajoutés.
- Certains attributs mentionnés dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont très généraux et doivent être plus spécifiques. Dans l'exemple d'Heritopolis, les termes « espèces » et « monuments » doivent être revus et explicités. En outre, les « écosystèmes » peuvent être considérés de manière globale, mais des détails supplémentaires peuvent être nécessaires au cours de l'évaluation d'impact.
- Les caractéristiques qui transmettent d'autres valeurs de patrimoine/conservation devront également être répertoriées.

ÉTAPE 8 : RÉPERTORIER LES SOURCES D'INFORMATION

La dernière colonne du tableau peut alors comporter les références aux sources d'information disponibles sur les attributs (tableau A1.3). Il peut s'agir de connaissances détenues par des personnes, de références bibliographiques, de jeux de données, de photographies, de SIG, de documents d'archives ou de tout autre support pertinent. Cette liste peut contribuer à orienter la recherche lors des prochaines étapes de l'**évaluation d'impact** ou à mettre en évidence les domaines dans lesquels de nouvelles données doivent être recueillies.

Certaines informations sur le bien du patrimoine mondial peuvent être très sensibles et devront être gérées avec soin pour en préserver la confidentialité. C'est notamment le cas des savoirs secrets et sacrés des peuples indigènes. Cela peut être indiqué dans le tableau si nécessaire.

Tableau A1.3 Exemple de tableau de valeurs et d'attributs : intégrer les sources d'information

Niveau de reconnaissance	Valeurs de patrimoine/ conservation	Attributs	Sources d'information
VUE	Il s'agit d'une région exceptionnelle sur le plan écologique et mondial	Mer Bleue, zones marines et terrestres	Della Corte *et al.* (2002). Évaluation du système de gestion des habitats du parc national marin de la mer Bleue et de l'habitat du dugong orange.
	Les systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents, y compris des groupes écologiques menacés	Écosystèmes, espèces, groupes écologiques menacés, exemples rares de systèmes de récifs coralliens tropicaux et d'espèces uniques de coraux mous, herbiers marins et habitats de mangroves	Mizuku *et al.* (2008). *Plan de gestion des récifs coralliens : enquête de terrain et analyse.*
	Son architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville en tant que port de commerce du XVIIIe siècle et ses monuments sont d'importants chefs-d'œuvre architecturaux de différentes périodes	Architecture du XVIIIe siècle, port, mausolée d'Eugenius, basilique de Sainte-Hélène et grande mosquée avec sa madrassa et ses bains.	Makee *et al.* (2012a). *Évaluation du patrimoine culturel et des valeurs urbaines.*
	Des fêtes et traditions sont encore organisées dans des quartiers particuliers et sont associées à des monuments spécifiques tout en étant rattachées à des croyances spirituelles liées au monde naturel	Fêtes, traditions, quartiers, habitants, monuments, croyances spirituelles liées au monde naturel, environnement naturel	Kim, F (2014). *Histoires anciennes : l'architecture et l'histoire d'Heritopolis.* Histoire orale (NB : potentiellement sensible). Projet d'archives communautaires d'Heritopolis.

OUTIL 1 VALEURS DE PATRIMOINE ET ATTRIBUTS

Niveau de reconaissance	Valeurs de patrimoine/ conservation	Attributs	Sources d'information
VUE			
National			
Local			

OUTIL 2 IDENTIFIER LES IMPACTS POTENTIELS

L'objectif de cet outil est d'illustrer une démarche progressive d'identification des impacts qui pourraient survenir suite à l'interaction d'un élément d'un **projet d'intervention** avec un ou plusieurs **attributs** d'un bien du patrimoine mondial. Cet outil constitue un modèle général destiné à proposer une approche possible parmi d'autres, et il peut être adapté et amélioré si nécessaire.

L'impact des nuisances sonores d'un projet d'intervention sur les oiseaux nicheurs. Un impact correspond à l'interaction du projet d'intervention avec un attribut du bien du patrimoine mondial. Dans cet exemple, les nuisances sonores d'un projet d'intervention peuvent avoir un impact sur les oiseaux nicheurs qui, une fois dérangés, quitteront la zone. Si ces oiseaux constituent un attribut du bien du patrimoine mondial, cela entraînera une perte de valeur universelle exceptionnelle.

ÉTAPE 1 : LISTE DES ATTRIBUTS DU BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL

L'outil 1 Valeurs et attributs a été conçu pour faciliter l'identification des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial. Dans l'outil 1, la troisième colonne énumère tous les attributs, comme le montre le tableau A2.1.

Tableau A2.1 Exemple de tableau de valeurs et d'attributs

Niveau de reconnaissance	Valeurs de patrimoine/ conservation	Attributs	Sources d'information
OUV	Il s'agit d'une région exceptionnelle sur le plan écologique et mondial	Mer Bleue, zones marines et terrestres	Della Corte *et al.* (2002). Évaluation du système de gestion des habitats du parc national marin de la mer Bleue et de l'habitat du dugong orange.
	Les systèmes marins ont donné naissance à des écosystèmes et des espèces uniques et différents, y compris des groupes écologiques menacés	Écosystèmes, espèces, groupes écologiques menacés, exemples rares de systèmes de récifs coralliens tropicaux et d'espèces uniques de coraux mous, herbiers marins et habitats de mangroves	Mizuku *et al.* (2008). *Plan de gestion des récifs coralliens : enquête de terrain et analyse.*
	Son architecture reflète l'âge d'or de la richesse de la ville en tant que port de commerce du XVIIIe siècle et ses monuments sont d'importants chefs-d'œuvre architecturaux de différentes périodes	Architecture du XVIIIe siècle, port, mausolée d'Eugenius, basilique de Sainte-Hélène et grande mosquée avec sa madrassa et ses bains.	Makee *et al.* (2012a). *Évaluation du patrimoine culturel et des valeurs urbaines.*
	Des fêtes et traditions sont encore organisées dans des quartiers particuliers et sont associées à des monuments spécifiques tout en étant rattachées à des croyances spirituelles liées au monde naturel	Fêtes, traditions, quartiers, habitants, monuments, croyances spirituelles liées au monde naturel, environnement naturel	Kim, F (2014). *Histoires anciennes : l'architecture et l'histoire d'Heritopolis.* Histoire orale (NB : potentiellement sensible). Projet d'archives communautaires d'Heritopolis.

Ces attributs peuvent être repris dans la première colonne de l'outil 2 (tableau A2.2). Les attributs peuvent apparaître plusieurs fois dans l'outil 1 mais ne doivent être indiqués qu'une seule fois dans l'outil 2.

Tableau A2.2 Exemple de tableau d'identification des impacts : intégrer les attributs

Outil 2	Identifier les impacts potentiels							
	Élément d'un projet d'intervention pouvant causer un impact							
Attributs								
Écosystème								
Système de récifs coralliens								
Espèces uniques de coraux mous								
Herbiers marins								
Habitats de mangroves								
Architecture du XVIIIe siècle								
Mausolée d'Eugenius								
Basilique de Sainte-Hélène								
Grande mosquée, madrassa et bains								
Fêtes, traditions, quartiers								
Port								
Etc.								

ÉTAPE 2 : COMPRENDRE LE PROJET D'INTERVENTION

Les détails du projet d'intervention doivent être compris. Toutes les étapes du projet d'intervention doivent être prises en compte – construction, exploitation, démantèlement, rétablissement – pour comprendre exactement ce qui se déroulera (directement et indirectement), comment et quand, pendant toute la durée de vie du projet d'intervention.

Étapes du cycle de vie d'un projet d'intervention. Une évaluation d'impact doit prendre en compte toute la durée de vie d'un projet d'intervention, car les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle peuvent se produire à tout moment.

Il est également important de savoir si des interventions associées sont envisagées (par exemple, la création d'une voie d'accès ou l'installation de lignes électriques), car celles-ci devront également être évaluées. Les conséquences indirectes probables du projet d'intervention doivent également être prises en compte ; par exemple, l'augmentation du nombre de visiteurs dans un site du patrimoine suite à la construction d'un nouveau complexe hôtelier, ou la réduction des ventes dans les magasins traditionnels après l'inauguration d'un nouveau centre commercial. À ce stade de l'évaluation d'impact, il n'est cependant pas nécessaire d'évaluer la possibilité que ces éléments du projet d'intervention aient des impacts positifs ou négatifs : il est simplement important de tous les identifier.

On peut établir une liste qui décrit tous les éléments du projet d'intervention susceptibles d'affecter le bien du patrimoine mondial. Quelques exemples sont fournis ci-dessous, mais les détails spécifiques de chaque projet d'intervention devront être pleinement appréhendés.

- Démolition de bâtiments
- Construction de nouveaux bâtiments
- Construction de nouvelles voies d'accès
- Relocalisation des résidents
- Nouvelle main-d'œuvre du secteur de la construction
- Trafic lié aux travaux du site
- Exploitation de nouveaux bâtiments
- Exploitation de nouvelles voies d'accès
- Nouvelle main-d'œuvre du secteur de l'exploitation

ÉTAPE 3 : INTÉGRER LES ÉLÉMENTS DU PROJET D'INTERVENTION DANS L'OUTIL 2

Une fois que la liste des éléments du projet d'intervention a été dressée, elle peut être intégrée dans l'outil 2 (tableau A2.3).

Tableau A2.3 Exemple de tableau d'identification des impacts : intégrer les éléments du projet d'intervention.

Outil 2	Identifier les impacts potentiels						
	Élément d'un projet d'intervention pouvant causer un impact						
Attributs	Démolition de bâtiments	Construction de nouveaux bâtiments	Construction de nouvelles voies d'accès	Exploitation des nouvelles voies d'accès	Relocalisation des résidents	Nouvelle main-d'œuvre du secteur de la construction	Etc.
Écosystème							
Système de récifs coralliens							
Espèces uniques de coraux mous							
Herbiers marins							
Habitats de mangroves							
Architecture du XVIIIe siècle							
Mausolée d'Eugenius							
Basilique de Sainte-Hélène							
Grande mosquée, madrassa et bains							
Fêtes, traditions, quartiers							
Port							
Etc.							

ÉTAPE 4 : COMPRENDRE COMMENT LES ÉLÉMENTS DU PROJET D'INTERVENTION VONT POTENTIELLEMENT INTERAGIR AVEC LES ATTRIBUTS

Cette étape consiste à comprendre quels éléments du projet d'intervention peuvent interagir avec les attributs du bien du patrimoine mondial. Dans certains cas, l'interaction est évidente ; dans d'autres cas, des cartes et des plans pourraient être utilisés pour appréhender les emplacements précis du projet d'intervention et des attributs. Dans certains cas complexes, il peut être nécessaire de faire appel à des spécialistes pour identifier ces interactions ; par exemple, un ornithologue pourrait indiquer si les nuisances sonores et les perturbations causées par des travaux de construction auraient un impact sur une espèce particulière d'oiseau pendant la période de nidification ; ou si un projet de ligne de métro pourrait provoquer des vibrations susceptibles d'affecter les bâtiments historiques sous lesquels le tracé de la ligne serait établi.

Chaque interaction potentielle entre un élément du projet d'intervention et un attribut doit être notée dans l'outil 2. Cela permet de s'assurer que le projet d'intervention a été systématiquement analysé à chaque étape et que toute la gamme de ses impacts potentiels a été identifiée.

Si cet outil est utilisé au stade de la **définition de la portée** d'une évaluation d'impact ou dans le cadre d'une analyse préliminaire, cette identification des interactions peut suffire à mettre en évidence les domaines qui devront faire l'objet d'une attention particulière au cours du processus d'évaluation d'impact ainsi que les spécialistes et **parties prenantes** qui devront être impliqués.

Tableau A2.4 Exemple de tableau d'identification des impacts : noter chaque interaction potentielle entre les projets d'intervention et les attributs

Outil 2	Identifier les impacts potentiels				
	Élément d'un projet d'intervention susceptible d'avoir un impact				
Attributs	**Construction des bâtiments d'un complexe touristique**	**Exploitation du nouveau complexe touristique**	**Démolition de bâtiments en vue de la construction de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**Exploitation de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**... etc.**
Récif corallien	X	X		X	
Habitats de mangrove	X			X	
Dugong	X	X		X	
Monuments (mausolée, basilique, etc.)		X		X	
Résidents	X	X	X	X	
Plan urbain			X	X	
Port historique				X	
... etc.					

ÉTAPE 5 : DÉCRIRE LES INTERACTIONS POTENTIELLES DU PROJET D'INTERVENTION AVEC LES ATTRIBUTS

Une fois que les interactions potentielles entre les éléments du projet d'intervention et les attributs ont été identifiées, il peut être utile de les décrire. Cela permet une analyse plus poussée des différents types d'impact positif et négatif qui pourraient se produire, ainsi qu'une meilleure compréhension des questions spécifiques qui doivent être étudiées. Par conséquent, des notes peuvent être incluses dans ce tableau avec des détails supplémentaires pour faire office de synthèse.

Tableau A2.5 Exemple de tableau d'identification des impacts : des détails supplémentaires sont ajoutés pour chaque impact potentiel afin de fournir une synthèse des questions qui devront être abordées dans l'évaluation d'impact

Outil 2	Identifier les impacts potentiels				
	Élément d'un projet d'intervention susceptible d'avoir un impact				
Attributs	**Construction des bâtiments d'un complexe touristique**	**Exploitation du nouveau complexe touristique**	**Démolition de bâtiments en vue de la construction de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**Exploitation de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**... etc.**
Récif corallien	Les travaux de construction sur le littoral pourraient affecter la qualité de l'eau du milieu marin	La multiplication des activités touristiques peut endommager les coraux		Les nouvelles voies d'accès peuvent favoriser l'accès aux zones protégées	
Habitats de mangrove	Mangroves défrichées dans la zone de construction			Les nouvelles voies d'accès peuvent favoriser l'accès aux zones protégées	
Dugong	Les activités de construction peuvent perturber les dugongs, qui sont vulnérables	La multiplication des activités touristiques peut perturber les dugongs, qui sont vulnérables		Les nouvelles voies d'accès peuvent entraîner une augmentation du nombre de personnes causant des perturbations	
Monuments (mausolée, basilique, etc.)		Pression touristique accrue		Les nouvelles liaisons de transport pourraient accroître la pression touristique	
Résidents	Possibilités d'emplois temporaires	Débouchés économiques (+) La croissance touristique peut modifier les habitudes de vie quotidienne dans la ville (-)	Certains résidents devront peut-être être relogés	Les nouvelles voies d'accès peuvent modifier le rapport de voisinage avec l'environnement	
Plan urbain			Les démolitions peuvent affecter le plan urbain	La ligne ferroviaire pourrait isoler certains quartiers des autres	
Port historique				Les nouvelles liaisons de transport pourraient restreindre les fonctions portuaires	
... etc.					

OUTIL 2 IDENTIFIER LES IMPACTS POTENTIELS

	ÉLÉMENT D'UN PROJET D'INTERVENTION SUSCEPTIBLE D'AVOIR UN IMPACT						
	ÉLEMENT D'UN PROJET D'INTER-VENTION	ÉLEMENT D'UN PROJET D'INTER-VENTION					
ATTRIBUTS							

OUTIL 3 ÉVALUER LES IMPACTS POTENTIELS

Le but de cet outil est d'illustrer une approche progressive de l'évaluation des impacts par un exemple détaillé de projet d'intervention qui génère des impacts sur les attributs d'un bien du patrimoine mondial. Cet outil doit être utilisé uniquement après avoir effectué des recherches sur le bien du patrimoine mondial et le projet d'intervention – il ne remplace pas les recherches. L'outil 3 présente plutôt dans un tableau une synthèse des données recueillies et analysées les plus complexes afin que les conclusions puissent être présentées clairement et communiquées. Cet outil constitue un modèle général destiné à proposer une approche possible parmi d'autres, et il peut être adapté et amélioré si nécessaire.

ÉTAPE 1 : EFFECTUER DES RECHERCHES SUR LES IMPACTS POTENTIELS IDENTIFIÉS

Avec l'**outil 2**, les impacts potentiels ont été identifiés en notant l'interaction probable entre les éléments du projet d'intervention et les attributs :

Tableau A3.1. Exemple de tableau d'identification des impacts mentionnant les interactions

Outil 2	Identifier les impacts potentiels				
	Élément d'un projet d'intervention susceptible d'avoir un impact				
Attributs	**Construction des bâtiments d'un complexe touristique**	**Exploitation du nouveau complexe touristique**	**Démolition de bâtiments en vue de la construction de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**Exploitation de la nouvelle ligne ferroviaire et des gares**	**... etc.**
Récif corallien	Les travaux de construction sur le littoral pourraient affecter la qualité de l'eau du milieu marin	La multiplication des activités touristiques peut endommager les coraux		Les nouvelles voies d'accès peuvent favoriser l'accès aux zones protégées	
Habitats de mangrove	Mangroves défrichées dans la zone de construction			Les nouvelles voies d'accès peuvent favoriser l'accès aux zones protégées	
Dugong	Les activités de construction peuvent perturber les dugongs, qui sont vulnérables	La multiplication des activités touristiques peut perturber les dugongs, qui sont vulnérables		Les nouvelles voies d'accès peuvent entraîner une augmentation du nombre de personnes causant des perturbations	
Monuments (mausolée, basilique, etc.)		Pression touristique accrue		Les nouvelles liaisons de transport pourraient accroître la pression touristique	
Fêtes et traditions		Opportunités économiques potentielles car davantage de personnes participent aux fêtes (+) L'augmentation du tourisme pourrait modifier les fêtes et les traditions (-)		Les routes de pèlerinage et de procession pourraient devoir être modifiées lorsque la ligne de chemin de fer traversera la ville	
Plan urbain			Les démolitions peuvent affecter le plan urbain	La ligne ferroviaire pourrait isoler certains quartiers des autres	
Port historique				Les nouvelles liaisons de transport pourraient restreindre les fonctions portuaires	
... etc.					

Chaque impact devra être étudié afin d'être évalué. Cela doit reposer sur des recherches, tant qualitatives que quantitatives.

ÉTAPE 2 : INTÉGRER LES ATTRIBUTS ET LES ÉLÉMENTS DES PROJETS D'INTERVENTION DANS L'OUTIL 3

Sur la base des recherches effectuées, chaque interaction potentielle identifiée dans l'outil 2 doit maintenant être saisie dans l'**outil 3**. Pour commencer, chaque interaction comprendra l'**élément** du projet d'intervention indiqué dans la **première colonne** et l'**attribut** dans la **deuxième colonne** (tableau A3.2).

Tableau A3.2. Exemple de tableau d'évaluation d'impact : intégration d'éléments de projets d'intervention et d'attributs qui seront potentiellement en interaction

Outil 3	Évaluer les impacts potentiels	
Élément d'un projet d'intervention	**Attribut**	**Description de l'impact potentiel**
Mangroves défrichées dans la zone de construction	Habitats de mangrove	
Exploitation du nouveau complexe touristique	Dugong	
Exploitation du nouveau complexe touristique	Fêtes et traditions	
Exploitation du nouveau complexe touristique	Fêtes et traditions	

ÉTAPE 3 : DÉCRIRE COMMENT L'ÉLÉMENT DU PROJET D'INTERVENTION PEUT AVOIR UN IMPACT SUR L'ATTRIBUT

Sur la base des recherches effectuées, la troisième colonne peut maintenant être complétée par une description de l'***impact*** de l'élément sur l'attribut (ce qui se produira lorsqu'ils interagiront). Il s'agit ici d'un résumé succinct (tableau A3.3).

Table A3.3. Exemple de tableau d'évaluation d'impact : Intégrer la description des impacts potentiels

Outil 3	Évaluer les impacts potentiels	
Élément d'un projet d'intervention	**Attribut**	**Description de l'impact potentiel**
Mangroves défrichées dans la zone de construction	Habitats de mangrove	50 ha d'habitats de mangrove seraient supprimés, la zone serait drainée et nivelée avant la construction.
Exploitation du nouveau complexe touristique	Dugong	Les activités touristiques prévues dans les eaux littorales (petites embarcations et plongée sous-marine notamment) entraîneraient le départ des dugongs.
Exploitation du nouveau complexe touristique	Fêtes et traditions	On estime que 17 000 visiteurs du complexe touristique par an assisteront potentiellement aux fêtes locales, ce qui permettra un financement accru des événements traditionnels et offrira des débouchés économiques secondaires aux résidents locaux.
Exploitation du nouveau complexe touristique	Fêtes et traditions	Le projet de stratégie touristique pourrait modifier l'organisation des fêtes (participants, logistique et perception du lieu).

ÉTAPE 4 : CARACTÉRISER L'ÉLÉMENT DU PROJET D'INTERVENTION

Les colonnes **4**, **5** et **6** suivantes de l'outil 3 permettent de mieux étudier l'élément du projet d'intervention :

- **À quelle fréquence** cette intervention potentielle aura-t-elle lieu ? *Se produira-t-elle une seule fois ? Par intermittence ? En permanence ?*
- **Quelle sera la durée** de cette intervention potentielle ? *Parle-t-on de court ou de long terme ?*
- Cette intervention potentielle pourra-t-elle être **modifiée à l'avenir** ? *L'intervention est-elle réversible ou irréversible ?*

Les réponses à ces questions doivent être intégrées dans l'outil 3 pour chacun des impacts potentiels énumérés. Les réponses à ces questions doivent être étayées par des données et des recherches suffisantes figurant dans le rapport d'évaluation d'impact.

Tableau A3.4. Exemple de tableau d'évaluation d'impact : intégrer les caractéristiques des éléments du projet d'intervention

Attribut	Description de l'impact potentiel	Fréquence de l'intervention	Durée de l'intervention	Réversibilité de l'intervention
		Unique/intermittent/ continu	Court terme/long terme	Réversible/ irréversible
Habitats de mangrove	50 ha d'habitats de mangrove seraient supprimés, la zone serait drainée et nivelée avant la construction.	Unique	Long terme	Irréversible
Dugong	Les activités touristiques prévues dans les eaux littorales (petites embarcations et plongée sous-marine notamment) entraîneraient le départ des dugongs.	Continu	Long terme	Irréversible
Fêtes et traditions	On estime que 17 000 visiteurs du complexe touristique par an assisteront potentiellement aux fêtes locales, ce qui permettra un financement accru des événements traditionnels et offrira des débouchés économiques secondaires aux résidents locaux.	Continu	Long terme	Irréversible
Fêtes et traditions	Le projet de stratégie touristique pourrait modifier l'organisation des fêtes (participants, logistique et perception du lieu).	Continu	Long terme	Irréversible

ÉTAPE 5 : DÉFINIR LA MODIFICATION QUI SERA APPORTÉE À L'ATTRIBUT

L'élément du projet d'intervention a été décrit aux étapes 3 et 4. Ces réponses doivent ensuite alimenter les colonnes **7**, **8**, **9** et **10** suivantes, qui définissent la modification attendue de l'attribut :

- La modification de l'attribut pourra-t-elle être **remise en cause à l'avenir** ? *L'impact est-il réversible ou irréversible ?*
- **Quelle sera la durée** de cette modification de l'attribut ? *Sera-t-elle temporaire ou permanente ?*
- **Dans quelle mesure** l'attribut sera-t-il modifié ? *N'y aura-t-il pas de modification ? La modification sera-t-elle négligeable, modérée ou importante ?*
- Comment **qualifier** cette modification ? *S'agira-t-il d'une modification positive ou négative ?*

Les réponses à ces questions doivent être étayées par des données et des recherches suffisantes figurant dans le rapport d'évaluation d'impact.

Tableau A3.5. Exemple de tableau d'identification de l'impact : définir la nature des modifications de l'attribut

Fréquence de l'intervention	Durée de l'intervention	Réversibilité de l'intervention	Réversibilité de la modification apportée à l'attribut	Longévité de la modification apportée à l'attribut	Degré de la modification apportée à l'attribut	Qualification de la modification apportée à l'attribut
Unique/intermittent/ continu	Court terme/long terme	Réversible/ irréversible	Réversible/irréversible	Modification temporaire/permanente	Modification nulle/ négligeable/modérée/importante	Modification positive/négative
Unique	Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative
Continu	Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative
Continu	Long terme	Irréversible	Irréversible	Temporaire	Modérée	Positive
Continu	Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Modérée	Négative

ÉTAPE 6 : ÉVALUER L'IMPACT

La dernière colonne (II) de l'outil 3 présente une évaluation finale de chaque impact identifié. Elle doit rendre compte de la **description** de l'impact, ainsi que des **caractéristiques** de l'intervention et des **modifications** de l'attribut qui ont été définies lors des étapes précédentes.

Les catégories d'impact suivantes peuvent être négatives ou positives :

- **Neutre :** Les recherches menées sur l'impact potentiel révèlent qu'aucune modification ne serait apportée à l'attribut.
- **Léger :** Les recherches menées sur l'impact potentiel montrent que la modification serait négligeable.
- **Modéré :** Les recherches menées sur l'impact potentiel montrent que l'attribut serait quelque peu modifié.
- **Important :** Les recherches menées sur l'impact potentiel montrent que l'attribut serait fortement modifié.

Tableau A3.6. Exemple de tableau d'identification d'impact : évaluer le degré d'impact

Durée de l'intervention	Réversibilité de l'intervention	Réversibilité de la modification apportée à l'attribut	Longévité de la modification apportée à l'attribut	Degré de la modification apportée à l'attribut	Qualification de la modification apportée à l'attribut	Évaluation d'impact
Court terme/long terme	Réversible/ irréversible	Réversible/irréversible	Modification temporaire/permanente	Modification nulle/ négligeable/modérée/importante	Modification positive/négative	Impact neutre/ mineur/modéré/important (négatif et positif)
Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative	Impact négatif majeur
Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative	Impact négatif majeur
Long terme	Irréversible	Réversible	Temporaire	Modérée	Positive	Impact positif modéré
Long terme	Irréversible	Irréversible	Permanent	Modérée	Négative	Impact négatif modéré

ÉTAPE 7 : METTRE À PROFIT L'ÉVALUATION DES IMPACTS POUR ENVISAGER DES ALTERNATIVES ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

Les résultats de l'outil 3 peuvent être exploités pour guider les plans du projet d'intervention, qui doivent être modifiés afin d'éviter tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle, ou du moins les réduire de façon à ce qu'ils soient ramenés à un niveau acceptable. Les impacts potentiellement positifs peuvent également être étudiés pour vérifier s'ils peuvent être renforcés.

Le processus d'évaluation est itératif : le projet d'intervention devra être évalué à nouveau à l'aide de l'outil 3 après avoir été révisé.

ÉTAPE 8 : UTILISER L'ÉVALUATION DES IMPACTS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT

Une fois que tous les projets d'intervention et leur impact potentiel ont été évalués, les cellules d'impact de la dernière colonne peuvent être personnalisées à l'aide de différentes couleurs en fonction de la nature et du degré de l'impact afin de communiquer efficacement sur l'évaluation finale.

Tableau A3.7. Exemple de tableau d'identification des impacts dont le degré d'impact est indiqué par une couleur

Réversibilité de l'intervention	Réversibilité de la modification apportée à l'attribut	Longévité de la modification apportée à l'attribut	Degré de la modification apportée à l'attribut	Qualification de la modification apportée à l'attribut	Évaluation d'impact
Réversible/ irréversible	Réversible/irréversible	Modification temporaire/permanente	Modification nulle/ négligeable/modérée/importante	Modification positive/négative	Impact neutre/ mineur/modéré/important (négatif et positif)
Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative	Impact négatif majeur
Irréversible	Irréversible	Permanent	Importante	Négative	Impact négatif majeur
Irréversible	Irréversible	Temporaire	Modérée	Positive	Impact positif modéré
Irréversible	Irréversible	Permanent	Modérée	Négative	Impact négatif modéré

OUTIL 3 ÉVALUER LES IMPACTS POTENTIELS

ÉLEMENT D'UN PROJET D'INTERVENTION	ATTRIBUT	DESCRIPTION DE L'IMPACT POTENTIEL	FRÉQUENCE DE L'INTERVENTION	DURÉE DE L'INTERVENTION	RÉVERSIBILITÉ DE L'INTERVENTION	RÉVERSIBILITÉ DE LA MODIFICATION APPORTÉE À L'ATTRIBUT	LONGÉVITÉ DE LA MODIFICATION APPORTÉE À L'ATTRIBUT	DEGRÉ DE LA MODIFICATION APPORTÉE À L'ATTRIBUT	QUALIFICATION DE LA MODIFICATION APPORTÉE À L'ATTRIBUT	ÉVALUATION D'IMPACT
			Unique/ intermittent/ continu	Court terme/ long terme	Réversible/ irréversible	Réversible/ irréversible	Modification temporaire/ permanente	Modification nulle/ négligeable/ modérée/ importante	Modification positive/ négative	Impact neutre/ mineur/modéré/ important (négatif et positif)
										Impact négatif majeur
										Impact négatif modéré
										Impact négatif mineur
										Impact neutre
										Impact positif mineur
										Impact positif modéré
										Impact positif majeur

COORDONNÉES

Nom et adresse	Détails succincts	Responsabilités au sein de la Convention
ICCROM Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels Via di S. Michele, 13 00153 Rome, Italie Tél. : +39 (0) 6 585 531 E-mail : iccrom@iccrom.org www.iccrom.org	L'ICCROM est une organisation intergouvernementale dont le siège se trouve à Rome, en Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonction statutaire de mener des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public afin de renforcer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier.	Le rôle spécifique de l'ICCROM par rapport à la Convention est le suivant : • être le partenaire prioritaire en matière de formation au patrimoine culturel, • surveiller l'état de conservation des biens culturels du patrimoine mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale soumises par les États parties, et • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.
ICOMOS Conseil international des monuments et des sites 11, rue du Séminaire de Conflans 94 220 Charenton-le-Pont, France Tél. : + 33 (0) 1 41 94 17 59 E-mail : secretariat@icomos.org www.icomos.org	L'ICOMOS est une organisation non gouvernementale dont le siège se trouve à Paris, en France. Fondée en 1965, son rôle est de promouvoir l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est basé sur les principes de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites de 1964 (la Charte de Venise).	Le rôle spécifique de l'ICOMOS par rapport à la Convention comprend : • évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, • surveiller l'état de conservation des biens culturels du patrimoine mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale soumises par les États parties, et • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.
UICN Union internationale pour la conservation de la nature Rue Mauvereney 28 1196 Gland, Suisse Tél. : +41 22 999-0000 E-mail : worldheritage@iucn.org www.iucn.org	L'UICN a été fondée en 1948 et rassemble des gouvernements nationaux, des ONG et des scientifiques dans le cadre d'un partenariat mondial. Sa mission est d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Le siège de l'UICN se trouve à Gland, en Suisse.	Le rôle spécifique de l'UICN par rapport à la Convention comprend : • évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, • suivre l'état de conservation des biens naturels du patrimoine mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale soumises par les États parties, et • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.
UNESCO Centre du patrimoine mondial 7, place de Fontenoy 75352 Paris 07, France Tél. : +33 (0)1 45 68 11 04 whc.unesco.org	Créé en 1992, le Centre du patrimoine mondial coordonne au sein de l'UNESCO les activités relatives au patrimoine mondial. Assurant la gestion au jour le jour de la Convention, il organise les sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau, conseille les États parties sur la préparation des propositions d'inscription, organise sur demande l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, coordonne le processus de production de rapports sur l'état des sites et les actions urgentes qui s'imposent quand un site est menacé. Le Centre organise aussi des séminaires et des ateliers techniques, tient à jour la Liste du patrimoine mondial, élabore du matériel pédagogique pour sensibiliser les jeunes à la protection du patrimoine, et informe le public des questions relatives au patrimoine mondial.	

Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial

L'objectif de ce document est de fournir des conseils en matière d'évaluation d'impact sur les biens du patrimoine mondial au moyen d'un cadre qui peut être appliqué à la fois aux biens naturels et culturels et aux projets de petite ou de grande échelle, soit dans une démarche plus large d'évaluations d'impact environnemental et social (EIES), soit en tant qu'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) autonome.

En plus de fournir un cadre pour mener des évaluations d'impact sur des biens du patrimoine mondial, ce guide constitue également une ressource de renforcement des capacités et de sensibilisation pour la gestion des biens du patrimoine mondial. Il servira de base pour les activités correspondantes de renforcement des capacités offertes par le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO, et peut également être utilisé librement pour une formation autodidacte. Ce guide vise à faciliter la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial elle-même, ainsi que celle des Orientations.

Soutenu par

NORWEGIAN MINISTRY OF CLIMATE AND ENVIRONMENT

unesco
Convention du patrimoine mondial

9 789232 002921